REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL - PATRIE

Chambre des Comptes
de la Cour Suprême

Rapport Annuel

2010

Les missions de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

(1). ***Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;***

Article 41 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972;

(2). Donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ;

Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

(3*). Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ;*

Article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

(4). ***Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;***

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

(5). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public sous la coordination de M. FOUDA AMOMBO, Conseiller Maître. Le Comité comprend en outre : MM. DJOKO André, THEUMOUBE Philippe, Mme MVOGO Jeanne d'Arc épouse MBARGA, Conseillers Maîtres, M. YEBGA MATIP, Conseiller Référendaire et Maître HAMAN Dieudonné, Greffier de Section.

M. BIAKAN à NGON Jeannot, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité jusqu'à sa disparition, le 17 février 2011.

La relecture du présent rapport a été faite par un comité présidé par M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, et composé de MM. MOUTCHIA AMBE George, Mmes FOFUNG NABUM Justine épouse WACKA, SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section, MM. MANGA MOUKOURI, Coordonnateur du Comité du Rapport sur les comptes de l'Etat, FOUDA AMOMBO, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public, MM. KAMENI Pierre, FOUDA NKODO II Achille, MIKONE Martin Bienvenu, Conseillers maîtres, M. EZO'O BIZEME, Conseiller Référendaire, et M. PAGUEM Michel, Greffier en Chef.

M. TENGEN Pius WERENGOH, Avocat Général, représentait le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le rapport final a été adopté en séance de la Chambre de Conseil le 22 décembre 2011.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de M. le Président de la Chambre des Comptes portant détermination des matières dont connaissent les différentes formations de la juridiction, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents :

- **M. ATEBA OMBALA Marc**, Président de la Chambre des Comptes ;

- **MM. MOUTCHIA AMBE George, MBENOUN Théodore, Mme FOFUNG NABUM Justine épouse WACKA,** Présidents de Section ;

- **MM. MANGA MOUKOURI Isaac, HAKAPOKA Narcisse, FOUDA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, FOUDA NKODO II Achille, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, Mme MVOGO Jeanne d'Arc épouse MBARGA, MM. NDJOM NACK Elie, ALIMA Jean Claude,** Conseillers Maîtres ;

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations,

- **MM**. **YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME et OUMAROU ABDOU,** Conseillers Référendaires ;
- **M.TENGEN Pius WERENGOH**, Avocat Général représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Maître **PAGUEM Michel**, Greffier en Chef tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 22 décembre 2011.

AVANT - PROPOS

« Caveant consules
ne quid detrimenti res publica capiat »

Le rapport annuel 2010 de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême s'inscrit dans la logique du précédent. En effet, dans son quatrième rapport sur ses activités de 2009, la Chambre des Comptes a ouvert une fenêtre sur sa jurisprudence naissante, résultat de ses travaux se déclinant en arrêts définitivement rendus et en rapports d'observations définitives.

Le rapport de 2010 vient agrandir cette fenêtre à travers, d'une part, un nombre encore plus important de décisions de la juridiction financière, et d'autre part, le résultat d'une autre facette de son activité légale, l'émission d'un avis sur le projet de loi de règlement.

Ainsi, sont insérés dans ce rapport trois (3) arrêts définitifs d'amendes et de débets confondus, reflets de l'activité juridictionnelle de la Chambre en 2010, deux (2) rapports d'observations définitives sur les comptes des entreprises du secteur public et parapublic intervenus sur le terrain extra-juridictionnel.

Enfin, la Chambre des Comptes a, pour la première fois, conformément à la loi, donné son avis sur un projet de loi de règlement. L'avis n°001/2010 du 1er novembre 2010 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 résume les observations de la juridiction sur les conditions et les résultats de l'exécution du budget de l'Etat pour cet exercice.

La finalité du rapport étant « la réforme et l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables », les actes de la Chambre, devenus définitifs, traduisent la variété des décisions prises ou des

observations faites par la juridiction à l'encontre des gestionnaires publics. En effet, « les consuls doivent veiller à ce que la chose publique ne subisse aucun dommage[1] ». Et si un tel dommage a pu être causé, il importe qu'il soit réparé dans les formes prescrites.

C'est justement le but des débets et des amendes prononcés par les jugements insérés dans le présent rapport.

Alexis DIPANDA MOUELLE

Premier Président de la Cour Suprême

INTRODUCTION

[1] « ***Caveant consules ne quid detrimenti res publica capiat »***

Le rapport annuel 2010 est élaboré en application de l'article 3 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

Il satisfait bien, à l'instar des quatre premiers, à deux finalités :

1) exposer le résultat général des travaux de la Chambre des Comptes ;
2) présenter les observations que la Chambre estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables.

En effet, les deux premières parties répondent à la première préoccupation. Ainsi, après un rapide rappel des moyens dont a disposé la Chambre en 2010 pour l'accomplissement de ses missions (première partie), le rapport s'appesantit sur les activités de la Chambre (deuxième partie), développées en trois chapitres : les activités de gestion et d'administration, les contrôles administratifs et les contrôles juridictionnels.

Les troisième et quatrième parties illustrent de manière concrète la contribution de la Chambre à la deuxième finalité sus évoquée.
La troisième partie est en effet un relevé partiel des actes pris par la Chambre en 2010 au sein des quatre sections actuellement fonctionnelles. Les actes de chaque section sont regroupés en un chapitre. Un dernier chapitre de cette partie est consacré à l'avis que la Chambre des Comptes, siégeant en Chambre de Conseil, a rendu le 1er novembre 2010 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009.

La quatrième partie, quant à elle, dresse d'abord un état de mise en œuvre des anciennes recommandations, à l'exception de celles dont les suites ont déjà été relevées dans les précédents rapports annuels, avant d'inventorier les recommandations significatives résultant des travaux de l'année 2010.

PREMIERE PARTIE

RESSOURCES DE
LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE 1. LES RESSOURCES HUMAINES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

SECTION 1. Les personnels de la Chambre des Comptes

L'effectif global du personnel de la Chambre des Comptes était de quatre vingt dix sept (97) personnes au 31 décembre 2010 contre quatre vingt six (86) personnes un an auparavant. Cet effectif comprenait vingt cinq (25) magistrats, quinze (15) personnels de greffe, cinquante (50) personnels administratifs et techniques, et sept (7) agents de sécurité.

Paragraphe 1. Les magistrats

L'effectif des magistrats qui était de vingt quatre (24) à la fin de l'année 2009 est passé à vingt cinq (25) en 2010. C'est le résultat de la nomination de Monsieur ATEBA OMBALA Marc, au poste de Président de la Chambre des Comptes par décret n° 2010/218 du 08 juillet 2010 de Monsieur le Président de la République.

Ainsi donc, l'effectif initial de vingt deux (22) magistrats du siège au démarrage des activités en 2005 a été reconstitué. Le Parquet Général quant à lui, comptait toujours trois (3) magistrats au 31 décembre 2010.

La répartition par grade de ces vingt cinq magistrats est la suivante :

- magistrats hors hiérarchie 1er groupe : 02 ;
- magistrats hors hiérarchie 2ème groupe : 05 ;
- magistrats du quatrième grade : 16 ;
- magistrats du troisième grade : 02.

<u>Graphique 1</u>. Répartition des magistrats par grade

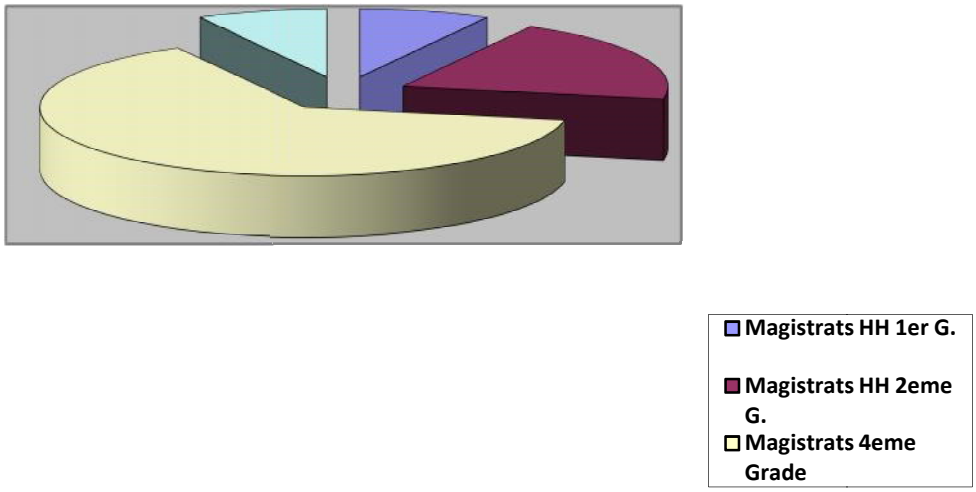

<u>Paragraphe 2</u>. Les personnels de Greffe

En 2010, l'affectation d'un nouveau greffier à la Chambre des Comptes a porté l'effectif de cette catégorie de personnel à 15. Sa répartition est la suivante :

- 04 administrateurs de greffe de la catégorie A1 ;
- 08 greffiers principaux de la catégorie B2;
- 02 greffiers de la catégorie B1 ;
- 01 greffier-adjoint de la catégorie C.

<u>Paragraphe 3</u>. Les personnels d'appui

Ils constituent un effectif de cinquante (50) réparti entre :

- les personnels techniques : archivistes et documentalistes (8), informaticiens (4) ;
- les personnels administratifs : secrétaires (10) ;
- les autres personnels d'appui : chauffeurs (28).

Paragraphe 4. Les personnels de sécurité

Au cours de l'année 2010, sept (7) agents en tenue ont régulièrement assuré la sécurité des deux sites abritant les services de la Chambre des Comptes : le siège et le site d'archivage de Nkozoa.

SECTION 2. L'évolution globale des effectifs du personnel en activité à la Chambre des Comptes

Tableau 1. Evolution globale des effectifs de la Chambre des Comptes au 31.12.2010

Désignation	***2007***		***2008***		***2009***		***2010***	
	Eff.	*%*	*Eff.*	*%*	*Eff.*	*%*	*Eff.*	*%*
Magistrats	*25*	*53,19*	*25*	*32,47*	*24*	*27,90*	*25*	*25,78*
Personnels du Greffe	*9*	*19,15*	*9*	*11,69*	*14*	*16,28*	*15*	*15,46*
Personnel technique	*5*	*10,64*	*13*	*16,88*	*13*	*15,12*	*12*	*12,38*
Personnel administratif et autres personnels d'appui	*8*	*17,02*	*30*	*38,96*	*35*	*40,70*	*38*	*39,17*
Personnel de sécurité	*PM*		*PM*		*PM*		*7*	*7,21*
Total	*47*	*100*	*77*	*100*	*86*	*100*	*97*	*100*

SECTION 3. Le renforcement des capacités de la Chambre

Au cours de l'année 2010, le renforcement des capacités opérationnelles des personnels de la Chambre s'est fait dans deux directions :

- la formation des assistants de vérification ;
- la formation de l'ensemble du personnel de la Chambre par le biais des séminaires sur place et des stages à l'étranger.

Paragraphe 1. La formation des assistants de vérification

Un volet important du renforcement des capacités opérationnelles des personnels de la juridiction a été la formation des greffiers et des contractuels d'administration aux tâches d'assistants de vérification. Cette formation s'est effectuée en interne par des magistrats de la juridiction. Toutefois, cette initiative n'est qu'une réponse provisoire au besoin urgent d'assistants de vérification que la Chambre continue d'exprimer à l'endroit des pouvoirs publics. Leur recrutement demeure donc d'actualité.

Paragraphe 2. Les séminaires et les stages à l'étranger

La dynamique de la Chambre des Comptes en matière d'organisation des séminaires de formation financés sur le budget de l'Etat ou par les partenaires au développement s'est poursuivie en 2010. De même, les relations avec les juridictions étrangères ou des structures susceptibles de contribuer au renforcement des capacités de contrôle des magistrats de la Chambre se sont poursuivies au courant de la même année.

Le compte rendu de ces séminaires et stages est contenu dans le volet des activités administratives du présent rapport.

CHAPITRE 2. LES RESSOURCES FINANCIERES

En 2010, les activités de la Chambre des Comptes ont été financées par le budget de l'Etat et ont aussi bénéficié des contributions financières extérieures.

SECTION 1. Les ressources budgétaires de l'Etat

En 2010, le budget alloué à la Chambre des Comptes correspondait à un volume de crédits de 1 271 000 000 FCFA, hors dépenses salariales, en augmentation de 29 000 000 FCFA, soit 2.33% par rapport à l'exercice 2009. Les crédits de fonctionnement représentaient 100% de cette allocation.

En réalité, cette allocation a été ramenée en cours d'année à 1 038 673 161 FCFA. C'est sur ce montant qu'ont été réalisés les engagements de l'exercice à hauteur de 771 078 917 FCFA. Ceci représente un taux de consommation de 74,23% des crédits effectivement mis à la disposition de la Chambre des Comptes en 2010, soit 60,70% des crédits prévus par la loi des finances n°2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010.

L'évolution à la baisse, aussi bien des allocations budgétaires effectives que de la consommation des crédits de la Chambre des Comptes, accentuée en 2010, confirme l'inadéquation des moyens de la juridiction, relevée plus loin dans ce rapport. Le tableau 2 et le graphique 2 ci-dessous illustrent nettement cette tendance.

<u>Tableau 2</u>. Evolution des dépenses budgétaires de la Chambre des Comptes au 31.12.2010

(En milliers FCFA)

		Exercices			
		2007	***2008***	***2009***	***2010***
Dépenses de fonctionnement	*Prévisions*	*1 030 000*	*1 030 000*	*1 042 000*	*1 038 673*
	Réalisations	*986 902*	*821 288*	*965 396*	*771 079*
	Taux réalisation (%)	*95,82*	*79,74*	*92,65*	*74,23*
Dépenses d'investissement	*Prévisions*	*150 000*	*120 000*	*200 000*	*0*
	Réalisations	*149 147*	*19 847*	*164 141*	*0*
	Taux réalisation (%)	*99,43*	*16,54*	*82,07*	*0*
Total des dépenses	*Prévisions*	*1 180 000*	*1 150 000*	*1 242 000*	*1 038 673*
	Réalisations	*1 136 049*	*841 135*	*1 129 537*	*771 079*
	Taux réalisation (%)	*96,28*	*73,14*	*90,95*	*74,23*

<u>Graphique 2</u>. Evolution des taux de réalisation des dépenses pendant la période 2007 – 2010.

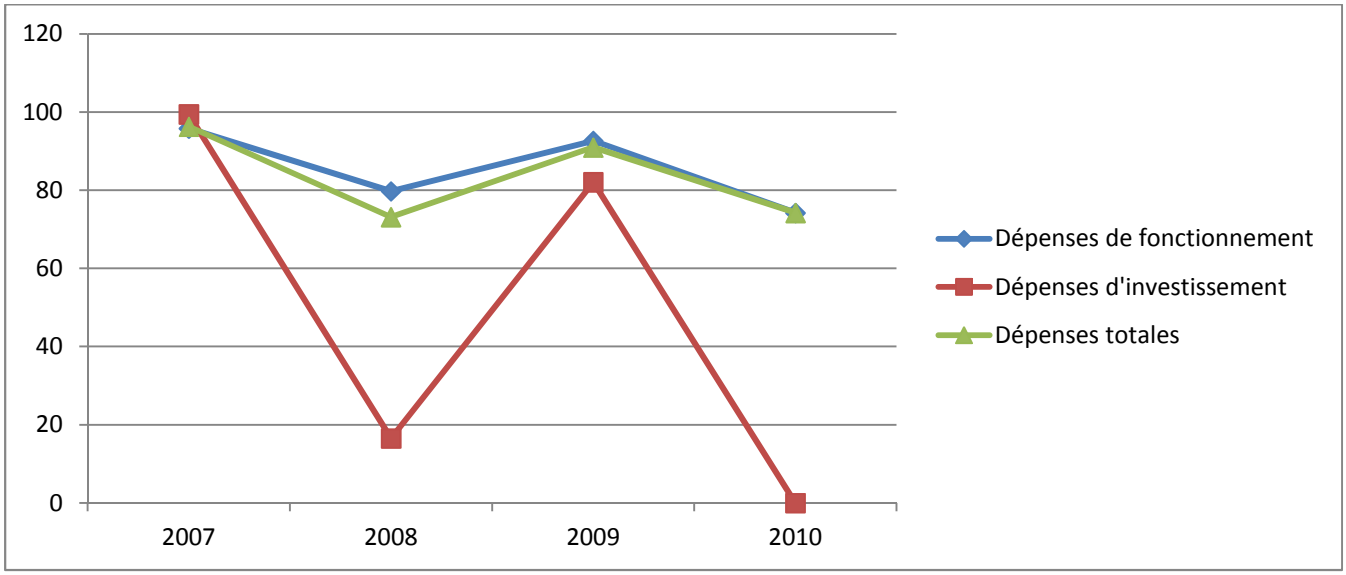

SECTION 2. Les contributions financières extérieures

Au cours de l'année 2010, les contributions financières extérieures se sont élevées à la somme de 466 207 031 FCFA réparties de la manière suivante :

- Programme d'Amélioration de la Gouvernance et de la Transparence dans la Gestion des Finances Publiques (PAGT/FP) : 245 477 000
- Programme d'Appui aux Réformes en matière de Gouvernance (PARG/BAD): 122 383 900
- African Capacity Building Foundation(ACBF) : 78 076 680
- ITALIE/PPTE : 20 269 451

CHAPITRE 3. LES RESSOURCES MATERIELLES

SECTION 1. Le parc immobilier

Celui–ci est constitué du bâtiment qui abrite le siège de la juridiction et de celui où sont stockés les comptes et autres documents archivés.

L'utilisation de ces deux bâtiments semble aujourd'hui stabilisée en rapport avec les effectifs de personnel. Cependant, les capacités de stockage des documents se réduisent à un rythme qui laisse déjà entrevoir des signes d'une saturation à brève échéance qui appelle la construction d'un ensemble de structures adaptées.

SECTION 2. Le matériel bureautique

Le rapport annuel 2009 avait fait le constat que le matériel informatique de la Chambre acquis quatre ans plus tôt était devenu obsolète, ce qui avait une incidence réelle sur les performances du personnel.

Tirant les conséquences de ce constat, la Chambre a, en 2010, renouvelé son parc de matériel bureautique. Ainsi, grâce à un financement mis en place par l'African Capacity Building Foundation (ACBF), la Chambre a acquis entre autres cinquante (50) ordinateurs en poste de travail, dix (10) ordinateurs portables, quatre (4) photocopieurs numériques de deuxième génération, deux (2) imprimantes à jet d'encre, et dix (10) disques durs externes.

SECTION 3. Les véhicules

A une exception près, les magistrats de la Chambre disposent aujourd'hui, chacun, d'un véhicule de service. Par ailleurs, un véhicule utilitaire acquis il y a deux ans, avec le concours de partenaires au développement, a continué à assurer les liaisons administratives de la Chambre, et notamment le transport de la documentation comptable entre l'immeuble siège et le centre d'archivage.

CHAPITRE 4. L'INSUFFISANCE DES MOYENS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Le fonctionnement de la Chambre des Comptes au cours de l'année 2010 a été, par moment, handicapé par l'insuffisance des moyens. Ce qui a permis, une fois encore, de se rendre à l'évidence qu'au regard de ses missions et des attentes des pouvoirs publics et des citoyens, les moyens mis à la disposition de la juridiction financière camerounaise restent inadéquats. Cette inadéquation peut s'apprécier à trois niveaux au moins.

SECTION 1. Les moyens humains

La Chambre des Comptes a, à diverses occasions, indiqué le déphasage entre le nombre de magistrats en charge de l'instruction et des contrôles d'une part, et le nombre des comptes attendus annuellement à la juridiction, d'autre part. Cette situation explique en partie le faible taux d'actes pris par la Chambre au courant de l'année 2010.

La solution qui, de manière récurrente, a été proposée pour pallier l'insuffisance des magistrats, est l'affectation des fonctionnaires de catégorie A et des contractuels d'administration de dixième catégorie au moins pour servir à la Chambre comme assistants de vérification.

La formation du personnel de greffe et des contractuels d'administration en poste à la Chambre aux tâches d'assistants de vérification, organisée cette année, n'a été qu'une solution palliative insuffisante.

SECTION 2. Les moyens financiers

Les moyens financiers sont insuffisants eu égard aux missions de la Chambre. En 2010, nombre d'activités n'ont pu être réalisées que grâce à des interventions exceptionnelles du Ministre des Finances.

Parmi les activités qui n'ont pu être réalisées, on relève l'enquête sur les recettes fiscales de l'Etat entreprise en 2010, les contrôles sur place des comptes de certaines entreprises du secteur public et parapublic et une mission d'information sur l'élaboration de la centrale de bilans programmée à la Banque de France.

SECTION 3. Les moyens logistiques

Les moyens financiers n'ont pas été le seul facteur limitant le déploiement des missions de contrôle sur place. L'absence de véhicules dédiés à cet effet en est une raison supplémentaire. Les véhicules de mission sont aujourd'hui une nécessité.

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES

Sous ce chapitre sont regroupées les activités liées à la sensibilisation de certains organes d'administration des entreprises du secteur public et parapublic aux méthodes de contrôle de la juridiction financière (Section 1) d'une part, et les actions de formation du personnel (Section 2) d'autre part.

SECTION 1. Le forum d'échanges entre la Chambre des Comptes et les Présidents des Conseils d'Administration des EPA et des ESPP.

Paragraphe 1. Les motivations du forum

Les Conseils d'Administration jouent un rôle déterminant dans la gouvernance des entreprises. Ils sont chargés de l'administration, du contrôle et de la surveillance de la gestion des directeurs généraux auxquels ils délèguent tout ou partie de leurs pouvoirs conformément aux articles 41, 51 et 71 de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 fixant le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

Le secteur public et parapublic est constitué, en l'état actuel des dossiers permanents disponibles à la Chambre des Comptes, de 92 établissements publics administratifs et assimilés, et 73 sociétés à capital public et sociétés d'économie mixte.

Le contrôle de ces organismes par la juridiction financière depuis 2006 a révélé des dysfonctionnements dans l'application des textes en vigueur et des difficultés dans la reddition des comptes ou des états financiers annuels.

Les objectifs du forum organisé les 18 et 19 février 2010,s'inscrivaient dans la logique de la sensibilisation des organes délibérants des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic à la production des comptes conformes aux normes et plans comptables en vigueur.
Le financement de ce forum était assuré par l'Union Européenne dans le cadre du Programme d'Amélioration de la Gouvernance et de la Transparence dans la Gestion des Finances Publiques.

Y ont pris part:

- les Magistrats de la Chambre des Comptes,
- deux représentants du Ministère des Finances,
- deux représentants du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat et
- 83 présidents de Conseil d'Administration des entreprises du secteur public et parapublic.

<u>Paragraphe 2</u>. Les travaux du forum

Les travaux du forum, axés sur cinq (5) thèmes, ont donné lieu à un certain nombre de recommandations.

Les thèmes développés portaient sur :

- la présentation de la Chambre des Comptes ;
- la tutelle technique et financière des entreprises du secteur public et parapublic;
- les pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- le contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics ;
- la rémunération et les avantages servis aux responsables des établissements publics administratifs, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte ;
- la responsabilité des membres du Conseil d'Administration dans la gouvernance des établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic.

A l'issue des discussions et débats qui ont suivi les exposés, les recommandations les plus significatives formulées concernent :

- le renouvellement de pareil regroupement incluant aussi bien les directeurs généraux que les présidents des conseils d'administration ;
- la mise en harmonie des statuts des établissements publics, des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte avec la loi N°99/016 du 22 décembre 1999 fixant le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, pour ceux de ces organismes qui ne se seraient pas encore conformés à l'article 111 de ladite loi ;
- la mise à jour de la réglementation sur les salaires et autres avantages des dirigeants des établissements publics, des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;
- la tenue d'une seule comptabilité au sein de la même structure conformément aux normes qui régissent son secteur d'activité ;
- le renforcement du rôle des représentants des autorités de tutelle technique et financière au sein de ces organes délibérants de manière à permettre à celles-ci de sanctionner toute résolution qui ne serait pas conforme aux lois et règlements en vigueur.

SECTION 2. La formation du personnel et la coopération internationale

Comme pour les exercices précédents, la juridiction financière, à travers son Comité de la Formation et de la Coopération Internationale, a poursuivi ses efforts de renforcement des capacités de ses ressources humaines.

Ainsi, avec l'appui, d'une part de l'Union Européenne dans le cadre du Programme pour l'Amélioration de la Gouvernance et de la Transparence dans la Gestion des Finances Publiques (PAGT/FP), et d'autre part de la Banque Africaine de Développement (BAD) dans le cadre du Programme d'Appui aux Réformes en matière de Gouvernance (PARG), la Chambre a organisé en 2010, à l'intention des magistrats, des fonctionnaires des greffes et des personnels techniques, des formations au Cameroun et à l'étranger.

<u>Paragraphe 1</u>. La formation au Cameroun

La formation dispensée au Cameroun sous forme de séminaires a porté sur les thèmes suivants :

- audit des comptes et des états financiers dans le système comptable OHADA ;
- contrôle d'une société d'économie mixte ou d'une société à capital public ;
- détection des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Le séminaire sur l'audit des comptes dans le système comptable OHADA qui faisait suite à un autre organisé sur le même sujet l'année précédente, avait pour but de permettre au personnel de la Chambre des Comptes de consolider la pratique de ce système comptable, et par voie de conséquence, d'améliorer les performances de contrôle de la juridiction financière.

Le séminaire sur le contrôle d'une société d'économie mixte ou d'une société à capital public, quant à lui, visait à permettre à la Chambre, de mieux dessiner les frontières de sa compétence dans le champ des organismes non soumis à la comptabilité publique.

En ce qui concerne le séminaire sur la détection des faits susceptibles de recevoir une qualification pénale, il avait pour objectif d'apporter aux magistrats de la juridiction financière les connaissances et techniques leur permettant :

- d'appréhender les principes et les principales dispositions de la loi et de la procédure pénales ;
- de connaître et de détecter les infractions constituant des atteintes à l'autorité publique, aux garanties de l'Etat ainsi qu'aux personnes et aux biens, ou commises par les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et, à terme,
- d'assurer le respect des dispositions de l'article 37 de la loi n° 2003/005

du 21 avril 2003 susvisée, aux termes duquel :

> *« Si l'instruction ou l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le Procureur Général près la Cour Suprême informe le Ministre chargé des Finances et les Ministres*

ou autorités de tutelle intéressés. Le dossier est transmis au Ministre de la Justice par le Procureur Général près la Cour Suprême. Cette transmission vaut plainte au nom de l'Etat, de la collectivité territoriale décentralisée, de l'entreprise publique ou parapublique, ou de l'établissement public concerné ».

<u>Paragraphe 2</u>. La formation à l'étranger

S'agissant de la formation à l'étranger, les magistrats, les personnels de greffe et les personnels techniques se sont rendus à la Cour des Comptes et dans diverses Chambres Régionales des Comptes de France, au Tribunal de Commerce de Paris, à la Cour des Comptes de Tunisie, au Centre Canadien de Recherche et d'Appui à la Gouvernance des Organisations Publiques, à la Cour des Comptes d'Algérie.

1. Les stages à la Cour des Comptes et dans diverses Chambres Régionales des Comptes de France

A la Cour des Comptes de France, une dizaine de magistrats camerounais ont été initiés, pendant deux semaines, à la formulation de l'avis sur les projets de loi de règlement dans le but de les outiller à l'exercice des compétences dévolues à la Chambre par l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Au même moment, dans les Chambres Régionales des Comptes de France, d'autres magistrats camerounais se formaient au management d'une juridiction financière avec pour principaux repères:

- l'organisation et l'animation d'une juridiction ;
- la rationalisation des travaux pour une amélioration des performances.

2. Le stage au Tribunal de Commerce de Paris

Dans le cadre de la mise en place d'une centrale des bilans à la Chambre des Comptes, une mission composée de trois Magistrats, d'un Greffier et d'un

informaticien a séjourné au tribunal de commerce de Paris pour la période allant du 19 au 30 juin 2010.

Dans cette institution, le personnel de la Chambre s'est imprégné des techniques de collecte des données comptables et financières des supports physiques (états financiers annuels), et de leur traitement au moyen de supports magnétiques pour :

- l'interprétation des résultats;
- la mise à jour périodique de la base de données sur les entreprises du territoire de compétence ;
- la création des systèmes d'alerte sur les entreprises en difficultés.

3. Le stage à la Cour des Comptes de Tunisie

Deux groupes de magistrats camerounais ont effectué à la Cour des Comptes de Tunisie un stage sur l'élaboration des rapports publics, respectivement du 3 au 17 avril 2010, et du 18 au 30 Avril 2010.

4. Le stage au Centre Canadien de Recherche et d'Appui à la Gouvernance des Organisations Publiques.

Trois Magistrats de la Chambre ont pris part à ce stage organisé du 6 au 9 Avril 2010 sur le thème : « Audit et Vérification : stratégie de détection des fraudes comptables ».

5. Le stage à la Cour des Comptes de l'Algérie

Ce stage a été effectué par deux équipes des personnels des greffes et des personnels techniques du 6 au 13 Mai 2010 pour la première, et du 14 au 21 mai 2010 pour la deuxième. Ce stage visait deux objectifs principaux :

- la maîtrise des règles applicables à la production et à l'enregistrement des comptes sur chiffres et sur pièces ;
- la réception desdits comptes, leur restitution aux organismes intéressés ou leur destruction éventuelle après clôture des contrôles.

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AUX POUVOIRS PUBLICS

SECTION 1. Le conseil et l'assistance aux pouvoirs législatif et exécutif

Paragraphe 1. Le rapport annuel

En 2010, comme les années précédentes, la Chambre des Comptes a adressé au Président de la République et au Président de l'assemblée Nationale, le rapport annuel 2009 dans lequel elle a consigné le résultat de ses travaux, les observations faites à l'occasion des divers contrôles effectués pendant l'année et les recommandations qu'elle a estimé devoir formuler pour contribuer à l'amélioration de la transparence et de l'efficacité dans la gestion des finances publiques.

Paragraphe 2. L'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009

En application des dispositions de l'article 39 (c) de la loi n° 2006/16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, le Ministre des Finances a fait tenir au Président de la Chambre des Comptes, le 21 septembre 2010, le projet de loi de règlement de l'exercice 2009.

Le 1er Novembre 2010, la Chambre des Comptes a émis sur ce projet l'avis n° 01/ 2010 qui fait l'objet du chapitre 5 de la troisième partie du présent rapport. Cet avis est d'un intérêt indéniable à la fois pour l'exécutif et pour le législatif.

Pour le Parlement, l'avis sur le projet de loi de règlement contient des éléments d'appréciation de la manière dont le budget de l'Etat pour l'exercice concerné a été exécuté.
Le Gouvernement, quant à lui, peut s'en servir comme d'un rapport d'audit externe des procédures et des résultats de l'exécution budgétaire de l'année concernée.

SECTION 2. Le conseil et l'assistance spécifiques au Parlement

En 2010, les échanges entre la juridiction financière et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont été menés dans le cadre de deux forums tenus à Yaoundé, au Palais de l'Assemblée Nationale, les 30 juin et 12 novembre 2010.

Ces forums se sont tenus conformément à une recommandation adoptée lors de la rencontre du mois de novembre 2009 qui a institutionnalisé l'organisation de deux forums par an entre ces institutions.

Paragraphe 1. Les thèmes des forums

Les exposés développés ont porté sur les thèmes suivants :

1. pour le premier forum,

- le rapport sur les comptes de l'Etat,
- les missions administratives de la Chambre des Comptes,
- les rôles respectifs de la Chambre des Comptes et des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat ;

2. pour le second forum,

- le rapport sur *« l'application de la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic et des Actes Uniformes de l'OHADA »,*
- le contrôle de la dette publique par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun.

Paragraphe 2. Les recommandations des forums

Les recommandations de ces deux forums se rapportaient à :

- la présentation des rapports produits par la Chambre des Comptes à la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ;

- l'insertion de l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement dans les annexes qui accompagnent ce document lors de sa transmission à l'Assemblée Nationale ;
- la mise en place d'un mécanisme d'évaluation et de suivi des recommandations de la Chambre des Comptes;
- la diffusion auprès du public des différents rapports produits par la Chambre des Comptes;
- l'extension des compétences de la Chambre des Comptes à l'examen de la gestion, en droite ligne des missions qui lui sont reconnues par le nouveau régime financier de l'Etat;
- la place de la Chambre des Comptes dans le concert des organisations internationales et communautaires regroupant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- le respect de la durée du mandat et les incompatibilités des membres des organes dirigeants des sociétés d'Etat ;
- la désignation des assemblées générales des entreprises du secteur public et parapublic, et la nomination des commissaires aux comptes selon les formes prescrites par la loi ;
- l'encadrement de l'endettement par des textes et instruments spécifiques à sa gestion.

SECTION 3. Le conseil et l'assistance spécifiques au Gouvernement

En 2010, le conseil et l'assistance au Gouvernement ont revêtu deux formes :
le référé au Ministre d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, d'une part, et les travaux menés dans le cadre de la plate forme de dialogue et de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances, d'autre part.

<u>Paragraphe 1</u>. Le référé aux membres du Gouvernement

Depuis l'exercice 2009, la Chambre des Comptes a observé une tendance accentuée à la baisse de la production des comptes par les receveurs municipaux. Aussi, la juridiction financière a-t-elle cru devoir adresser un référé au Ministre d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, pour que des mesures de redressement soient envisagées. Une copie de ce référé a été envoyée au Ministre des Finances.

Le Référé est une communication adressée par le Président d'une juridiction financière à un ministre pour attirer son attention sur des erreurs, des irrégularités ou des dysfonctionnements constatés lors de l'examen des comptes des entités d'un secteur relevant de la compétence de ce ministre.

Dans le cas d'espèce, le référé relève que le rapport annuel 2007 de la Chambre des Comptes faisait déjà le constat d'un très faible taux (10,96%) de production des comptes des collectivités territoriales décentralisées.

Ce taux reste faible en dépit des séminaires régionaux de sensibilisation des receveurs municipaux (20 juin au 6 juillet 2007), et des magistrats municipaux (29 juin au 04 août 2009), à la tenue, à la confection et à la mise en état d'examen des comptes de gestion et des comptes administratifs.

La responsabilité première est donc celle des receveurs municipaux qui ne se sont pas encore totalement approprié la culture de reddition des comptes. Elle est aussi celle de l'exécutif municipal et des autorités de tutelle en ce qui concerne la tenue du conseil municipal en vue de l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, d'une part, et l'approbation ou le visa desdits comptes dans les délais, d'autre part.

La Chambre des comptes a suggéré à travers ce référé :

- le respect, par les autorités de tutelle des collectivités territoriales décentralisées, du délai d'approbation des comptes de gestion des receveurs municipaux qui est de trente jours à compter de la date de l'accusé de réception par tout moyen laissant trace écrite (art 70 al.3 de la loi N°2004/017 du 22 juillet 2004 d'organisation de la décentralisation) ;
- le renforcement des capacités des services des autorités administratives locales des régions chargés d'étudier les comptes soumis pour approbation ;

- la transmission rapide aux receveurs municipaux du compte administratif et du budget de la collectivité pour leur permettre de compléter leur compte de gestion ;

- l'examen et le visa, par les Trésoriers Payeurs Généraux, des comptes de gestion des receveurs municipaux dans un délai raisonnable pour ne pas retarder leur production à la Chambre;

- la prise des mesures disciplinaires contre les comptables récalcitrants.

Ce référé, ainsi que les réponses des membres du Gouvernement, qui vont dans le sens de la mise en œuvre des suggestions de la Chambre, sont reproduits dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

<u>Paragraphe 2</u>. La concertation permanente entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances

Dans le cadre de la plateforme de dialogue et de concertation instituée par décision n°001897/MINFI/CAB du 29 juillet 2008, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont, en 2010, tenu quatre réunions au cours desquelles les différents thèmes examinés avaient trait à :

- la sécurisation des émissions, des recettes et des valeurs (les versements spontanés et les avis de mise en recouvrement, le recouvrement des recettes des receveurs des impôts et des receveurs des douanes, la gestion des machines à timbrer, les mouvements de fonds) ;
- la problématique des transferts de fichiers ;
- l'évolution et l'adaptation liées à la nouvelle gestion publique ;
- le format de transmission des données relatives aux concours financiers ;

- l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement ;
- le point sur les différentes réformes suscitées par le cadre permanent de concertation.

Les préoccupations relevées ont fait l'objet de résolutions portant sur les points suivants :

1. Sur les versements spontanés et les avis de mise en recouvrement :

- renforcer le contrôle dans le processus, de l'émission jusqu'au paiement ;
- utiliser les quittances sécurisées pour une meilleure sureté des recettes de l'Etat ;
- mener une réflexion sur la dématérialisation (informatisation) des procédures ;
- considérer la déclaration du contribuable comme pièce comptable obligatoire ;
- en matière de recettes, transmettre une copie des injonctions aux receveurs des impôts qui ont pris en charge les avis de mise en recouvrement.

2. Sur le recouvrement des recettes des impôts et des douanes :

- systématiser la production par les receveurs des impôts et les receveurs des douanes, des états des restes à recouvrer en annexe du compte de gestion du comptable principal de rattachement. En outre, les comptables principaux que sont les Trésoriers Payeurs Généraux doivent prendre en main leurs comptables spécialisés (Receveurs des douanes, receveurs des impôts) afin de faire valoir la tutelle technique.

3. Sur la gestion des machines à timbrer :

- opérer le transfert des valeurs inactives (figurines et empreintes sécurisées) de la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale du Trésor.

4. **Sur la problématique des transferts de fichiers :**

- mettre en place un système de communication fluide entre les postes comptables dotés de la plate forme technique et l'Agence comptable

centrale du trésor (ACCT) pour ce qui est des opérations liées à la réforme des nouveaux systèmes de paiement ;

- renforcer le suivi des transferts au niveau des circonscriptions financières et au niveau central, permettant d'interpeller les comptables en cas de non apurement d'un transfert pendant deux mois ;
- poursuivre les sessions de formation commencées en 2009 sur l'utilisation de la plateforme technique.

5. Sur les mouvements de fonds entre comptables :

- procéder à un suivi rigoureux des comptes de mouvement de fonds afin d'avoir un solde nul en fin de période dans la balance de la circonscription financière pour les comptables d'une même circonscription financière ou dans la balance consolidée pour les comptables des circonscriptions financières différentes.

6. Sur l'évolution et l'adaptation liées à la nouvelle gestion publique :

- produire des comptes de l'Etat réguliers, sincères, donnant une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

7. Sur le format de transmission des données relatives aux concours financiers :

- définir le format de transmission à la Chambre des Comptes, des données relatives aux concours financiers de l'Etat.

8. Sur l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement :

- adopter la démarche du MINFI qui consiste à transmettre directement le projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes en attendant qu'une procédure formelle soit arrêtée.

En ce qui concerne les réformes suscitées par le cadre permanent de concertation, depuis l'exercice 2008, année de sa mise en place, le tableau de l'annexe 3 en fait le point.

CHAPITRE 3. LES CONTRÔLES ADMINISTRATIFS

A la différence du contrôle juridictionnel qui conduit généralement à un arrêt de débet ou de décharge, le contrôle administratif d'une structure par une juridiction financière se termine souvent par un rapport, un référé ou une communication administrative adressée à l'autorité de tutelle.

Les contrôles administratifs de la juridiction au cours de l'année 2010 ont porté sur les comptes des sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte, d'une part, et concerné une enquête sur les recettes fiscales de l'Etat, d'autre part.

SECTION 1. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic

Paragraphe 1. La production des comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte.

Les comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte, présentés sous forme d'états financiers élaborés suivant les normes du plan comptable de l'OHADA, sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Ce délai résulte de l'application combinée de l'article 26(2) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes, et des dispositions de l'article 72 de l'acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises sises dans les Etats–parties au Traité relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique.

Tableau 3. Production des Comptes des Sociétés à capital public des Sociétés d'économie mixte

ANNEES	*Comptes produits*	*Comptes attendus*	*Comptes produits / Comptes attendus (%)*
2008	***18***	***67***	***26,8%***
2009	***19***	***67***	***28,3%***
2010	***10***	***67***	***14,9%***

Comme le montre ce tableau, moins du tiers des états financiers des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte est produit par an à la Chambre des Comptes. Cette tendance s'observe depuis l'exercice 2008 avec un pourcentage des comptes produits de 26,8%, qui s'est élevé à 28,3% en 2009 avant de retomber à 14,9% en 2010.

Cette tendance appelle la poursuite des efforts de la part des pouvoirs publics sur la nécessité de sensibiliser les dirigeants de ces structures à la production des comptes annuels à la juridiction financière.

Paragraphe 2. L'instruction des comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte

Tableau 4. Instruction des Comptes

Libellés	**2008**	**2009**	**2010**
Rapports d'instruction	4	1	4
Rapports d'observations provisoires	1	5	2
Rapports d'observations définitives	0	1	2
Affaires pénales transmises au Procureur général	0	0	0

Ce tableau montre que l'instruction des comptes des sociétés à capital public et des sociétés d'économie mixte évolue en dents de scie. Cette situation s'explique en partie par l'indisponibilité des pièces justificatives. Toutefois cette tendance va s'inverser les prochains exercices, la possibilité ayant été donné aux magistrats instructeurs de faire des contrôles sur place en application de l'article 27 (6) de la loi N° 2003/005 du 21 Avril 2003 fixant attributions le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour suprême.

SECTION 2. L'enquête sur les recettes fiscales de l'Etat

Au terme de l'instruction des premiers comptes de gestion des comptables de l'Etat produits au Greffe de la juridiction financière, les irrégularités généralement relevées concernaient davantage la dépense publique. Le volet recettes de l'Etat était occulté en raison de l'absence des comptes d'emploi des valeurs inactives dans les pièces justificatives des comptes de gestion.

En effet, au vu de la composition actuelle des liasses des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, la Chambre des Comptes n'est pas en mesure de contrôler et de statuer sur la gestion :

- des timbres fiscaux ;
- des vignettes automobiles ;
- des tickets de péage ;
- du parc des machines à timbrer.

Elle ne peut donc se prononcer sur la responsabilité des comptables publics en matière de recouvrement des recettes fiscales qu'ils prendraient en charge.

Fort de ce constat, la juridiction financière a inscrit dans son programme d'activités de l'année 2010, un contrôle portant sur les recettes de l'Etat. Il s'agit pour cette année, d'une enquête sur place auprès des Trésoriers-Payeurs Généraux et des Receveurs Régionaux des Impôts.

«Parmi les insuffisances relevées depuis quatre ans dans les comptes et signalées dans les divers rapports de la Chambre des Comptes, figure l'absence totale d'information sur les recettes de l'Etat ».

Les termes de références de l'enquête, tels que présentés dans la correspondance n° 246/CDC /CSC du 31 mars 2010 de M. le Président de la Chambre des Comptes adressée à M. le Ministre des Finances, étaient axés sur le contrôle des aspects suivants :

- la prise en charge des recettes fiscales par les receveurs des impôts et leur recouvrement ;
- la commande et la distribution des quittanciers dans le réseau de la Direction Générale des Impôts ;
- la gestion des valeurs inactives.

L'enquête a été réalisée entre avril et août 2010 par quatre (04) équipes de Magistrats et Greffiers sur toute l'étendue du territoire national. La répartition des équipes était la suivante:

1. Régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord ;
2. Régions du Centre, de l'Est et du Sud ;
3. Régions de l'Ouest et du Nord-Ouest ;
4. Régions du Littoral et du Sud-ouest.

Le rapport final de cette enquête était encore en cours d'élaboration au 31 décembre 2010.

CHAPITRE 4. LES CONTRÔLES JURIDICTIONNELS

Le contrôle juridictionnel est d'ordre public. Il consiste à vérifier non seulement la régularité des opérations financières, mais aussi que le comptable public a effectué l'ensemble des contrôles et autres diligences auxquels il est légalement tenu dans l'exercice de ses fonctions. Ce contrôle fait sur chiffres, sur pièces et accessoirement sur place, comprend deux phases : l'instruction et le jugement. Il est toutefois conditionné par la production, en état d'examen, des comptes par les comptables publics patents ou de fait dans les délais réglementaires.

Le contrôle juridictionnel à la Chambre des Comptes repose essentiellement sur les comptes des comptables publics patents de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

Cependant, l'article 39 de la loi n°2003/005 donne aussi la possibilité à la Chambre des Comptes d'exercer un contrôle juridictionnel sur les comptes des comptables patents ou de fait dont les dossiers lui sont transmis par les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Dans tous les cas, la situation de la production des comptes en 2010 sera faite, et un état des actes d'instructions et des jugements pris au courant de la même année dressé.

SECTION 1. Le contrôle des comptes de gestion des comptables de l'Etat

Paragraphe 1. La production des comptes

Au terme de l'article 26(2) de la loi suscitée, « les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont

présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois(3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire ».
En tenant compte de la période complémentaire qui est de deux mois pour les comptes des services de l'Etat, la Chambre des Comptes a fixé au 31 mai de l'année N+1, la date butoir pour le dépôt desdits comptes au greffe de la juridiction.

Le tableau ci-après renseigne sur la production annuelle des comptes des comptables publics de l'Etat. A noter toutefois que les comptes de gestion produits au cours d'une année sont les comptes de l'exercice N-1, à l'exclusion de ceux dont la production intervient hors des délais réglementaires.

Tableau 5. Production annuelle des comptes de gestion des comptables de l'Etat

Année	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%)
2008	12	13	92,31
2009	13	13	100,00
2010	13	13	100,00

D'une manière générale, le problème de production des comptes ne se pose pas au sein de la Première Section chargée du contrôle et du jugement des comptes des services de l'Etat. En effet, les comptes des treize (13) circonscriptions financières de l'Etat ont été régulièrement produits en 2010, tout comme les années précédentes, à l'exception notable du compte de gestion du Trésorier payeur général de Douala pour l'exercice 2007, compte sous séquestre dans le cadre de la procédure judiciaire concernant ce comptable.

Paragraphe 2. L'instruction et le jugement des comptes des comptables publics de l'Etat

L'instruction des comptes de gestion inscrits au programme de contrôle de l'exercice 2010, ainsi que les contrôles non clôturés des exercices précédents, ont abouti, au 31 décembre 2010 aux actes récapitulés dans le tableau ci-après.

Tableau 6. Instruction et jugement des comptes de l'Etat

Libellés	2008	2009	2010
Rapports d'instruction	11	14	10
Arrêts provisoires	10	4	1
Arrêts définitifs	2	4	2
Arrêts définitifs d'amende	1	0	1
Affaires pénales transmises	0	0	1
Gestion de fait déclarée	6	0	4
Nombre total d'actes pris	**30**	**22**	**19**

Le fait notable dans ce tableau est que pour la première fois, le contrôle à la Première Section a décelé un cas susceptible de recevoir une qualification pénale, qui, conformément à la loi, a été transmis au Procureur général près la Cour Suprême, pour saisine du Ministre de la justice, Garde des Sceaux.

SECTION 2. Le contrôle des comptes des collectivités territoriales décentralisées

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion des receveurs municipaux

Le tableau ci-après renseigne sur la production annuelle des comptes des collectivités territoriales décentralisées au cours des exercices 2008 à 2010.

Tableau 7. Production annuelle des comptes des collectivités territoriales décentralisées

Année	**Comptes produits**	**Comptes attendus**	Comptes produits / Comptes attendus (%) **%**
2008	35	339	10.32
2009	10	377	2.65
2010	43	377	11.40

<u>Graphique 3</u>. Evolution de la production annuelle des comptes collectivités territoriales décentralisées

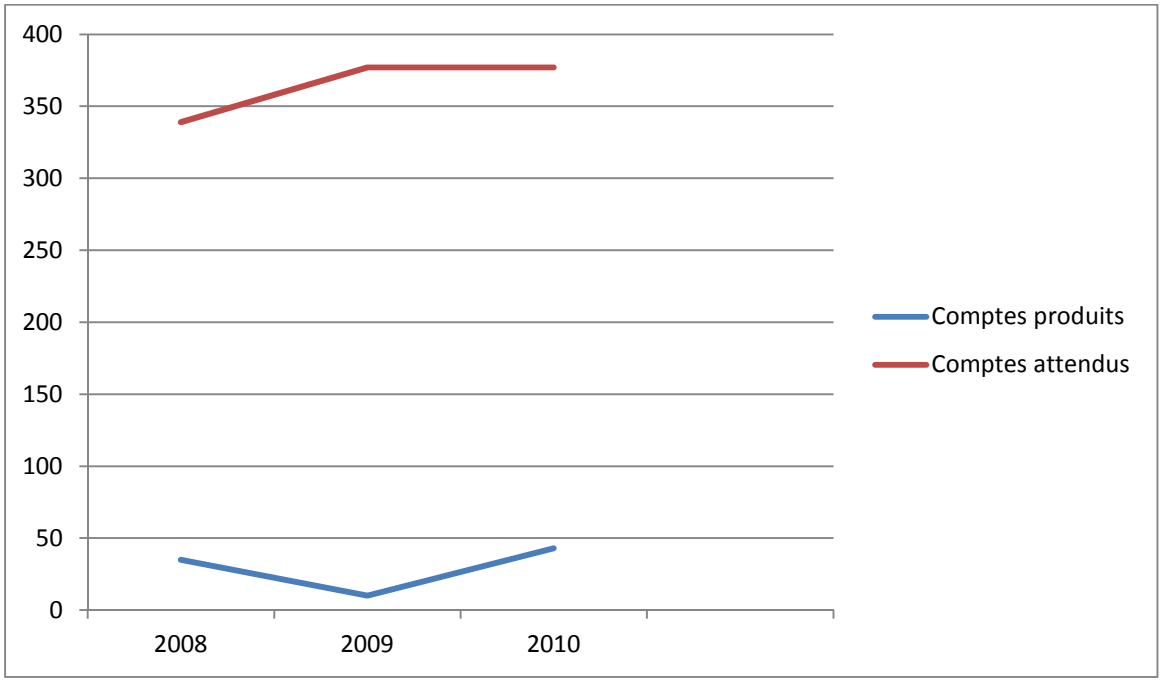

Il ressort du tableau n°7 ainsi que du graphique N°3, que la production des comptes de gestion des receveurs municipaux peine à décoller. Le gap entre les comptes élaborés au cours d'une année dont la production est attendue l'année suivante et les comptes effectivement produits est très important. En effet, sur les trois années concernées, moins de 9% des comptes de gestion des receveurs municipaux de l'année N ont été produits à l'année N+1. Ceux qui ont été produits l'ont rarement été à bonne date, c'est-à-dire dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire.

Cette situation, déjà observée depuis deux ans, perdure en dépit des différents séminaires de sensibilisation des receveurs et des magistrats municipaux à la production des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées.
Le référé adressé au cours de l'année 2010 au Ministre en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation et au Ministre des finances, dont il a déjà été question au chapitre précédent, est un signal fort de la juridiction financière sur l'urgence, non seulement d'une réflexion, mais également de nouvelles mesures concrètes en vue de redresser cette situation.

Paragraphe 2. L'instruction et le jugement des comptes des receveurs municipaux

Le tableau ci-dessous rend compte des actes d'instruction et de jugement de la Deuxième Section de la Chambre des Comptes au cours de l'exercice 2010.

Tableau 8. Instruction et jugement des comptes des collectivités territoriales décentralisées

Libellés		2008	2009	2010
Rapports d'instruction	à fin d'amendes			191
	autres	4	6	28
Arrêts provisoires	Condamnation à l'amende			181
	autres	3	4	22
Arrêts définitifs		0	1	3
Arrêts définitifs d'amende		O	2	2
Affaires pénales transmises		0	1	0
Gestion de fait déclarée		0	0	2
Nombre total d'actes pris		7	14	429

Il ressort de ce tableau que le nombre des rapports d'instruction et des arrêts provisoires a connu une augmentation importante de 2009 à 2010, passant respectivement de 6 et 4, à 219 et 203. La plupart de ces rapports d'instruction et arrêts provisoires relèvent essentiellement de l'action répressive, en ce qu'ils conduisent aux condamnations aux amendes pour retard dans la production des comptes.

SECTION 3. Le contrôle des comptes des établissements publics administratifs

Paragraphe 1. La production des comptes

Au cours de la période allant de 2008 à 2010, la production des comptes a évolué comme l'indiquent le tableau et le graphique ci-après :

Tableau 9. Production des comptes des établissements publics administratifs

Année	Comptes produits	Comptes attendus	Comptes produits / Comptes attendus (%) %
2008	36	77	46,75
2009	42	97	45,65
2010	21	97	21,65

Graphique 4. Evolution de la production des comptes des établissements publics administratifs

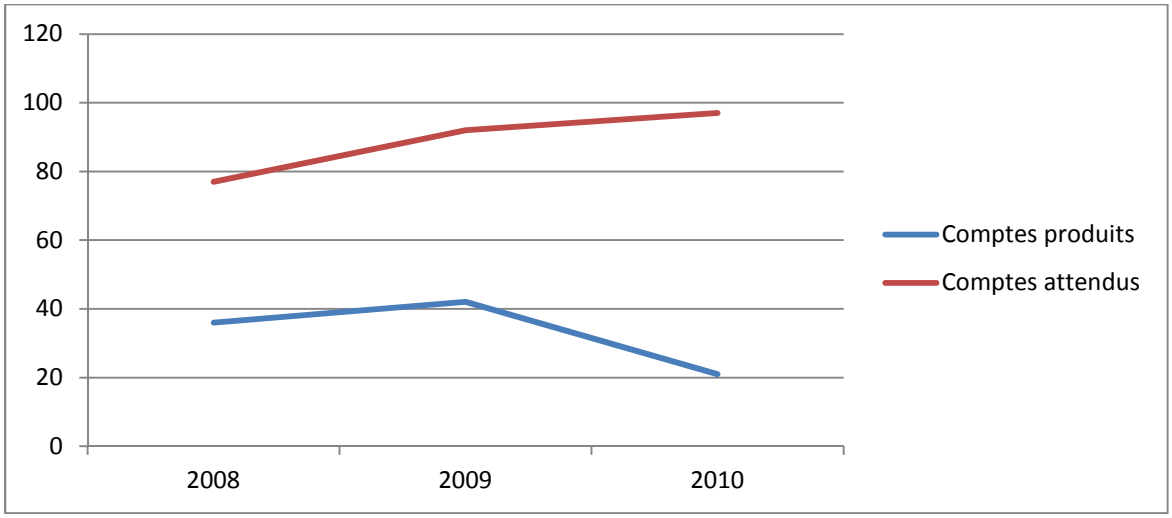

A peine la moitié des comptes des établissements publics administratifs est produite annuellement et à bonne date à la Chambre des Comptes. En outre, la tendance est à la baisse depuis l'exercice 2008, le pourcentage des comptes produits passant de 46,75% en 2008 à 21,65% en 2010. Cette tendance prouve que tous les comptables des établissements publics administratifs ne se sont pas encore approprié la culture de reddition annuelle de leur compte de gestion.

Bien qu'étant dans une situation moins préoccupante que celle des collectivités territoriales décentralisées, la production des comptes des établissements publics administratifs reste donc très faible, et baisse comme le montrent les données

graphiques ci-dessus. Ici encore, une réflexion profonde devrait s'engager sous les auspices du Ministère des finances et des ministères assurant la tutelle technique, sur les mesures à appliquer pour inverser cette tendance.

Paragraphe 2. L'instruction et le jugement des comptes

Tableau 10. Instruction des comptes des établissements administratifs

Libellés	2008	2009	2010
Rapports d'instruction	21	15	16
Arrêts provisoires	10	11	11
Arrêts définitifs	1	2	8
Arrêts d'amende	2	0	6
Affaires pénales transmises	0	0	0
Gestion de fait déclarée	0	0	1
Nombre total des actes pris	**34**	**28**	**42**

Le tableau ci-dessus montre une nette amélioration des performances de contrôle juridictionnel de la Troisième Section de la Chambre en 2010. En effet, même si le nombre des rapports d'instruction et d'arrêts provisoires reste presque le même en 2010 qu'en 2009, le nombre des arrêts définitifs, y compris les arrêts d'amendes, a été multiplié par sept (7), passant ainsi de deux (2) à quatorze (14) au cours de l'année 2010.

SECTION 4. Les gestions ou comptabilités de fait

L'article 39 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 dispose que :

« (1) Les comptabilités de fait sont découvertes, soit par l'administration, soit par un audit interne ou externe, soit par une mission d'audit de l'Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques.

(2) Dans tous les cas, elles ressortissent à la Chambre des Comptes.

(3) Lorsque des cas de comptabilité de fait sont découvertes par l'administration ou par un audit interne ou externe, ils sont communiqués à

l'Institution Supérieure de Contrôle par les soins des structures qui les ont identifiés.

(4) Saisie des cas de comptabilité de fait, et des pièces justificatives, l'Institution Supérieure de Contrôle procède sans délai aux vérifications nécessaires, et le cas échéant, à la déclaration de la comptabilité de fait. La déclaration de l'Institution Supérieure de Contrôle ne lie pas la Chambre. Celle-ci peut l'infirmer ou la confirmer.

L'Institution Supérieure de Contrôle adresse copie du dossier au Président de la Chambre pour compétence. La copie est accompagnée de tous les redressements demandés par l'auteur de la découverte de la comptabilité de fait ».

La mise en œuvre des dispositions de l'article 39 de la loi de 2003 sus-évoqué s'est traduite en 2010 de la manière suivante :

1. Cas de gestions de fait transmis par les Services du Contrôle Supérieur de l'Etat

En 2010, la Chambre des Comptes a reçu des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat dix (10) dossiers contre six (6) deux ans plus tôt.

L'instruction de cette catégorie de dossiers au sein de la Première Section, a donné lieu, en 2010, à quatre (4) rapports, et un des dossiers dont certains éléments étaient susceptibles de recevoir une qualification pénale, a été transmis au Procureur général près la Cour suprême, pour saisine du Ministre de la Justice , garde des Sceaux.

2. Cas de gestions de fait découverts au cours de l'instruction à la Chambre des Comptes

Ces cas résultent des contrôles effectués à la Deuxième Section et à la Troisième Section. En effet, au cours de l'exercice 2010, la Deuxième Section a déclaré deux gestions de fait résultant de l'instruction du compte de la commune de Nanga Eboko. De même, la Troisième Section a déclaré un responsable de la SOWEDA comptable

de fait à l'issue de l'instruction du compte de gestion des exercices 2004 et 2005 de cette structure.

SECTION 5. La situation générale du contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes entre 2008 et 2010

En conclusion de ce chapitre, la situation générale chiffrée de l'instruction et du jugement des comptes de l'ensemble de la juridiction financière pour les trois dernières années se présente ainsi que décrite dans le tableau et le graphique ci-après.

Tableau 11. Instruction et jugement des comptes de la Chambre pour la période 2008 - 2010

Libellés	2008	2009	2010
Rapports d'instruction	36	35	245
Arrêts provisoires	23	19	215
Arrêts définitifs	3	7	13
Arrêts d'amende	3	2	9
Affaires pénales transmises	0	1	1
Gestion de fait déclarée	6	0	7
Nombre total des actes pris	**71**	**64**	**490**

Il en résulte que le nombre des décisions rendues va croissant, que se signale déjà la possibilité de déférer les faits susceptibles de recevoir des qualifications pénales au Ministère de la Justice, et enfin que des cas de gestion de fait, tant ceux transmis par le Contrôle Supérieur de l'Etat à la Chambre des Comptes que ceux découverts au cours des instructions, sont en cours d'examen.

<u>Graphique 5</u>. Evolution des décisions définitives de la Chambre des Comptes de 2008 à 2010

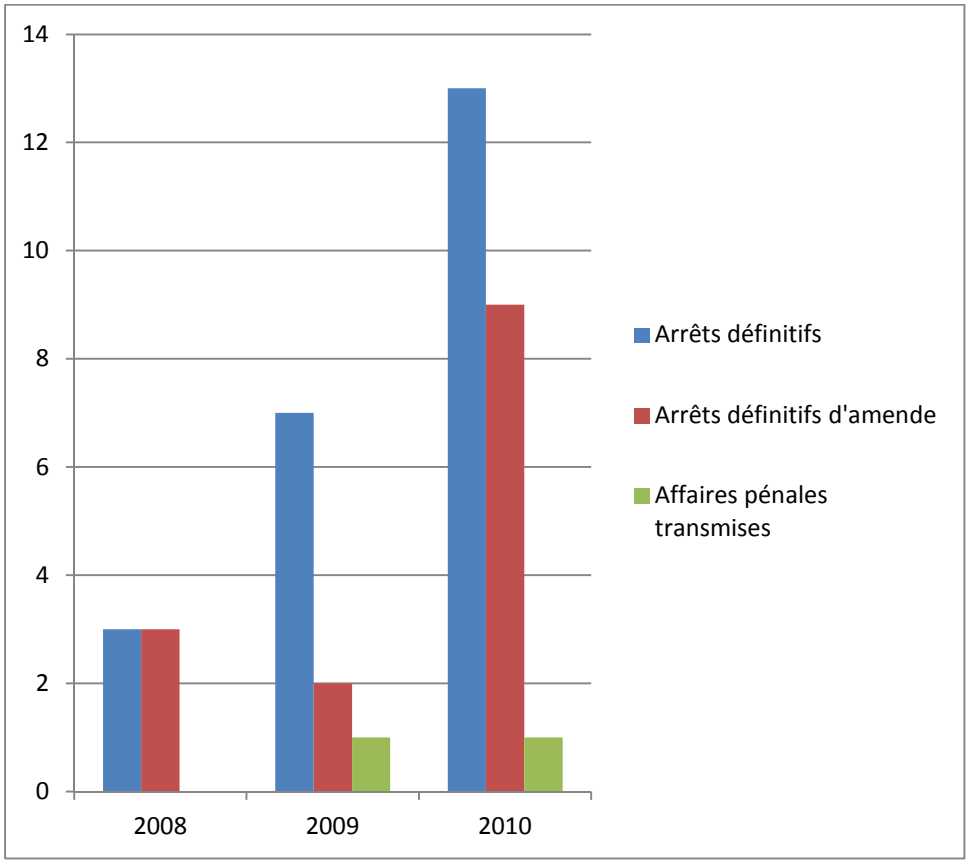

TROISIEME PARTIE

QUELQUES CONTROLES DE L'ANNEE 2010

CHAPITRE 1. LE CONTRÔLE DES COMPTES DE GESTION DES COMPTABLES PUBLICS DE L'ETAT

Le contrôle des comptes des comptables publics de l'Etat assuré par la Première Section de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, a abouti au cours de l'exercice 2010, à des décisions définitives sur les comptes ci-après :

- **Arrêt n° 01-CDC/CSC/S1 du 08 juillet 2010, Adamaoua**
- **Arrêt n°02/CSC/CDC /S1 du 08 juillet 2010, Centre**
- **Arrêt n° 04/CSC/CDC/S1 du 02 septembre 2010, Sud**

Les deux décisions définitives rendues le 08 juillet 2010 sur ces comptes sont résumées dans les sections 1 et 2 de ce chapitre, tandis que l'arrêt rendu sur le compte de gestion de circonscription financière de la Région du Sud est reproduit dans la section 3.

SECTION 1 : Arrêt n° 01-CDC/CSC/S1 du 08 juillet 2010.

Contrôle du compte de gestion de la circonscription financière de l'Adamaoua pour l'exercice 2004.
Ligne de compte fixée ;
Injonction pour l'avenir ;
Décharge du comptable.

Le compte de gestion de la circonscription financière de l'Adamaoua pour l'exercice 2004 produit au Greffe de la Chambre des Comptes en date du 03 mars 2006 sous le n° 07, a été programmé dans les activités juridictionnelles de l'année 2006.
Par ordonnance n° 06/CSC/CDC/S1 du 09 mars 2006, un Conseiller référendaire a été désigné rapporteur pour l'instruction dudit compte.

Par arrêt provisoire n°05/P/CSC/CDC/S1 du 16 octobre 2008, la formation de jugement de la Première Section, statuant sur ce compte, a émis une réserve sur la ligne de compte, prononcé deux injonctions de reversement et sept injonctions pour l'avenir à l'encontre de **M.N. J.,** comptable principal de la circonscription financière de l'Adamaoua à N'Gaoundéré, et un sursis à décharge.

L'arrêt provisoire a été reçu par le comptable le 04 novembre 2008, et sa réponse est parvenue à la Chambre des Comptes le 19 décembre 2008.

Le 08 juillet 2010 est intervenu l'arrêt n° 01-CDC/CSC/S1 dont les principaux éléments sont résumés ci-après.

1. ***La ligne de compte***

La ligne de compte a été fixée en débit et en crédit à la somme de 8 305 550 751 FCFA, et les soldes constatés comme au compte à la clôture de l'exercice.

2. ***L'injonction pour l'avenir***

L'analyse de la balance générale des comptes de la circonscription financière de l'Adamaoua relève un solde anormalement débiteur du compte 47101 intitulé « déficits et débets des comptables » en fin d'exercice 2004, soit un montant de 4 448 352 Francs CFA. Ces déficits et débets doivent être apurés à la diligence du comptable, sous peine de voir sa responsabilité personnelle et pécuniaire engagée.
Dans sa réponse à l'injonction à lui faite dans l'arrêt provisoire, **M. N.J.,** Trésorier-Payeur général de l'Adamaoua à Ngaoundéré a :

- expliqué que ce déficit de 4 448 352 Francs CFA qui concerne plusieurs postes comptables porte sur des années antérieures à 2004 ;
- produit une page de la balance générale des comptes ou le solde du compte 47101 sur la Recette des finances, poste comptable concerné, resté débiteur de 998 500 Francs CFA en fin d'exercice 2008 ;
- indiqué qu'il a pu recouvrer une somme de 50 000 Francs CFA sur ce déficit et que dans sa balance des comptes qu'il tenait mensuellement et qu'il communiquait à sa hiérarchie, il était signalé ces déficits dont l'apurement est de la compétence du Ministre des Finances ;

- conclu qu'il a accompli les diligences qui relevaient de sa compétence en signalant ainsi à sa hiérarchie étant entendu qu'il n'a pas le pouvoir de mettre directement en débet un comptable secondaire.

Au vu de cette réponse et des éléments produits, il lui a été enjoint de veiller à l'avenir à toutes les diligences nécessaires au recouvrement des déficits des comptables secondaires placés sous son autorité.

3. La décharge du comptable

Aucune autre charge n'ayant été retenue contre, **M. N.J,** celui-ci a été déchargé de sa gestion, en sa qualité de Trésorier Payeur Général de la Trésorerie Générale de N'Gaoundéré pour l'exercice 2004.

SECTION 2. Arrêt n°02/CSC/CDC /S1 du 08 juillet 2010.

Contrôle du compte de gestion de la circonscription financière du Centre pour l'exercice 2004.
Comptable principal, E.M.L.E.
Amendes pour non respect des délais de production du compte de gestion.

Le compte de gestion de la circonscription financière du Centre pour l'exercice 2004 était inscrit au programme d'instruction des comptes de l'exercice 2006.
Le comptable principal ne se trouvant plus en poste au moment de la production de son compte de gestion, celui-ci a été produit par le Chef de Service des comptes de gestion de la Trésorerie Générale de Yaoundé. Le compte produit lui a été retourné pour mise en état d'examen.

Par arrêt provisoire n° 01/P/CDC/CSC/S1 du 11 septembre 2007, la Chambre des Comptes a condamné provisoirement le comptable au paiement d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA pour retard dans la production de son compte de gestion en application de l'article 54 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003, et lui a

enjoint de produire ledit compte ou ses moyens de défense dans un délai de deux (02) mois.

A l'issue de ce délai de deux (2) mois, soit le 12 novembre 2007, aucune réaction n'a été enregistrée de la part du comptable.

Plus tard, par lettre du 10 mars 2008, le Comptable va répondre aux injonctions de la juridiction en arguant qu'il ignorait que sa gestion devait faire l'objet d'un contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Cet argument sera rejeté par la juridiction sur le fondement de l'article 78 de la loi 2003/005.

A l'audience du 23/08/2008, son conseil va s'appesantir sur l'état critique de santé de son client. L'attestation de paiement des frais d'hospitalisation versée au dossier établit qu'il a été admis pour des soins à l'hôpital Saint Philibert de Lille en France le 06 septembre 2007.

Cette circonstance de maladie va plaider en faveur du comptable principal dans la computation finale des délais. La période du 06 septembre 2007 au 30 avril 2008, dates respectives de son entrée à l'hôpital et de sa reprise d'activité ne sera pas prise en considération.

Par un nouvel arrêt provisoire n° 06/CSC/CDC/S1 du 23 octobre 2008, la Chambre des Comptes a:

- fixé la durée totale du retard dans la production du compte à 18 mois et 15 jours, correspondant aux périodes du 20 novembre 2006 au 5 septembre 2007 et du 1er mai au 23/10/2008 ;
- réajusté la condamnation du comptable à un montant provisoire de 460 000 francs Cfa pour retard à la production de son compte de gestion,
- accordé à l'intéressé un délai supplémentaire de trois (03) mois pour produire son compte de gestion.

A l'échéance de ce délai supplémentaire, soit le 23 janvier 2009, aucune réaction n'a été enregistrée de la part du comptable principal. Le compte de gestion ne sera finalement produit que le 29 avril 2009.

Statuant définitivement, la Chambre des Comptes a, par arrêt n° 02/CSC/CDC/S1 du 08 juillet 2010 :

- confirmé le dispositif de l'arrêt n° 06/CSC/CDC/S1 du 23 octobre 2008 fixant à 18 mois et 15 jours le retard à la production du compte de gestion de 2004;
- condamné au paiement d'une amende complémentaire de 95 000 FCFA pour retard dans la production du compte pour la période allant du 23 janvier 2009 au 29 avril 2009, soit 03 mois et 06 jours de retard ;
- arrêté le montant total auquel est définitivement condamné le comptable pour retard à la production du compte à 555 000 francs CFA.

Il en résulte que la production du compte de gestion est d'ordre public, que tout comptable patent a l'obligation de rendre compte des opérations qu'il a exécutées au cours d'un exercice budgétaire et que le non-respect des délais réglementaires de production du compte de gestion enclenche la procédure d'amende dont la computation des délais s'arrête avec la production effective du compte de gestion aux services du Greffe de la juridiction financière, sauf cas de force majeure.

SECTION 3. Arrêt n° 04/CSC/CDC/S1 du 02 septembre 2010

Contrôle du compte de gestion de la circonscription financière du Sud pour l'exercice 2005.
Ligne de compte fixée ;
Six réserves ;
Deux injonctions pour l'avenir ;
Débet pour 854 496 FCFA ;
Sursis à décharge.

La circonscription financière du Sud compte trente (30) postes comptables rattachés, répartis sur quatre (04) départements.

Le compte de gestion de l'exercice 2005 de cette circonscription financière, confectionné par le Trésorier Payeur Général (TPG) du Sud à Ebolowa, et inscrit au programme de contrôle de l'exercice 2006 par ordonnance n°002/CSC/CDC/S1 du 08 mars 2006 du président de la Chambre des Comptes, a été produit au Greffe de ladite chambre le 03/08/2006 par le comptable principal, responsable de la gestion de cette circonscription financière au titre de l'exercice 2005.

L'instruction du compte s'est achevée en 2010 par l'arrêt n° 04/CSC/CDC/S1 du 02 septembre 2010 ci-après.

LA CHAMBRE DES COMPTES

STATUANT DEFINITIVEMENT

1- <u>SUR LA LIGNE DE COMPTE</u>

Acte est donné à ***Monsieur*** **M. J.C.** que la ligne de compte arrêtée à la clôture de l'exercice
2005, équilibrée en débit et en crédit s'établit à 30 881.006.172 FCFA et que les soldes des comptes des classes 1 à 5 ont été constatés comme à la balance générale des comptes.

2- <u>SUR LES RESERVES :</u>

<u>RESERVE N°1 et 8 portant sur le report des soldes de clôture de certains comptes</u>

Attendu que les circonstances particulières liées au mécanisme de basculement des soldes initié par le Ministère des Finances justifie que la réserve n°1 portant sur l'absence ou le mauvais report des soldes de clôture de certains comptes des classes 3,4 5 de l'exercice 2004 à la balance d'entrée de l'exercice 2005 et la réserve n°8 portant sur les incohérences dans la situation des timbres fiscaux et des vignettes automobiles soient levées ;

RESERVE N°2 portant sur les soldes anormaux de certains comptes des Services financiers des communes

Attendu que les comptes des services financiers des communes rurales de Meyomessala, Mvangane, Lolodorf, Mvengue et Oveng affichent des soldes débiteurs d'un montant total de 18 182 839 francs CFA.
Attendu que conformément aux dispositions de l'instruction du Trésorn°04/001/MIEFI/DT/DER du 1ier janvier 2004 portant nomenclature des comptes du Trésor applicable à compter du 1ier janvier 2004, les soldes de ces comptes ne peuvent être que créditeurs ou nuls ;

Attendu qu'un solde débiteur à l'un de ces comptes induit que le comptable a accordé à la commune une avance de trésorerie pourtant interdite par la Circulaire n° 003/MINEFI du 03 janvier 2005 susvisée ;

Qu'il y a lieu de formuler sur ce point une réserve sur la décharge du comptable ;

En conséquence, réserve est faite sur la décharge de *Monsieur* M. J.C sur le compte de l'exercice 2005 dans l'attente de la régularisation des avances de trésorerie d'un montant total de 18 182 839 francs CFA indûment accordée aux communes rurales de Meyomessala, Mvangane, Lolodorf, Mvengue et Oveng ;

RESERVE N°3 portant sur la discordance entre le solde du compte courant Bancaire de la Trésorerie Générale d'Ebolowa constatée dans la balance générale des comptes et celui qui figure sur le centralisateur

Attendu que le solde débiteur du compte courant bancaire de la Trésorerie Générale d'Ebolowa constatée dans la balance générale des comptes à la date du 31/12/2005 est de 441.646.403 francs CFA et celui du centralisateur à la même date de 148.003.841 francs CFA, soit un écart de 293.642.562 francs CFA ;

Attendu que ces deux soldes, pris à la même date, soit le 31/12/2005, doivent pourtant être identiques ;

Attendu que c'est vainement que dans ses explications, le comptable impute cette situation à l'instabilité de l'application PATRIOT et à l'erreur du double basculement des opérations de 2004 ;

Attendu en effet qu'aux termes de l'article 48 (1), *« le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement de […] la tenue de la comptabilité de son poste » ;*
En conséquence, réserve est faite sur la décharge de ***Monsieur* M. J.C** sur le compte de l'exercice 2005 dans l'attente de la régularisation de la discordance constatée entre le solde débiteur du compte courant bancaire de la Trésorerie Générale d'Ebolowa sur la balance des comptes et celui qui figure sur le centralisateur.

RESERVE N°4 portant sur l'absence de certains états et certaines pièces justificatives

Attendu que les états ci-dessous énumérés n'ont pas été produits dans le compte de gestion de l'exercice 2005 du Trésorier Payeur Général du Sud ;

- L'état de concordance du compte courant bancaire au 31 décembre 2005 de la Trésorerie Générale d'Ebolowa accompagné de l'original du relevé dudit compte à la même date ;
- L'état de concordance du compte courant bancaire de la Recette des Finances de Kribi au 31/12/2005 accompagné de l'original du relevé dudit compte à la même date ;
- Les procès –verbaux de contrôle interne ou procès –verbaux d'encaisse au 30/12/2005 des postes comptables suivants :

- Centre provincial des Impôts d'EBOLOWA ;
- Recettes des Impôts d'AMBAM, KRIBI, SANGMELIMA, MEYOMESSALA et ZOETELE ;
- Recette des Domaines d'EBOLOWA ;

- Recette des Douanes et Recette des Finances de KRIBI ;
- Perceptions de BIWONG BANE, LOLODORF, MA'AN, MEYOMESSALA et ZOETELE ;
- ➢ Les états de développement des soldes des comptes de tiers y compris les comptes d'imputation provisoire.
- ➢ Les états nominatifs des restes à recouvrer au 31/12/2005 sur les :
- Rôles d'impôts mécanisés ;
- Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ;
- Bulletins de liquidation douanière ;
- L'état des paiements partiels au 31/12/2005.

Attendu qu'un compte de gestion est constitué d'un compte sur chiffres et d'un comptes sur pièces qui regroupe les pièces générales et toutes les pièces justificatives ;
Attendu que tous ces états et toutes ces pièces justificatives doivent être produits pour permettre une instruction complète du compte ;

Qu'en leur absence, il convient de formuler une réserve sur la décharge du comptable.

En conséquence, réserve est faite sur la décharge de M. M. J.C. sur le compte de l'exercice 2005 dans l'attente de la production des états et pièces justificatives sus-énumérées de son compte de gestion de l'exercice 2005.

RESERVE N°5 portant sur la mauvaise confection de l'état de concordance du compte courant bancaire de la Trésorerie Générale d'Ebolowa à la date du31/12/2005

Attendu que le solde du relevé du compte courant bancaire de la Trésorerie Générale d'Ebolowa à la date du 31/12/2005 s'élève à 623.836.439 francs CFA et non 300.377.047 francs CFA tel que présenté par le comptable ;

Attendu que le comptable a promis d'apporter des éclaircissements sur cette discordance ;
Qu'il y a lieu de formuler sur ce point une réserve sur sa décharge.

En conséquence, réserve est faite sur la décharge de *Monsieur* M. J.C sur le compte de l'exercice 2005 dans l'attente de la production d'un état de concordance du compte courant bancaire de la Trésorerie Générale d'Ebolowa conforme à la réglementation en vigueur.

RESERVE N°6 portant sur la discordance entre le solde du compte courant bancaire de la Recette des Finances de Kribi constatée dans la balance générale des comptes et celui qui figure sur le centralisateur.

Attendu que le solde débiteur du compte courant bancaire de la Recette des Finances de Kribi constatée dans la balance générale des comptes à la date du 31/12/2005 est de 66.216.492 francs CFA et celui qui figure sur le centralisateur à la même date de 18.503.484 francs CFA, soit un écart de 47.713.008 francs CFA ;

Attendu que ces deux soldes pris à la même date doivent pourtant être identiques ;

Attendu que dans ses explications, le comptable principal entend se décharger sur le comptable secondaire de Kribi pour l'éclaircissement de cette situation ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 51 (1) de la loi du 21 avril 2003, « à titre subsidiaire, la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations des comptables secondaires qui lui sont rattachés dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard » ;

Qu'il y a lieu de formuler une réserve sur ce point.

En conséquence, réserve est faite sur la décharge de Monsieur M J. C. sur le compte de l'exercice 2005 dans l'attente de la régularisation de la discordance constatée entre le solde débiteur du compte courant bancaire de la Recette des

Finances de Kribi sur la balance des comptes et celui qui figure sur le centralisateur.

<u>RESERVE N°7 portant sur la mauvaise détermination du solde d'un centralisateur.</u>

Attendu que dans le tableau de détermination du solde du centralisateur caisse de la Perception de Campo au 31/12/2005, le montant total des recettes (30.515.002 francs CFA) qui est le cumul du solde constaté au 30/11/2005 et des mouvements débiteurs (recettes) du mois de décembre 2005, est inférieur au montant total des dépenses (42.214.474 francs CFA) de la période tandis que le solde débiteur du compte caisse au centralisateur s'élève à 14.759.512 francs CFA ;

Attendu que dans ses explications, le comptable indique avoir saisi le Percepteur de Campo afin de produire les éléments d'éclaircissement ;

Qu'il y a lieu de formuler sur ce point une réserve sur la décharge du comptable.

En conséquence, réserve est faite sur la décharge de *Monsieur* M. J C. sur le compte de l'exercice 2005 dans l'attente de la détermination d'un solde fiable du compte caisse dans le centralisateur à la date du 31/12/2005 à la Perception de Campo.

<u>INJONCTION N°1 de l'arrêt n°12 du 18 Décembre 2008 portant sur la non régularisation des chèques bancaires rejetés en compensation</u>

Attendu que, par l'injonction n°1 de l'arrêt susvisé, il a été « *enjoint à* ***Monsieur M.J.C****. de produire dans un délai de soixante (60) jours, la preuve du versement au Trésor public, au besoin de ses deniers personnels, de la somme de 398.501 francs CFA ou toute justification à décharge***»** au motif que l'état de concordance du compte courant bancaire de la Recette des Finances de SANGMELIMA, confectionné à la date du 31/12/2005, accuse une différence en moins d'un montant de 398.501 francs CFA qui représente des chèques impayés rejetés en compensation et non

régularisés comme l'indique l'observation portée sur cet état de rapprochement ;

Attendu que le comptable déclare avoir saisi, puis relancé en vain le chef de poste comptable concerné afin qu'il lui fournisse les éléments de réponse à donner au sujet de cette anomalie ;

Attendu qu'à ce jour, aucune justification de la régularisation de ces chèques impayés n'a été produite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, « *La responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard…. » ;*

Mais attendu qu'il apparaît que le comptable principal a procédé aux contrôles et accompli les diligences qui lui incombaient ;

Que le rétablissement de la situation n'est plus de sa responsabilité, celle-ci devant être reportée sur le comptable secondaire en application de l'article 51 (2) de la loi du 21 avril 2003 qui dispose *: « toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la présente loi, et reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire ou comptable sur lesdits comptables secondaires… ».*

En conséquence, l'injonction n°1 est levée à l'encontre de *Monsieur* M. J.C. et la responsabilité reportée sur le receveur des finances de Sangmélima, comptable secondaire.

<u>INJONCTION N°2 de l'arrêt n°12 du 18/12/2008 portant sur la différence constatée entre le montant d'un titre de paiement et celui des pièces justificatives y relatives.</u>

Attendu que, par l'injonction n°2 de l'arrêt susvisé, il a été *« **enjoint à M.M.J.C. de produire dans un délai de soixante (60) jours, la preuve du versement au Trésor public, au besoin, de ses deniers personnels, de la somme de 6.604.000 francs CFA ou, toute autre justification à décharge** »* au motif que le bon de commande n° 5172228 d'un montant de 10.000.000 de francs CFA relatif aux frais de fonctionnement de la commission provinciale des marchés publics du Sud est accompagné d'un état de répartition d'un montant de seulement 3.396.000 francs CFA ;

Attendu qu'il est apparu à l'issue des débats, que le rapporteur n'a pas pris en compte tous les éléments de l'état de répartition des fonds joint au titre de règlement ;

Attendu que la prise en compte des éléments omis par le rapporteur ramène le montant total de l'état de répartition à la somme de 10.000.000 francs CFA ;

Qu'il y a lieu de lever l'injonction.

En conséquence, l'injonction n°2 est levée.

<u>INJONCTION N°3 de l'arrêt n°12 du 18/12/2008 portant sur les dépenses réglées à deux reprises pour la même prestation</u>

Attendu que, par l'injonction n° 3 de l'arrêt susvisé, il a été *« enjoint à **Monsieur M. J.C.** de produire dans un délai de soixante(60) jours, la preuve du versement au Trésor public, au besoin de ses deniers personnels, de la somme de 519 100 francs CFA ou, à défaut, toute autre justification à décharge »* au motif que :

- Par bons de commande n° 5303760 et 5302505 de francs CFA 341 976 chacun, émis à Sangmélima, les indemnités de vacation au titre du premier trimestre de l'exercice 2005 dus aux Présidents et Assesseurs des Tribunaux de Premier Degré et Coutumier de Sangmélima , Zoétélé, Mepho, Nkolbang, Ebimina,Ngoasse, Afamba, Libi, ont été mandatés et

payés à deux reprises sur la même autorisation de dépense et pour la même période d'activité ;

- Par bons de commande n° 5221632 et 5221634 de francs CFA 117 132 chacun, les salaires des mois d'octobre et novembre 2005 ont été mandatés et payés au profit de **Madame A. N**. L. alors que le montant brut de salaire mensuel de l'intéressée, fixé par arrêté préfectoral n° 41/AP/L11/B RP/2 du 1er avril 2005 portant remise en activité des instituteurs vacataires dans le département de l'Océan, s'élève à 60 000 francs Cfa ;

- Par bons de commande n° 5308952 et 5308951 respectivement de francs CFA 60 000 et 50 000 francs CFA, les indemnités pour frais de mission à l'intérieur du pays ont été mandatées et payées à deux reprises au profit de **Monsieur G. G.** pour sa participation du 24 au 27 février 2005 ;

Attendu que tout en reconnaissant la réalité de ces trop perçus, le comptable suggère qu'une action en recouvrement par ordre de recettes soit menée à l'encontre des bénéficiaires desdits paiements ;

Attendu qu'aux termes de l'article 48(1) de la loi du 21 avril 2003*, «le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement […] de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements » ;*

Que ces contrôles qui lui incombaient, s'ils avaient été effectués, auraient pu lui faire découvrir ces doubles paiements et le conduire à suspendre le règlement des deuxièmes bons de commande ;
Qu'il convient de constituer ***Monsieur*** *M. J. C. débiteur envers le Trésor public de la somme de 519 100 francs CFA, montant total des paiements indus ;*

En conséquence, *Monsieur* M. J. C. est constitué débiteur envers le Trésor public de la somme de 519 100 francs CFA.

<u>INJONCTION N°4 de l'arrêt n°12 du 18/12/2008 portant la supériorité des montants mandatés sur celle des montants nets et bruts des factures.</u>

Attendu que, par l'injonction n°4 de l'arrêt sus visé, il a été « *enjoint à* ***Monsieur M. J. C.*** *de produire dans un délai de soixante (60) jours, la preuve du versement au Trésor public, au besoin de ses deniers personnels, de la somme de 335 396 francs CFA ou toute autre justification à décharge »* au motif que les bons de commande n° 5294312, 5294328 et 5294332, respectivement de francs CFA 845 081, 598 260 et 298 961, émis à Campo, portent des montants supérieurs non seulement aux montants nets à payer mais également aux montants bruts des factures ;

Attendu que le comptable principal reconnait n'avoir pas fait les contrôles nécessaires et invoque la non maitrise à ce moment là par les comptables, des dispositions réglementaires sur la rétention de la TVA ;

Que c'est vainement qu'il entend se soustraire à sa responsabilité en indiquant avoir par la suite saisi et relancé sans succès le chef de poste de Campo ;

Attendu en effet qu'aux termes des dispositions de l'article 51(1) de la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 susvisé, *« la responsabilité pécuniaire d'un comptable s'étend aux opérations des comptables secondaires et des régisseurs qui lui sont rattachés dans la limite des contrôles auxquels il est tenu à leur égard… » ;*

Que dès lors, la responsabilité de ***Monsieur M. J. C.*** *est engagé e et il convient de le constituer débiteur envers le Trésor public de la somme de 335 396 francs CFA en application de l'article 48 al.1 de la loi du 21 Avril 2003.*

En conséquence, Monsieur M.J .C. est constitué débiteur envers le Trésor public de la somme de 335 396 francs CFA.

<u>INJONCTION N°5 de l'arrêt n°12/CSC/CDC/S1 du 18/12/2008 portant sur le calcul erroné des frais de déplacement et règlement des frais de déplacement indus</u>

Attendu que, par l'injonction n°5 de l'arrêt susvisé, il a été *« enjoint à* ***Monsieur M. J C.****de de produire dans un délai de soixante (60) jours, la preuve du versement au*

Trésor public, au besoin de ses deniers personnels, de la somme de 2.305.000 francs CFA
ou, à défaut, toute autre justification à décharge» au motif que l'examen des dossiers de dépenses relatives aux frais de déplacement a permis de mettre en évidence des irrégularités pour un montant total de 2 305 000 FCFA ;

Attendu en effet que ces irrégularités portaient tantôt sur le chevauchement des dates, tantôt sur le mauvais décompte des jours de déplacement et des montants dus ;
Attendu que le comptable principal, tout en reconnaissant cette réalité, invoque l'impossibilité pour lui de détecter ces irrégularités dès lors qu'il n'a pas de fiche de suivi des missions de chaque administration ;

Attendu en effet que les administrations étant diversifiées et détentrices de leurs propres fiches de suivi, il apparaît difficile pour le Trésorier Payeur général de procéder à un contrôle efficace des paiements, ce d'autant que certains sont effectués par les comptables secondaires ;

Que ces circonstances de l'espèce, liées aux conditions particulières de travail justifient qu'il soit enjoint pour l'avenir ;

En conséquence, il y a lieu d'enjoindre pour l'avenir.

INJONCTION N°6 de l'arrêt n°12/CSC/CDC/S1 du 18/12/2008 portant sur les autres anomalies constatées dans les dossiers de dépenses relatives aux frais de déplacement.

Attendu que, par l'injonction n°6 de l'arrêt susvisé, il a été *« enjoint à **Monsieur M. J. C**. de produire dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification du présent arrêt, la preuve du versement au Trésor public, au besoin de ses deniers personnels, de la somme de 1.790.000 francs CFA ou toute autre justification à décharge*» au motif que l'examen des pièces justificatives a permis de mettre en évidence les irrégularités sur les feuilles de déplacement pour un montant total de 1.790.000 FCFA ;

Attendu que ces irrégularités portaient tantôt sur l'omission des cachets règlementaires, tantôt sur les défauts d'émargements et sur le paiement de montants indus ;

Attendu que le comptable principal, invoque l'impossibilité pour lui de détecter ces irrégularités dès lors qu'il n'a pas de fiche de suivi des missions de chaque administration ;

Attendu en effet que les administrations étant diversifiées et détentrices de leurs fiches de suivi, il apparaît difficile pour le comptable principal de procéder à un contrôle efficace des paiements, ce d'autant que certains sont effectués par les comptables secondaires ;

Que ces circonstances de l'espèce, liées aux conditions particulières de travail justifient qu'il soit enjoint pour l'avenir ;

En conséquence, il y a lieu d'enjoindre pour l'avenir.

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

- la ligne de compte est fixée comme au compte ;
- les soldes sont constatés ;
- six (06) réserves sont faites sur la gestion du compte ;
- deux (02) injonctions pour l'avenir sont prononcées ;
- ***Monsieur* M. J. C**. est constitué débiteur envers le Trésor public de la somme de 854.396 F CFA ;
- il est en conséquence sursis à la décharge de ***Monsieur* M. J. C.** sur sa gestion du compte de la circonscription financière du Sud pour l'exercice 2005 ;
- les liasses déclassées sont conservées jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

CHAPITRE 2. LES CONTROLES DES COMPTES DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC

Deux des rapports d'observations délibérés au cours de l'année 2010 constituent la substance de ce chapitre. Il s'agit d'une part, du rapport d'observations définitives sur les comptes de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA) pour les exercices 2004 à 2006, et d'autre part, du rapport d'observations définitives sur les comptes du Campement Waza pour les exercices 2004 et 2005.

Ce sont donc les observations les plus significatives de ces deux rapports d'observations et les réponses y afférentes des dirigeants concernés qui sont insérées dans le présent rapport.

SECTION 1. Rapport d'observations définitives sur les comptes de la CAISSE AUTONOME d'AMORTISSEMENT du Cameroun

Exercices 2004, 2005 et 2006

1. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Les comptes de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) pour les exercices 2004, 2005 et 2006 étaient inscrits au programme de contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour l'exercice 2008.

Le contrôle a été conduit sur pièces.

Un premier examen des documents disponibles et notamment certaines pièces du dossier permanent tenu au greffe, les états financiers et les pièces justificatives de 2004, 2005 et 2006, les rapports d'exécution budgétaires, a soulevé un certain

nombre d'interrogations qui ont donné lieu au rapport d'observations provisoires arrêté en formation de délibéré de la Section le 19 août 2009 et adressé aux différents directeurs généraux de la société pendant les périodes de janvier 2004 à juin 2005 et de juillet à décembre 2005.

Seul le Directeur Général en poste a fait parvenir au greffe de la Chambre ses réponses enregistrées sous n°s 504 du 22 décembre 2009.

2. PRESENTATION DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT (CAA)

2.1. Situation juridique.

2.1.1. Création et objet social.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) a été créée par décret présidentiel n° 85/1176 du 28 août 1985.
En effet, aux termes de l'article 3 du décret sus indiqué, la CAA est chargée entre autres :
- d'effectuer de façon permanente des études prospectives relatives aux engagements de l'Etat et de ses organismes ;
- de rechercher, d'étudier et de négocier les financements extérieurs et intérieurs de l'Etat, en liaison avec les départements ministériels intéressés ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble des fonds d'emprunts publics de l'Etat, des organismes publics, parapublics et de ses correspondants ;
- d'évaluer et d'assurer le service de la dette;
- d'émettre des emprunts publics ;
- de participer au marché monétaire et au marché financier.

Ce dernier volet des missions de la CAA est devenu effectif depuis l'avènement de la Douala Stock Exchange (DSX) où elle assure le rôle de « dépositaire central ».

2.1.2. Forme juridique.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) est un « établissement public . Mais ses caractéristiques semblent l'éloigner quelque peu de celles généralement reconnues aux autres établissements publics par la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 fixant le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic. Il s'agit particulièrement du mode de gestion reposant sur la comptabilité publique elle-même adossée au régime financier de l'Etat.
En tout état de cause, le décret créant et organisant la CAA est aujourd'hui en porte - à-faux avec la «loi cadre » de 1999. En effet les établissements publics visés dans cette loi concernent les établissements publics administratifs (EPA) dont le mode de gestion emprunte aux règles du régime financier de l'Etat. Seraient donc exclus les établissements publics à caractère commercial, industriel et financier, dont l'évolution au terme de cette loi devait se traduire par leur mutation en sociétés à capital public, véritables sociétés anonymes gérées selon les normes du droit privé.

Le fait que la CAA soit gérée selon les normes du droit privé (article 1 alinéa 3 du décret 85/1176), et exerce des activités à caractère financier la rend inéligible dans la catégorie des établissements publics administratifs (EPA) au sens de la loi de 1999.
D'autres éléments confirment d'ailleurs cette inéligibilité. En effet certaines activités de la CAA notamment :

- l'émission des emprunts publics,
- la participation au marché monétaire et financier,
- le financement direct des projets jugés prioritaires par le Gouvernement (art.5),

peuvent être considérées comme relevant du domaine des établissements de crédit au sens de la Convention du 16 octobre 1990 créant la Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC). Ceci suffirait donc à classer la CAA dans la catégorie des établissements de crédit.

La Chambre des Comptes se demande si la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) est donc une société à capital public (SCP).

Au regard des textes et de certains éléments formels, la réponse semble négative. En effet le décret n° 85/1176 qui, comme on l'a déjà relevé, désigne la CAA comme établissement public, n'a pas indiqué dans ses dispositions traitant des ressources qu'il pouvait y avoir souscription de capital, formalité substantielle de constitution d'une SCP. Il y est plutôt question de dotation publique en capital.

L'ambiguïté est donc totale sur le statut juridique de la CAA. La Direction générale l'a d'ailleurs reconnu. Tout comme elle a reconnu, en réponse à une interrogation de la Chambre des Comptes, que la mise en conformité de la CAA avec le droit positif actuel reste pendant au processus d'élaboration d'un statut particulier aux établissements publics à caractère financier.

Réponse de la CAA

La loi N° 99/016 du 22/12/1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur parapublic accorde à ceux-ci un délai d'un an, à compter de sa date de signature pour s'y conformer. Ce texte de droit interne qui venait à la suite du traité OHADA faisait déjà obligation aux entreprises installées dans sa zone d'application de se mettre en harmonie avec ses prescriptions.

En exécution de cette double réglementation, interne et externe, les établissements et entreprises concernés ont entrepris de préparer des textes conformes aux nouvelles exigences légales. Ces efforts ont connu des fortunes diverses et à la CAA, un avant-projet de loi a été préparé qui devrait porter modification de la loi de 1999 en vue d'intégrer d'autres établissements publics, et spécialement les établissements publics à caractère industriel et commercial, qui correspondent mieux aux activités de la CAA. La procédure de son adoption suit son cours et son aboutissement ne dépend pas de la CAA.

C'est dire que des initiatives de la CAA pour la modification de son statut datent formellement de 2001 et les tentatives à ce sujet ont été nombreuses.

Cette réponse indique les diligences entreprises pour doter la CAA de statuts conformes à ses activités et à sa nature juridique réelle. Celles –ci n'ayant pas

encore abouti, la Chambre confirme l'ambiguïté du statut juridique de cette société et maintient l'observation y relative.

2.2. Organes sociaux

Le décret organique de 1985 a doté la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) de deux organes de gestion, le Conseil d'administration et la Direction générale d'une part, et d'un organe de contrôle formé de deux censeurs d'autre part.
La question ici est de savoir si cette organisation est conforme au droit positif et notamment à la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 fixant le statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

S'agissant des organes de gestion, la loi n° 99/016 dispose en son article 61 que : *«les organes de gestion d'un établissement public administratif sont :*

- *le Conseil d'administration ou tout autre organe en tenant lieu,*
- *la Direction générale ».*

Au regard des documents et pièces produits à l'appui des comptes des exercices 2004, 2005 et 2006, on peut considérer que ces organes ont fonctionné conformément aux lois et règlements.

En revanche les fonctions de censeurs correspondent très peu aux attributions dévolues aux organes en charge du contrôle de la gestion financière. La loi de 1999 a prévu la désignation, par acte du ministre en charge des finances auprès des établissements publics administratifs, d'un contrôleur financier et d'un agent comptable.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), en tant qu'établissement public (article 1 du décret 85/1176) n'a pas été dotée de ces deux organes. Ceci procéderait-il du fait que, contrairement aux Etablissements Publics qui de manière générale sont gérés selon les règles prévues par le régime financier de l'Etat (art. 72 de la loi n° 99/016), la CAA a opté pour une gestion selon les normes du droit privé ?

La Chambre se demande pourquoi cette option n'emporte-t-elle pas l'adoption de toutes les normes substantielles de cette gestion privée, notamment l'Assemblée générale et le Commissariat aux comptes pour le contrôle et la surveillance de la gestion des sociétés soumises aux règles de gestion privée.

Au total l'ambiguïté relevée dans le statut juridique de la CAA éclabousse son organisation. La CAA présente ainsi une organisation inachevée au regard de son pseudo statut juridique d'Etablissement public.
Une fois encore, seule la mise en harmonie de son décret organique avec la loi de 1999 serait à même de la doter d'organes sociaux correspondant à son véritable statut juridique.

Réponse de la CAA

Comme vous l'avez si bien relevé dans la description, les organes sociaux en vigueur à la CAA (Conseil d'Administration, Direction Générale et Censorat) sont ceux mentionnés dans le décret de création de la CAA et, en attendant la mise en harmonie du statut de la CAA avec la loi de 1999.

La réponse confirme l'observation de la Chambre.

3. COMPTES EN EXAMEN

3.1. Forme et présentation des comptes.

La forme et la présentation des comptes de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) procèdent des dispositions de l'article 1 alinéa 3 qui stipule que la CAA est gérée selon les normes du droit privé. Ainsi, ses comptes devraient en principe être présentés sous forme d'états financiers annuels conformément aux dispositions du droit comptable OHADA.

Mais comme on l'a déjà relevé, les statuts de la CAA de 1985, du reste non encore mis en conformité avec la loi de 1999 n'ont pas prévu d'assemblée générale, ni de

commissariat aux comptes, organes compétents pour l'approbation et la vérification des comptes.
Dans l'organisation actuelle, les comptes élaborés par la Direction générale sont approuvés par le Conseil d'administration après avis des Censeurs dont les diligences en matière de vérification et de révision des comptes sont très en retrait par rapport aux normes des commissariats aux comptes.

Les insuffisances organiques déjà relevées rejaillissent sur le processus d'élaboration et d'approbation des états financiers annuels, même si ceux–ci, sur le plan formel semblent être en accord avec les règles du système comptable OHADA.

Réponse de la CAA

L'approbation des comptes de la CAA par le Conseil d'Administration après avis des Censeurs est tout à fait conforme aux dispositions en vigueur en la matière conformément à l'organisation actuelle de la CAA.

En attendant la mise en harmonie de son statut avec la loi de 1999, le Conseil d'Administration fait office d'Assemblée Générale.

L'approbation des comptes après avis des Censeurs est une disposition réglementaire (décret n° 85/1176). C'est cette disposition qui est justement contraire à la loi et que la mise en harmonie des statuts devrait venir corriger. L'observation de la Chambre reste donc pertinente.

3. 2. Ligne de compte.

Les comptes de 2004 sont ceux visés par l'article 78 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun : *« la présente loi s'applique aux comptes des exercices qui suivront l'année de sa promulgation »*. A cet effet, l'on peut considérer que les soldes à la clôture de l'exercice 2004 constituent la ligne de compte pour cet exercice et le point de départ de *« l'enchaînement »* des soldes en vue de la détermination de la ligne des comptes pour les exercices ultérieurs.

Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve des observations relatives à la fiabilité et la sincérité des états financiers, la ligne de compte peut être fixée ainsi qu'il suit.

Les soldes à la clôture de l'exercice 2004 sont arrêtés comme au bilan au 31 décembre 2004, actif net égal au passif, à FCFA 7 057 700 025 (hors opérations de la dette).

Les balances générales des comptes pour 2004 et 2005 n'ayant révélé à l'examen aucune incohérence sur les reports de soldes, la ligne de compte à la clôture des exercices 2005 et 2006 s'établit à FCFA 7 037 925 855 et FCFA 7 551 501 289 respectivement.

3.3. Problématique de l'intégration des opérations de la dette et des financements dans la comptabilité de la CAA.

Aux termes de l'article 3 du décret organique n° 85/1176 du 28 août 1985, la CAA est chargée entre autre de *« rechercher, d'étudier et de négocier les financements extérieurs et intérieurs de l'Etat en liaison avec les départements ministériels intéressés, et d'assurer la gestion de l'ensemble des fonds d'emprunts publics de l'Etat et des organismes publics et parapublics.. »*

C'est fort de ces dispositions et certainement aussi dans le souci d'une plus grande lisibilité dans son action que la CAA a en 2004 entrepris de consolider sa comptabilité générale avec la comptabilité de la dette publique. On peut en effet lire à la fin de l'état annexé aux états financiers : *«la présentation des comptes annuels a subi un changement dû à l'intégration des opérations de la dette dans la comptabilité générale. Les états financiers ont été consolidés avec le fonctionnement et les opérations de la dette publique».*

En 2005 et 2006, la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) s'est finalement rendu compte que *« l'intégration des opérations de la dette publique de l'Etat dans la*

comptabilité générale de la CAA … ne permettait pas une bonne lisibilité du bilan … La simple présentation des comptes ordinaires donne une image fidèle de la réalité de la CAA étant entendu que ces informations n'ont aucune corrélation avec les données chiffrées statistiques de la dette publique du Cameroun. Les conditions d'une procédure de consolidation ne sont pas réunies ». (Cf. Fiche de réponse de la CAA au questionnaire n°1, Mai 2008)

De ce fait elle a expurgé des états financiers de ces deux exercices de presque toutes les opérations relatives à la dette et aux financements des projets.
Ce changement de méthode et de procédures comptables n'a pas été signalé par la CAA dans les états annexés aux états financiers comme le recommandent les principes et règles comptables. En effet l'article 33 de l'Acte uniforme sur la comptabilité dispose que :

« *les états annexés doivent signaler toute modification dans la présentation des états financiers annuels ou dans les méthodes d'évaluation ».*

Cette rupture du principe de permanence des méthodes comptables, imputable selon la direction générale, *«… à l'abandon de la tentative d'élaboration d'une comptabilité générale prenant en compte les opérations financières relatives au fonctionnement, mais intégrant également les opérations de la dette »,* du fait qu'elle n'ait pas été signalée, entame la fiabilité et la sincérité des états financiers de la CAA.

En tout état de cause, ce revirement de procédure comptable laisse à la Chambre la latitude d'engager une instruction distincte des comptes des financements des projets et des comptes de la dette, y compris la dette titrisée (obligations du Trésor à coupon zéro, obligations ordinaires de Banques, obligations ordinaires d'Assurances) pour la période triennale sous revue.

Pour l'heure le contrôle porte sur les comptes de la gestion administrative et financière de la CAA, autrement désignés « Etats financiers Fonctionnement ».

Réponse de la CAA aux observations 4 & 5.

La CAA est un démembrement de l'Etat ; de ce fait, elle travaille pour le compte de l'Etat et des tiers. Par conséquent les états financiers dressés ne devraient concerner que les états financiers de son fonctionnement. Dans un souci de transparence, la CAA a engagé en 2004 une tentative d'élaboration d'une comptabilité générale prenant en compte outre les opérations financières relatives au fonctionnement, et intégrant également les opérations de la dette et celles des financements. Les résultats obtenus après cette tentative ne présentaient aucune pertinence pour la compréhension du bilan.

Par ailleurs, on s'est à l'évidence rendu compte que l'intégration des opérations de la dette publique de l'Etat dans la comptabilité générale de la CAA n'offrait pas une bonne lisibilité du bilan à nos partenaires notamment l'Administration Fiscale qui réclamait le reversement des avoirs dans les banques comme les créances fiscales de l'Etat envers la CAA.

Le fait de n'avoir pas signalé l'abandon de la tentative d'élaboration de la comptabilité intégrée dans la présentation des comptes en 2005 ne peut se comprendre autrement que comme une simple omission qui ne saurait d'ailleurs entamer la fiabilité et la sincérité des états financiers de fonctionnement de la CAA.

La CAA vous assure déjà de sa collaboration avec la Chambre des Comptes au cas où celle-ci voudrait engager des instructions distinctes sur les comptes des financements et ceux de la dette.

Ce n'est pas la décision d'élaborer une « comptabilité intégrée » ou de revenir sur une telle décision qui fonde l'observation de la Chambre des Comptes.

Il est plutôt question ici du non respect d'un principe comptable : la permanence des méthodes. Tout changement dans la méthode de comptabilisation doit être signalé dans l'état annexé, composante des états

financiers obligatoires au terme du droit comptable de l'OHADA, sous peine d'entamer la sincérité desdits états.

3.4. Fiabilité des comptes

3.4.1. Capital social

Il est difficile de trouver un fondement juridique et factuel à l'indication portée dans tous les états financiers de 2004, 2005 et 2006 de la CAA d'un Capital de FCFA 5 000 000 000 (compte 101000) et de sa contrepartie, Actionnaire, Capital à libérer (compte 461400).

La traduction de la réalité en comptabilité serait par exemple l'imputation à un compte du type « Fonds de dotation ». Encore faudrait-il maintenant établir les éléments concrets de constitution de ce fonds.

Dans tous les cas, la Chambre des Comptes n'a pu obtenir de la CAA les pièces justificatives de la comptabilisation du capital social d'un montant de FCFA 5 000 millions dans les états financiers.

Pour le moment, cela fonde les réserves sur la sincérité de cette imputation comptable.

3.4.2. Avances sur immobilisations

Au bilan de la CAA pour les trois exercices sous revue est porté au compte *« Avances et acomptes sur immobilisations »* la somme de FCFA 178 860 000. Aucun support comptable ne semblait justifier cette imputation, sauf que lors de la 29ème session du Conseil d'administration tenue le 13 décembre 2006, le Directeur général adjoint a indiqué que cette avance, constituée *« par compensation avec les impôts que la CAA devait à l'Etat a servi à payer les frais d'acquisition d'un terrain situé au Boulevard du 20 Mai ».*

Cette affirmation du reste peu explicite, est loin d'apporter la preuve de l'existence d'un droit ou même d'un titre de propriété incontestable de la CAA sur ce patrimoine foncier, seuls éléments susceptibles de fonder avec certitude la valeur portée sur les états financiers.

Cet aspect des choses déteint tout naturellement sur la sincérité des états financiers de la période sous revue dans la mesure où la comptabilisation qui en était faite au cours des trois exercices 2004, 2005 & 2006 reposait sur des bases dont la fiabilité était sujette à caution.

Réponse de la CAA

La CAA a bien acquis un terrain au boulevard du 20 mai. Au vu des documents ci-dessous énumérés, les opérations d'acquisition ont été enregistrées et, de ce fait, le compte « avance sur immobilisations » a été apuré en 2008 au profit du compte « acquisition de terrain ».

Les documents produits par la CAA montrent que l'approbation de la vente de gré à gré de cet immeuble autorisée par décision n° 3949/Y.2.1./MINUH/A du 09/08/1986 restait subordonnée au plan de bornage de morcellement du TF n° 694/S lot n° 71 B2 au profit de la CAA. Ce plan de bornage a été finalement établi le 18 avril 2008, soit vingt deux ans plus tard.

Le processus de régularisation de cette situation enclenchée au même moment où, certainement par simple coïncidence, la haute juridiction formulait à la CAA des interrogations à ce sujet a abouti à l'établissement de l'Attestation d'acquittement n°009/Y30/MINDAF/P600 du 21 avril 2008, de l'Acte de vente de gré à gré du 8 mai 2008 et du titre foncier n° 41 483 du 10 septembre 2008.

En attendant le traitement comptable qui en sera fait dans les états financiers de 2008, la Chambre des Comptes prend tout simplement acte de cette régularisation qui dorénavant devrait permettre une comptabilisation correctement justifiée de cet actif. En conséquence, elle retire l'observation correspondante.

3.4.3. Prêt subordonné de FCFA 200 millions à Douala Stock Exchange (DSX).

Par lettre n° 007756/CAA/DAFC/SAB du 22 novembre 2005, la CAA a transmis au MINFI le chèque n° 2677276 tiré sur la Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) d'un montant de FCFA 200 000 000, constitutif de sa contribution au « prêt subordonné » de FCFA 1 000 000 000 que le Gouvernement a demandé aux organismes publics membres de son Conseil d'administration d'accorder à la DSX. Aucun document conventionnel venant confirmer ce prêt n'a été établi.

Par ailleurs, les notes explicatives du Bilan Actif pour 2005 et 2006 indiquent FCFA 290 000 000 au compte « Titres de participation ». Ces titres sont censés concerner la participation au capital de DSX. Or la CAA a sur une interrogation de la Chambre à ce sujet, affirmé que « la participation directe de la CAA dans le capital de la DSX est actuellement de FCFA 90 millions… ».
La Chambre des Comptes s'interroge sur la participation exacte de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) au capital de DSX.

Sous réserve de l'examen de la régularité de cette opération ultérieurement dans ce rapport, la Chambre observe qu'il y a là, au niveau du traitement comptable des 200 millions FCFA, un problème qui vient confirmer l'insuffisance de la fiabilité des états financiers de la CAA.

Réponse de la CAA

La participation directe de la CAA dans le capital de la DSX est actuellement de FCFA 90 millions, souscrite en deux temps, dont une première tranche de FCFA 60 millions et une deuxième de FCFA 30 millions.

En ce qui concerne le projet de convention initié pour le prêt suborné de FCFA 200 millions, il n'avait pas fait l'objet d'un accord par les parties et cette convention n'a pas encore été approuvée, la DSX et la CAA ne s'étant toujours pas accordées sur certaines clauses. D'ailleurs ce prêt aurait été transformé en don par une résolution du Conseil d'Administration de la DSX.

En tout état de cause, la comptabilisation de FCFA 200 millions comme titre de participation est une regrettable erreur d'écriture. Ce d'autant plus qu'à ce jour, au regard des difficultés financières de la DSX la qualification définitive de cette avance de trésorerie est encore attendue du Ministre des Finances

La CAA ne conteste pas l'observation de la Chambre. Ses explications en confortent plutôt la pertinence et laisse les interrogations de la Chambre telles qu'au point 4.4. ci-dessous.

De même confirme-t-elle le doute sur la sincérité des états financiers de la CAA dans la mesure où elle reconnaît que la comptabilisation de cette somme comme titre de participation *« est une regrettable erreur ».*

3.4.4. Compte 75 83 00 « Produits divers ».

Ce compte rubriqué au Compte de résultat en « Autres produits » d'activité d'exploitation indique les soldes de FCFA 184 069 562, 263 200 872 et 50 202 403 respectivement aux 31 décembre 2004, 2005 et 2006.

Sur le détail de ces produits, la CAA n'a apporté d'éclairage que pour les années 2005 et 2006. De cet éclairage il apparaît que ces produits sont constitués essentiellement des « extournes » du trop perçu des frais des virements par la SCBC sur les opérations de remboursement de la dette pour FCFA 250 000 000 en 2005 et FCFA 30 000 000 en 2006.

La Chambre des Comptes observe que ce trop perçu récurrent est le fait de la même banque. En plus il porte sur « les opérations de remboursement de la dette et est comptabilisé cette fois en produits d'exploitation de la CAA, c'est-à-dire en définitive dans ses états financiers fonctionnement ».

La Chambre des Comptes se demande alors s'il s'agit là d'une exception à « l'absence de corrélation des opérations de la comptabilité générale de la CAA avec

les opérations de la dette », laquelle absence de corrélation serait à la base de la non-intégration des opérations de la dette et des financements des projets à la comptabilité générale.

Réponse de la CAA

Le fait que les opérations d'extourne évoquées ne concernent que le même établissement bancaire s'explique par le fait que c'est cette banque qui s'occupait presqu'exclusivement du paiement de la dette extérieure. Il convient de mentionner que ce choix avait été effectué à la suite d'un appel d'offre lancé à cet effet par le MINEFI et c'est elle qui proposait des conditions les plus avantageuses.

Par ailleurs, le reversement des extournes des trop perçus des comptes de la dette dans le compte de fonctionnement de la CAA et comptabilisés comme « produits divers » pouvait s'expliquer par le fait qu'il s'agit de ressources provenant d'opérations d'audit initiées par la CAA. Ces ressources viennent du reste alimenter opportunément en recettes un budget qui serait structurellement déficitaire et difficilement exécutable si les recettes étaient uniquement constituées de la subvention plafonnée depuis à FCFA 900 millions et difficilement mobilisable au courant de l'exercice.

La CAA ne peut pas asseoir le financement de son budget de fonctionnement, ou surmonter les difficultés de mobilisation de la subvention de l'Etat sur des anomalies et erreurs éventuelles sur les ordres de paiement de la dette extérieure.

Les comptes ayant supporté des débits injustifiés auraient normalement dû être crédités du montant en cause, tel qu'établi par l'audit initié à ce sujet par la CAA.

Plus de transparence aurait consisté à aménager des mécanismes réglementaires pour prélever sur les ressources de la dette les moyens supplémentaires pour le fonctionnement de la CAA.

La Chambre maintient donc que les montants extournés n'auraient pas dû être comptabilisés dans les états financiers fonctionnement, mais devaient plutôt entrer dans la comptabilité de la dette.

S'agissant des « Autres produits » d'un montant de FCFA 184 069 562 pour l'exercice 2004 dont la justification n'a pas été faite par la CAA, la Chambre des Comptes est fondée à y porter des réserves.

Réponse de la CAA

L'imputation de la somme de FCFA 184 069 562 sur la ligne « autres produits » obéit à un principe comptable spécifique à un établissement qui reçoit des subventions et n'a pas pour vocation de réaliser des bénéfices. Ce montant représente la subvention d'équilibre imputée au cours dudit exercice.

La Chambre prend acte de cette réponse.

4. CONTROLE DE REGULARITE

4.1. Salon International de l'Entreprise « PROMOTE 2005 ».

Par décision n° 008097/CAA/CEA du 02 décembre 2005, le Directeur général de la CAA a autorisé le déblocage de FCFA 12 010 000 pour la participation de la CAA au 2nd Salon International de l'Entreprise *« Promote 2005 ».*

Sur ces fonds, FCFA 3 010 000 ont servi à l'achat et à la confection des supports publicitaires. Des pièces justificatives ont été produites à l'appui des dépenses correspondantes.

Sur le solde de FCFA 9 000 000, un reçu de caisse valant décharge de ladite somme par **Mme B**., Conseiller au Cabinet du MINEFI a été établi. Cette somme constituait *« la contribution de la CAA à la location et l'aménagement d'un stand dans lequel le*

Ministre de l'Economie et des Finances avait décidé de réunir un certain nombre de structures relevant de sa tutelle ».

Cette contribution était gérée par le Cabinet du MINEFI et la seule pièce justificative produite est le reçu de caisse.

Réponses de la CAA

Nous avions déjà mentionné dans une précédente correspondance que la gestion de la somme de FCFA 9 000 000 relevait de la responsabilité directe des collaborateurs du Ministre de l'Economie et des Finances, et la CAA après avoir fait décharger ladite somme, ne pouvait pas se permettre de demander à sa tutelle de lui rendre compte de la gestion de cette somme.
Quoi qu'il en soit, la CAA prend acte de la recommandation de la Chambre des Comptes.

Cette justification ne semble donc pas suffire. En effet les structures concernées par cette location aurait dû recevoir les copies des factures y relatives pour une justification sans équivoque des fonds débloqués.

La Chambre maintient son observation.

4.2. Dépenses du Comité des bateaux de pêche.

Suivant pièce de caisse du 21 octobre 2005 (CA P00546), **Mlle A. L.** a déchargé FCFA 6 000 000 au titre des *« frais de souveraineté du Comité de bateaux de pêche ».*

Dans le cadre de ses activités, ce « *Comité interministériel chargé du suivi de la gestion de l'affaire des vingt (20) bateaux de pêche précédemment exploités par la Société Camerounaise de Leasing Maritime »,* six (6) membres se sont rendus à Brazzaville et Pointe Noire du 15 au 23 octobre 2005.

A la demande des pièces justifiant l'utilisation de cette somme, la CAA a fait valoir que les dépenses engagées par ce Comité constituaient des avances remboursables par le MINEFI, car au terme de l'Arrêté n° 017/PM du 03/02/2005 portant création, organisation et fonctionnement dudit comité, les frais de fonctionnement sont supportés par le budget du Ministère des Finances (article 9).

Et la CAA a confirmé que cette avance a été régularisée par un virement du MINEFI.

La régularité de cette opération n'est pas mise en cause. La Chambre des Comptes, tout en prenant acte de cette argumentation relève que, qu'ils soient constitutifs d'une avance ou non, des fonds de la CAA ont servi au paiement de certaines dépenses. Il s'agit ni plus ni moins de produire les pièces justificatives de celles-ci.

Le compte rendu de l'utilisation des FCFA 6 000 000 présenté au MINEFI devait nécessairement être appuyé desdites pièces justificatives. Celles –ci doivent donc être produites au même titre que les références de virement de régularisation de cette avance.

De même la CAA devrait indiquer comment cette régularisation a été enregistrée en comptabilité.

En l'absence de ces indications et éléments, la Chambre retient que ce paiement a été irrégulièrement effectué.

Réponses de la CAA

Les dépenses engagées pour le « comité bateaux de pêche » en général et le déplacement évoqué étaient comptabilisées comme des avances remboursables par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le compte rendu de l'utilisation de ces sommes avait été remis au MINEFI en son temps, ensemble accompagné des pièces justificatives.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté N° 017/PM du 03/02/2005portant création, organisation et fonctionnement dudit Comité, « les frais de fonctionnement sont supportés par le budget du Ministère chargé des finances ».

Conformément aux documents en notre possession, ce remboursement avait été effectué par le Bon de Virement N° BV0006491 du 23/10/2007 pour un montant total de FCFA 25 millions dont les FCFA 6 millions pour l'enveloppe de souveraineté et le reste pour les frais de mission et de transport des membres du Comité

La Chambre prend acte des explications de la CAA et retire cette observation.

4.3. Indemnisations liées à la construction de la « Boucle du Dja ».

D'ordre de la CAA, la BICEC a transféré à son agence de Sangmélima le 22 août 2005 une somme de FCFA 70 041 700 destinée *« aux indemnisations relatives aux destructions des cultures lors de la construction de la « Boucle du Dja ».*

Cette opération rentre-t-elle dans l'objet social de la CAA ? Dans l'affirmative il s'agirait bien de dépenses rattachables à un projet. Et il se poserait alors à nouveau la question de l'intégration des opérations de la dette et des projets dans la comptabilité « Fonctionnement ».Cette situation conduit à la même observation relative à la sincérité des comptes de la CAA.

Par ailleurs, de l'état de paiement de ces indemnisations arrêté à FCFA 64 046 200, résulte un solde de FCFA 5 995 500 dont FCFA 4 495 500 ont été reversés au compte CAA N° 01040-200663-01 ouvert dans les livres de la SCB Yaoundé, et la somme de FCFA 1 500 000 a servi à payer *« les indemnités de la Commission locale de suivi et appui logistique (cocktail et autres) ».*

« L'état des frais » correspondant pêche par absence de précision et de justification (état d'émargement des membres de la Commission locale, factures cocktail…).

En l'absence de ces éléments, la Chambre des Comptes émet des réserves sur la régularité du paiement de cette somme de FCFA 1 500 000.

Sur un autre plan, et nonobstant la séparation des comptabilités « Fonctionnement » et « Dette et projet », le compte banque BICEC Fonctionnement a été sollicité par l'opération des indemnisations ainsi que l'indique bien le relevé de compte (extrait n° M

009 du 31.08.05 au 30.09.05). Comment expliquer alors qu'aucune trace de ces mouvements de fonds au compte BICEC Fonctionnement ne soit pas matérialisé dans le Grand Livre ?

Manifestement les enregistrements comptables n'ont pas été exhaustifs, ce qui conforterait la Chambre des Comptes dans l'idée de l'absence de sincérité des comptes de la CAA.

Réponses de la CAA aux observations 13 & 14

1. Nous rappelons que le virement de cette somme de FCFA 70 041 700 avait été effectué pour procéder au paiement des indemnisations relatives aux destructions des cultures lors des travaux de construction de la route « boucle du Dja ». Ce virement dont le bénéficiaire était le chef d'agence BICEC de Sangmelima, avait pour finalité d'éviter à la BICEC de transporter cette forte somme de Yaoundé à Sangmelima.

Le Virement de la somme de FCFA 70 041 700 par ordre de virement N°005247/CAA/DOD/STADI du 22/08/05 du compte CAA N° 01040-200663 01 domicilié à la SCBC au compte N°12302160000 22 domicilié à la BICEC permettait de débiter le compte destiné au règlement de la dette. Donc il s'agissait des opérations relatives au règlement de la dette intérieure.

Signalons par ailleurs que le paiement des indemnisations fait bien partie de l'objet social de la CAA dans la mesure où il s'agissait bien d'arriérés (dette intérieure) de l'Etat, étant donné que la boucle du Dja, projet d'infrastructure routière avait été réalisé au début des années 90.

La somme de FCFA 1,5 millions est donc à imputer dans les charges relatives au paiement de la dette intérieure et par conséquent supportée par le compte dette intérieure qui ne figure pas pour le moment dans votre champ d'investigation.

2. Nous relevons tout simplement que le compte de fonctionnement de la CAA avait été utilisé comme un « compte tampon ». En effet, la SCBC où se trouve domicilié le compte « dette intérieure » n'ayant pas d'agence à Sangmélima, il avait été jugé plus indiqué, pour des raisons de célérité d'utiliser ponctuellement le compte

fonctionnement de la CAA domicilié à la BICEC, plutôt que d'ouvrir un nouveau compte à Sangmélima pour l'opération et y transférer de l'argent par la suite. Cette procédure aurait nécessité un délai de quelques jours. Or il y avait urgence.

Par la suite les opérations de paiement se sont effectuées à travers un compte de la dette N° 34 0293 60001 intitulé CAA INDEMNISATION DE BIDJONG ouvert dans les livres de la BICEC à cet effet.

La Chambre prend acte et retire l'observation correspondante.

4.4. Prêt subordonné de FCFA 200 000 000 et actions détenues par la CAA dans le capital social de Douala Stock Exchange (DSX).

En réponse à la demande du MINEFI relative « à la décision du Gouvernement d'octroyer un prêt subordonné d'un milliard de FCFA à la DSX », la CAA a émis un chèque de FCFA 200 000 000.

La correspondance n°2005/5424/MINEFI/CONS/CAB du 9 novembre 2005 relative à ce prêt indiquait *in fine* qu'une convention de prêt traitant des modalités de remboursement devait être transmise aux organismes actionnaires ayant contribué à ce prêt.

La Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) affirme aujourd'hui que *« le projet de convention initié pour ce prêt … n'avait pas fait l'objet d'un consensus par toutes les parties prenantes et qu'il n'a jamais été approuvé. Ce prêt aurait été transformé en don par une résolution du Conseil d'Administration de la Douala Stock Exchange (DSX) ».*

L'on peut raisonnablement se demander si cette transformation a été elle aussi décidée par le Gouvernement.

En tout état de cause ladite résolution du CA de la DSX serait difficilement défendable :

- un prêt ne saurait être transformé en don sans l'accord exprès du prêteur, fût-il actionnaire dans la société bénéficiaire ;
- la Chambre des Comptes pourrait alors s'étonner de ce que la CAA semble s'accommoder de cette situation.

A moins que le Conseil d'Administration de la CAA n'ait résolu de confirmer la résolution de la DSX, le conditionnel utilisé dans la réponse de la CAA indique plutôt l'incertitude de la destination finale de ces FCFA 200 000 000.

Les notes explicatives des postes du Bilan actif pour 2005 et 2006 indiquent FCFA 290 000 000 au compte « Titres de participation ». Cette participation concerne les actions souscrites auprès de DSX. Cette situation présentée dans les comptes 2005 & 2006 est aujourd'hui invalidée par la CAA qui en réponse au questionnaire à cet effet affirme que sa « participation directe » dans le capital de DSX est actuellement de FCFA 90 000 000.

Le différentiel de FCFA 200 000 000 sur le compte « Titres de participation » représente, on se souvient, le « prêt subordonné » qui serait aujourd'hui transformé en don. En d'autres termes cette somme initialement considérée comme prêt accordé à la DSX a été comptabilisée en Titres de participation pour être finalement transformé en don par la DSX, bénéficiaire dudit don.

Face à cette situation inhabituelle, la Chambre des Comptes demande à la CAA de qualifier de manière définitive ces fonds et d'en indiquer les implications sur le plan comptable.

Elle s'interroge par ailleurs sur l'existence d'un titre de propriété détenue par la CAA sur les 900 actions de la DSX pour le montant de FCFA 90 000 000 dont la souscription et la libération semble certaines.

Réponses de la CAA

Cette observation reprend les interrogations évoquées à l'observation N° 9 ci-dessus.

Toutefois, il importe de relever qu'il ne saurait y avoir de doute quant à la destination effective des FCFA 200 millions dans la mesure où d'une part la CAA a fourni les preuves de l'émission d'un chèque au nom de la DSX et d'autre part cette dernière n'a jamais nié l'avoir encaissé. Il se pose tout simplement un problème de qualification et de comptabilisation du montant en cause tant à la DSX qu'à la CAA Le MINFI a du reste déjà été saisi de cette question (voir pièce A.16).
Quant à l'inexistence d'un titre de propriété matérialisant la souscription des actions DSX pour un montant de FCFA 90 millions, elle résulte d'une absence de diligence de cette entreprise de marché. En tout état de cause, le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive de DSX donne la preuve de cette souscription et constitue une pièce justificative par défaut.

Pour la Chambre des Comptes, la destination ici renvoyait effectivement à l'imputation comptable finale (prêt, titre de participation, don …).Elle s'accorde à reconnaître avec la CAA qu'il s'agit d'un problème de qualification et de comptabilisation cette opération. S'agissant de la solution au problème, la CAA s'en est remise au MINFI.
En attendant donc la Chambre des Comptes maintient cette observation qui confirme sa conclusion ainsi que tirée de l'observation n° 9 au point 3.4.3.

4.5. Avals.

Au 31 décembre 2006, la CAA avait en portefeuille dix (10) prêts avalisés en diverses devises ainsi que l'indique le tableau ci-dessus.

Liste des prêts avalisés en cours de validité au 31.12.06.

N°	Date signature	Bailleurs	Emprunteurs	Devises	Montant	Durée (ans)
1	27.06.91	AFD	AES SONEL	EUR	11 494 249,00	20
2	02.07.91	AFD	INTELCAM	EUR	8 294 130,00	19
3	12.08.93	AFD	AES SONEL	EUR	10 000 000,00	13
4	28.07.95	AFD	SNEC	EUR	322 319,15	22
5	14.07.00	IDA	SNH	DTS	4 300 000,00	40
6	29.03.01	BIRD	SNH	USD	53 400 000,00	15
7	29.03.01	BEI	SNH	EUR	35 000 000,00	15,75
8	…06.03	BAD	CNIC	USD	45 400 000,00	20
9	01.09.03	BDEAC	CNIC	EUR	2 262 000,00	14
10	08.05.06	BID	AER	DI	6 540 000,00	20

Cet état suggère deux observations :

D'abord en 2005, le compte 706110, commission rétrocession Aval a été crédité de FCF 5 740 000.

Aucune opération de la sorte n'ayant été enregistrée en 2004 et 2006, la Chambre des Comptes s'est interrogée sur la rémunération des avals accordés par la CAA.

La CAA a apporté la réponse suivante : « les commissions d'aval sont payables en une seule fois pendant toute la durée de vie de la convention. Ce paiement se fait en principe immédiatement après la signature de cette convention ».

Cette disposition ne semble pas avoir été respectée à la CAA pour au moins deux raisons :

- les Commissions de rétrocession d'aval comptabilisées en 2005 (au cas où il s'agirait vraiment des commissions sus-évoquées) ont été payées par le CNIC (remise chèque 3322 Pièce n° CL 1 P00050 du 10.06.05). Or les conventions de prêt du CNIC avalisés par la CAA ont été signées en 2003 (Cf. Tableau ci-dessus). Ces commissions auraient donc été comptabilisées deux ans après ;

- AER a bénéficié d'un aval comme le montre le tableau ci-dessus, et aucune commission ne semble avoir été comptabilisée dans les écritures de 2006.

Le traitement comptable de ces commissions semble faire entorse au principe comptable d'indépendance des exercices et à l'obligation d'un enregistrement exhaustif, au jour le jour, sans retard des informations de base.

Réponses de la CAA

De façon générale, ces opérations de rétrocession des dettes ne concernent pour l'essentiel que les entreprises publiques et parapubliques. Le recouvrement desdites créances ne peut pas s'accommoder à une quelconque pression de la CAA, d'autant plus que les entreprises concernées étaient forcément en difficulté. C'est la principale raison pour laquelle ces commissions ne sont très souvent comptabilisées qu'au moment de l'encaissement.

La CAA affirme n'avoir pas fait diligence pour le recouvrement et donc la comptabilisation des commissions de rétrocession des avals en raison des difficultés des entreprises publiques et parapubliques bénéficiaires desdits avals. Elle appliquerait certainement ainsi un des principes comptables généralement reconnus, le principe de prudence…

Mais ici, les commissions de rétrocession des avals sont d'ordre contractuel. Leur montant est donc connu et peut être comptabilisé sous réserve des difficultés ultérieures de recouvrement.
Tout se passe comme si la CAA renonçait à ses droits contractuels.
La Chambre des Comptes retient pour ce point l'absence de diligences de la CAA pour le recouvrement des commissions de rétrocession des avals.

Sans parler des taux des commissions des avals dont aucune indication n'a été donnée, la Chambre des comptes relève que les états financiers (Fonctionnement) occultent complètement ces engagements pris par la CAA. Il y a là également une

entorse au principe comptable qui veut que soient portés en hors bilan des engagements de cette nature.
La Chambre est donc fondée à observer que l'information financière n'est pas complète, et donc que les états financiers supposés la refléter ne donnent pas une idée fidèle et sincère de la situation financière et patrimoniale de la CAA.

La Chambre prend acte.

4.6. Missions à l'Etranger.

4.6.1. Frais de mission.

La Chambre des Comptes relève que la CAA ordonne systématiquement à la Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) une mise à disposition en euros des frais de mission du personnel à l'Etranger.
Cette pratique permet d'observer que :

- contrairement à la réglementation en vigueur, les frais de mission sont payés à des résidents en devises et non en FCFA, monnaie ayant cours légal dans la zone ;
- les frais de transfert et de change n'auraient pas été supportés par les bénéficiaires de l'opération mais plutôt par la CAA comme le laissent indiquer certains avis de débit. Ceci manifestement reviendrait à payer au personnel bénéficiaire plus que ce que l'ordre de paiement indique conformément à la durée de la mission et au taux de l'indemnité journalière prévu.

En réponse, la CAA a invoqué le Protocole tripartite signé le 08.09.06 entre la SCBC, le MINEFI et la CAA qui permet à cette dernière de bénéficier auprès de la Standard des conditions avantageuses sur les opérations impliquant le change.

Au-delà de la règle selon laquelle les paiements aux résidents sont faits en monnaie ayant cours légal, il reste que le problème soulevé par la juridiction financière est

celui de la prise en charge des frais de change ou de transfert, quelqu'avantageux qu'ils puissent être.

Réponses de la CAA

Le paiement en devises des frais de mission à l'étranger par la SCBC est subordonné à la production d'un certain nombre de documents qui prouvent que le personnel concerné est appelé à effectuer une mission à l'étranger (ordre de mission, passeport, visa, billet d'avion).

Par ailleurs, le protocole d'accord signé entre le MINEFI, la CAA et la SCBC pour cette catégorie d'opérations stipule que les frais de change afférents auxdites opérations sont gratuits, ce qui est tout à fait à l'avantage du personnel concerné, sans aucune contrepartie à supporter par la CAA. C'est d'ailleurs l'une des dispositions qui ont motivées ce protocole

La Chambre prend acte.

4.6.2. Classe de passage.

A la demande de la Chambre de préciser la classe de passage à laquelle ont droit le Directeur général et son adjoint, les directeurs et assimilés pour leurs déplacements en avion lorsqu'ils sont mis en mission à l'étranger, la CAA a indiqué que les dispositions **du décret n° 2000/6936 du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents** sont applicables, et qu'en tout état de cause :

- le DG et le DGA voyagent en 1ère Classe
- les directeurs et assimilés voyagent en classe économique.

La Chambre des Comptes a cependant relevé que certains directeurs et assimilés ont bénéficié du passage en classe supérieure à la classe économique lors de leurs déplacements en 2006 notamment :

- Mr N. B., classe C, pièce n° AC P 0379 (31.12.06)
- Mr I. B., classe D, pièce n° AC P 0380 (31.12.06)
- Mr N. B., classe C, pièce n° AC P 0387 (31.12.06)
- Mme A. C., classe C, pièce n° AC P 0382 (31.12.06).

Dans les normes du transport aérien ces classes ne correspondent pas à la classe économique siglée Y.

La Chambre des Comptes observe alors que la CAA a fait bénéficier à certains personnels pour leurs déplacements en 2006 des classes de passage auxquelles la réglementation en vigueur ne leur donnait pas droit. Les quatre cas sus-évoqués ont ainsi causé à la CAA un préjudice financier de l'ordre de FCFA 3 180 000.

Réponses de la CAA

Le choix des différentes classes évoquées pour les déplacements recensés ne dépendait pas du tout de la volonté délibérée de la CAA. Ce choix avait probablement été imposé par la disponibilité des places dans les vols concernés et l'impératif d'effectuer lesdites missions. Cette pratique qui s'effectue dans les deux sens, reste valable pour tous les travailleurs de la CAA quand les circonstances l'exigent, notamment pour le Directeur Général qui, bien qu'autorisé à voyager en « première classe » dans tous les vols, se trouve très souvent obligé de se contenter d'un billet en « classe affaires ».

Par ailleurs, sans rien enlever à la pertinence de vos observations, il convient tout de même de relever qu'avec la sophistication des systèmes de réservation des vols et des spécificités des compagnies aériennes, les dénominations classiques des classes de passage tendent à se diluer sous plusieurs sigles en fonction notamment de la tarification, de la nature du billet (fermé ou ouvert) et des compagnies.

Il importe enfin de relever, pour le souligner, que votre analyse des comptes a certainement mis en exergue le fait que le DG/CAA qui est pourtant autorisé à voyager en 1ere classe, le fait essentiellement en classe affaires. Ce qui induit indubitablement des économies substantielles susceptibles de compenser le préjudice financier de FCFA 3 180 000 relevé pour la période de référence.

La Chambre prend acte.

5. CHARGES DE PERSONNEL

5.1. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel votées pour l'exercice 2006 s'élevaient à FCFA 657,9 Millions. Le solde du compte 66 Charges de personnel au 31 décembre 2006 indique des paiements effectués pour FCFA 675 599 700. Ces paiements, outre qu'ils accusent une très forte augmentation de 40% par rapport à l'exercice 2005, soit une hausse nominale de 190 646 633 FCFA, résultent des dépenses engagées en dépassement des autorisations budgétaires de FCFA 17 699 000.
Lorsqu'on sait que les crédits relatifs aux dépenses de personnel sont par définition des crédits limitatifs et que la CAA n'a produit aucune résolution du conseil d'administration ratifiant ce dépassement, il y a lieu de conclure à une irrégularité manifeste.

Réponses de la CAA

La variation observée entre les autorisations budgétaires des exercices 2005 et 2006 est essentiellement imputable à la mise en application des dispositions du nouvel organigramme de la CAA, notamment par la prise en compte des avantages des responsables promus.
En tout état de cause, nous tenons à rappeler que les engagements budgétaires n'avaient aucunement dépassé globalement les autorisations de dépenses d'une part et, d'autre part, que le rapport d'exécution du budget de l'exercice 2006 avait été adopté par l'organe suprême de la CAA qu'est le Conseil d'Administration

La Chambre des Comptes s'accorde avec la CAA sur le fait que les engagements budgétaires globaux n'avaient pas dépassé les autorisations de dépenses et que le Conseil d'administration a donné quitus à la direction générale pour l'exécution du budget de 2006.

Mais l'observation ici porte sur la rubrique des dépenses de personnels. L'augmentation de ces dépenses entre 2005 et 2006 est indiscutable, la CAA le reconnaît du reste en l'imputant à la « prise en compte des avantages des responsables promus ».

Si donc le Conseil d'administration a approuvé le rapport d'exécution du budget dans sa globalité, la Chambre relève qu'il n'a pas eu à statuer sur les modifications de certaines autorisations budgétaires pour certains postes du budget, à l'instar des dépenses de personnel.

La CAA n'ayant pas produit de résolution du conseil d'administration mettant en évidence son accord pour l'augmentation des crédits relatifs aux dépenses de personnel pour l'exercice 2006, le dépassement constaté sur cette ligne est constitutif d'une irrégularité budgétaire.

5.2. Les gratifications, compte 66 11 30.

Par décision n° 007948/CAA/DAFC du 29 novembre 2005, le Directeur général a attribué une gratification au personnel de la CAA pour l'exercice 2005 pour un montant de FCFA 24 600 000.

Cette décision était prise en application de la Résolution n° 702/CA/CAA de la session du Conseil du 16 août 2005 qui stipulait que « la Direction générale doit étudier la possibilité d'octroyer en fin d'année des gratifications au personnel de la CAA sur la base des résultats obtenus ».

Ces gratifications payées pour le compte de l'exercice 2005, avant même la clôture de l'exercice étaient conditionnées par les « résultats obtenus ».

S'agissant bien des résultats de l'exercice 2005, ceux-ci ne pouvaient qu'être partiellement connus à cette date.

Un an plus tard, en 2006 les gratifications payées au personnel de la CAA se sont montées à FCFA 83 875 000, soit une augmentation de 241% alors même que le Conseil d'Administration n'a généreusement autorisé qu'une hausse de 100%, soit « un paiement à titre exceptionnel de FCFA 50 000 000 » par résolution n° 010/2006/CA/CAA de sa 29ème session du 13 décembre 2006.

L'argumentaire mis en avant pour motiver ce paiement exceptionnel était l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative des pays pauvres très endettés (IPPTE) par le Cameroun en avril 2006 et pour laquelle le rôle de la CAA aurait été déterminant. Il s'agissait donc pour les administrateurs d'une sorte d'intéressement du personnel aux performances de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 58(1) de la loi n°99/016. Si ces dispositions renvoient beaucoup plus aux performances mesurées en termes de bénéfice comptable, la réalité est que les résultats de la CAA au cours des trois exercices sous revue ont été médiocres.

Réponses de la CAA

La CAA n'est pas actuellement un établissement ayant pour vocation de faire des bénéfices ; de ce fait, les appréciations portant sur les résultats comme s'il s'agissait d'une entreprise commerciale sont inappropriées.
En effet, exécutant principalement une mission de service public et non des activités marchandes, les performances de la CAA s'apprécient essentiellement par l'atteinte des objectifs qui lui sont fixés par les Autorités. La période de référence étant celle correspondant à la période de l'initiative PPTE sous tendue par la FRPC, les critères de performance de la CAA susceptibles de justifier des gratifications étaient fortement liés audit programme. L'on ne saurait par conséquent parler de médiocrité de résultats si l'on ne prend pas en compte cette spécificité

La Chambre prend acte.

5.3. Rémunération des organes dirigeants et gratifications à l'organe de contrôle.

5.3.1. Conseil d'administration.

Jusqu'à la 22ème session du Conseil tenue le 18 février 2004, les administrateurs de la CAA recevaient au titre de leur indemnité de session FCFA 250 000. L'allocation mensuelle du Président du Conseil d'Administration était de FCFA 400 000.

Par résolution n°06/CA/CAA et 07/CA/CAA du Conseil d'administration réunie en sa 24ème session du 1er avril 2005, ces montants ont été portés respectivement à FCFA 350 000 et FCFA 500 000.
Quatre mois après, le Conseil d'Administration a encore revalorisé ces indemnités. En effet la résolution n° 658/CA/CAA de la 25ème session du Conseil d'administration du 16 août 2005 a consacré le doublement de l'allocation mensuelle du Président du conseil d'administration (PCA) qui est passée à FCFA 1 000 000 alors que la résolution n°700/CA/CAA de la même session portait l'indemnité de session des autres membres à FCFA 500 000, soit une hausse de 43%.

La Chambre des Comptes note que le conseil d'administration a exercé les prérogatives de fixation des indemnités de ses membres en l'absence d'une Assemblée générale qui, au terme de l'article 30(3) de la loi n° 99/016, reste compétente en cette matière.
Le même article précise néanmoins que cet exercice doit se faire « sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur ».

Pour la Chambre des Comptes, la réglementation en vigueur en l'espèce est le décret n° 78/462 du 24 octobre 1978 portant harmonisation des taux des indemnités allouées aux Présidents des conseils d'administration et aux administrateurs des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat et des établissements publics.

Les taux servis aux membres de cet organe de la CAA jusqu'au 18 février 2004 étant déjà au moins trois fois supérieurs aux plafonds réglementaires de FCFA 150 000

pour l'allocation mensuelle du PCA, et FCFA 75 000 pour les indemnités de session des administrateurs, s'agissant d'une société dont le capital est égal ou supérieur à FCFA 1 milliard, les augmentations successives de 2004 et 2005 deviennent difficilement justifiables.

5.3.2. Directeur général et directeur général adjoint.

Au regard de l'article 47(2) de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 et des dispositions du décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements publics et des sociétés d'économie mixte, les observations ci-dessus valent pour la rémunération du Directeur général et de son adjoint dont les salaires ont été revalorisés par les résolutions n°0011 et 0012/CA/CAA du Conseil d'Administration du 16 août 2005.

En tout état de cause, la Chambre des Comptes retient pour l'instant que la CAA a octroyé aux différents membres de ses organes dirigeants des indemnités et salaires sans tenir compte de la réglementation régissant actuellement la rémunération des membres desdits organes.

5.3.3. Gratifications au Censeur.

Par résolution n° 009/2006/CA/CAA de la 29ème session du Conseil d'Administration tenue le 13 décembre 2006, il a été décidé d'octroyer une gratification aux administrateurs ainsi qu'au Censeur en raison de *« … l'atteinte par le Cameroun du point d'achèvement de l'IPPTE… fruit des efforts et des sacrifices consentis par les organes de gestion, les dirigeants et l'ensemble du personnel de la CAA*… ».

Le Censeur qui pourtant ne se recrute dans aucune de ces trois catégories de bénéficiaires de la mansuétude du Conseil a reçu FCFA 1 000 000 au titre de ces gratifications.

Ces gratifications octroyées à un organe supposé être investi d'une mission de contrôle externe, paraissent inopportunes en ce qu'elles peuvent laisser présager la

perte de son indépendance vis-à-vis des dirigeants. Elles sont en tout cas sujettes à caution.

Réponses de la CAA

En attendant la modification du statut de la Caisse Autonome d'Amortissement avec la loi de 1999, le Conseil d'Administration de la CAA a probablement fait usage des pouvoirs les plus étendus sur la gestion et l'administration de cette entreprise, qui lui sont conférés par l'article 7 du décret N°85/l 176 du 28/08/1985 qui crée et organise l'entreprise

Si l'on comprend que le Conseil d'administration fait usage des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la CAA, notamment dans l'octroi de certaines gratifications aux organes dirigeants, il ne semble pas approprié que le Censeur, dont la rémunération est un montant fixé d'avance, bénéficie des mêmes largesses circonstancielles sans risquer de voir son indépendance se diluer.
C'est un problème de respect de l'éthique professionnelle.

SECTION 2 Le contrôle des comptes du Campement de Waza pour les exercices 2004 et 2005.

Le Campement de Waza est un établissement hôtelier de l'Etat sous la tutelle du ministère du Tourisme. Il est sous la supervision directe de la Délégation régionale du Tourisme de l'Extrême Nord. Par décision n° 130/MINTOUR.CAB/IG du 28 août 2003 **M. A. E**. était nommé directeur de l'hôtel.
Les comptes du Campement de Waza pour les exercices 2004 et 2005 ont été produits à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le 16 mai 2006 et enrôlés dans le programme de 2008.
Ces comptes des exercices 2004 et 2005 qui ont été transmis au même moment ont fait l'objet d'un même contrôle.
Par ses correspondances des 26 mars et 5 mai 2006 le directeur de l'hôtel a indiqué que le système comptable utilisé est celui de l'OHADA. Le contrôle a donc eu lieu sur cette base. La Chambre, dans ses opérations de vérification, s'est également

fondée sur la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

De l'examen des comptes pour les exercices 2004 et 2005 et la réponse au questionnaire transmis au rapporteur, il est évident qu'en dehors de la décision portant nomination du directeur de l'hôtel, on ne peut obtenir davantage d'informations sur l'existence de l'hôtel. Il est le cinquième directeur de cet établissement.

Le rapport d'observations provisoires sur le Campement de Waza avait été adopté le 19 août 2009.

1. Présentation générale

1.1 Création et évolution du Campement de Waza

Tout ce qu'on peut retenir des correspondances des 29 mars et 5 mai 2006 du Directeur est que le Campement de Waza est un hôtel placé sous la tutelle du ministère du Tourisme, délégation régionale de l'Extrême Nord. Malgré les multiples réclamations formulées, le Directeur n'a pu présenter le texte portant création de l'hôtel à la Chambre des Comptes. Il a plutôt renvoyé voir la Délégation régionale du Tourisme de l'Extrême Nord de Maroua.

Il ressort clairement de sa correspondance et des documents y annexés que l'hôtel a un objet à caractère commercial.

Réponse

« Dans nos correspondances en date des 20 mars, 5 mai et d'octobre 2006, nous avons réitéré que le Campement de Waza est sous la tutelle du ministère du Tourisme qui détient le décret portant création de l'hôtel. »

La position de la Chambre des Comptes

1 Le ministère du Tourisme ne peut toujours pas garder le texte portant création de l'hôtel. Le Directeur de l'hôtel doit se rapprocher de la Délégation du tourisme pour obtenir lesdits documents et les transmettre à la Chambre des Comptes.

1.1 Du capital social

Le capital social du Campement de Waza n'est pas connu. Rien n'est dit à cet égard. Ce qui est connu est que toutes les ressources sont utilisées dans la gestion quotidienne de l'hôtel.

En réponse à notre interrogation sur le capital social, le directeur a répliqué :

Réponse

***« Nous confirmons n'avoir jamais eu de capital social et ne recevons pas de subvention. Les ressources que nous générons financent nos activités**. »*

Il y a pourtant des immobilisations qui peuvent être évaluées en termes financiers.

1.2 Raison sociale

En l'absence des statuts de l'institution, les correspondances du directeur à la Chambre des Comptes révèlent qu'elle a pour objet l'hébergement des touristes, la restauration et la vente des souvenirs.

On ne sait pas si l'hôtel a d'autres activités en dehors de ce qui est mentionné. Il importe que le Directeur fournisse à la Chambre des Comptes les statuts de l'hôtel lors de la présentation des comptes de l'exercice 2006.

Réponse

Nos activités sont limitées à l'hébergement, à la restauration et un bar.

La Chambre demande que le statut de l'hôtel lui soit transmis lors de la production des comptes dans l'avenir.

1.3 Organes de gestion

La direction est le seul organe de gestion fonctionnel, nonobstant les dispositions de l'article 29 de la loi de 1999 selon lesquelles les organes de gestion d'un établissement public sont :

- l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- le Conseil d'administration ;
- et la Direction Générale.

L'article 112 alinéa 1 de la loi de 1999 dispose que les entreprises ont un délai d'un an pour se conformer à la nouvelle loi. L'alinéa 2 du même article précise qu'à l'issue

de ce délai, un comité ad hoc est nommé par le ministre chargé des finances à l'effet de faire appliquer la loi dans un délai de six mois.

Après plusieurs années, le Campement de Waza n'a ni un Conseil d'Administration ni une Assemblée Générale. Rien n'est dit des commissaires aux comptes qui sont censés présenter un rapport annuel comme le prescrit l'article 11 de la loi de 1999.

En outre, le directeur du Campement de Waza déclare dans sa correspondance du 29 mars 2006 qu'il applique le système comptable OHADA ce qui veut dire qu'il doit appliquer les dispositions des deux Actes Uniformes qui parlent des différents organes de l'entreprise.

Réponse

***« En l'absence des documents de base, nous ne disposons ni d'une assemblée générale ni d'un conseil d'administration. Nos comptes sont limités à l'enregistrement des recettes et des dépenses que nous vous avions transmises**. »*

La loi de 1999 et les Actes OHADA obligent l'hôtel à mettre en place ces organes.

1.4 Contrôles externes : commissaires aux comptes

Il n'est fait mention d'aucune forme de contrôle ni même des commissaires aux comptes. Il n'existe pas de rapport du commissaire aux comptes comme cela devrait être le cas avec la présentation des comptes selon l'Acte OHADA. L'article 9 de la loi de 1999 stipule que les organes de gestion doivent faire appel aux commissaires aux comptes externes. Le ministère en charge des finances peut aussi demander un tel contrôle. En plus, l'alinéa 1 de l'article 11 stipule qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés à l'ordre des experts comptables à la CEMAC peuvent être désignés pour contrôler les entreprises des secteurs public et privé. Même le Traité OHADA en sa section 702 stipule que toutes les entreprises doivent faire appel à deux commissaires aux comptes, un titulaire et un suppléant. Cette section est renforcée par l'article 69 de l'Acte Uniforme de la comptabilité qui stipule que les commissaires aux comptes externes assurent la régularité des comptes d'une entreprise. En effet, l'article 70 de la même loi et la section 710 de l'Acte Uniforme Commercial prévoient que le commissaire aux comptes doit attester que les comptes sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de l'entreprise. Cette disposition n'a pas été appliquée.

Réponse

*« **Nous n'avons pas de commissaires aux comptes nommés par le ministère des Finances ou par le ministère du Tourisme**. »*

Il a été confirmé que jusqu'à ce moment aucun commissaire aux comptes n'a été nommé à l'hôtel. En fait, il n'y a aucune forme de contrôle.

1.5 Chiffres d'affaires

Comme on a dit plus haut, le Campement de Waza n'a ni capital social ni budget. L'état financier n'est qu'un état des ressources journalières et des dépenses. Cet état révèle que le solde à la fin de l'exercice 2003 s'élevait à 8.290.298 FCFA. Pour 2004, les recettes s'élevaient à 61.825.515 FCFA contre 61.714.161 FCFA de dépenses. La balance à l'ouverture de l'exercice de 2005 s'élevait à 4.401.622 FCFA. A la fin de l'exercice 2005 les recettes s'élevaient à la somme de 59.535.610 FCFA contre 62.579.234 FCFA de dépenses. Le solde à la fin de l'exercice était de 1.357.998 FCFA.

Les recettes et les dépenses de 2004 et 2005 appellent quelques observations :

En ce qui concerne les recettes, les comptes montrent que les écritures se faisaient au jour le jour et ne concernaient que les paiements au comptant.

Ainsi que l'a déclaré le Directeur suite au questionnaire, l'hôtel n'a pas de compte bancaire ; rien ne fait référence à une quelconque transaction bancaire. La question se pose de savoir comment l'hôtel recevait les subventions de l'Etat.

Réponse

- ***« Le Campement n'a pas de compte bancaire ;***
- ***Toutes les opérations se font au comptant ;***
- ***Le solde est reporté au début de l'exercice suivant. »***

Aucune réponse directe n'est donnée au problème posé.

1.6 L'Etat financier

Quant aux dépenses de 2004, le Traité OHADA sur les comptes était violé. Selon son chiffre d'affaires qui est à peu près 60.000.000 FCFA, l'hôtel devait présenter un compte de résultat allégé prescrit par l'article 11 de l'Acte OHADA sur la comptabilité.

Le Campement de Waza devait obligatoirement produire les pièces suivantes à la Chambre des Comptes selon l'article 19 de l'Acte OHADA sur la comptabilité :

- un livre journal ;
- un bilan allégé ;
- un compte de résultat allégé ;
- un état annexé allégé ;
- un grand livre.

Ce qui a été présenté comme comptes de l'exercice 2004, surtout en ce qui concerne les dépenses, contient des irrégularités qui seront étalées dans les tableaux ci-dessous.

Pour 2005, les comptes produits se présentent sous forme d'états d'enregistrements trimestriels des opérations. Cette présentation qui n'est pas celle du système OHADA diffère aussi de celle des comptes de 2004. Suivant toute vraisemblance, toutes les recettes n'ont pas été enregistrées dans les livres. Tout était payé au comptant sans aucune trace de transactions bancaires.

Il est nécessaire que le Campement ouvre immédiatement un compte bancaire pour ses opérations.
Une fois de plus, les règlements ont été violés.

Réponse

« Nous portons toutes les opérations qui sont au comptant dans nos registres parce que nous ne disposons pas de compte bancaire. Nous refusons les règlements par chèque. »

Si l'on s'en tient aux états financiers produits par le Campement de Waza, les textes OHADA n'ont pas été appliqués. Ce n'est pas une question de compte bancaire mais de la tenue des comptes. Il y a là un non respect des dispositions de l'article 19 de l'Acte Uniforme relatif à la comptabilité

2. DU CONTROLE DES COMPTES

L'examen des comptes a révélé nombre d'irrégularités : absence des pièces justificatives qui donnent la situation globale des employés et leur traitement, la base de calcul de la TVA, l'attestation de livraison, le règlement sans précisions, la dotation pour le carburant, le voyage par avion, les frais de missions payés et les paiements irréguliers.

2.1 Absence des pièces justificatives pour paiements effectués

En 2005, le Campement de Waza a fait des achats sans bon de commande, sans attestation de livraison pour un montant de 5.452.720 FCFA. Il y avait aussi un manque d'attestation de livraison pour un montant de 601.400 FCFA violant de ce fait la procédure des marchés publics. Il faut prouver que la livraison a été faite ou que le travail a été fait.

Réponse

« En l'absence des documents de base, le manque d'un manuel des procédures et d'organisation de la comptabilité du Campement de Waza, nos dépenses se font au comptant contre un reçu avec les fournisseurs connus. Donc, nous n'avons pas l'habitude de délivrer les certificats de travail fait. Toutefois, nous avons produit tous les reçus et d'autres pièces relatives à la somme de 5.452.720 FCFA sur une base journalière et non pas globalement. »

La présentation d'un simple reçu n'établit pas qu'un travail a été fait ou une commande livrée et réceptionnée. Ces documents sont exigés pour des raisons de transparence. Il ne suffit pas de présenter un simple reçu.

2.2 Situation douteuse du personnel et de rémunération globale

La somme de 18.554.830 FCFA était payée comme salaire en 2004. Rien n'apporte des informations sur l'effectif total du personnel ou leurs catégories alors que le traitement varie de temps à autre. Voir le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Campement de Waza
Compte : 420400, Rémunérations dues Exercice : 2004

Date	N° d'ordre	Désignation	Montant	Observations
30/01	01	Salaire janvier	1 662 960	
03/03	02	Salaire février	1 707 445	

02/04	03	Salaire mars	2 206 095
30/04	04	Salaire avril	2 193 870
02/06	05	Salaire mai	2 154 510
30/06	06	Salaire juin	1 093 465
31/07	07	Salaire juillet	1 101 975
02/09	08	Salaire août	1 101 975
02/10	09	Salaire septembre	1 111 955
03/11	10	Salaire octobre	1 056 955
04/12	11	Salaire novembre	1 054 455
30/12	12	alaire décembre	2 109 170
		Total de l'année	**18 554 830**

Source: Pièces justificatives 2004

La situation se complique avec les cotisations à la CNPS qui varient de mois à mois. Voir le tableau ci-dessous pour les cotisations à la CNPS.

Tableau 2. Campement de Waza : Compte 43 0100 CNPS Exercice 2004

Date	N° ordre	Désignation	Montant	Observation
14/01	01	Cotisation 03 décembre	263 212	
13/02	02	Cotisation 04 janvier	215 610	
15/03	03	Cotisation 04 février	214 740	
14/04	04	Cotisation 04 mars	213 730	
14/05	05	Cotisation 04 avril	213 169	
10/06	06	Cotisation 04 mai	215 830	
14/07	07	Cotisation 04 juin	57 238	
11/08	08	Cotisation 04 juillet	58 455	
09/09	09	Cotisation 04 août	58 455	
05/10	10	Cotisation 04 septembre	58 455	

11/11	11	Cotisation 04 octobre	58 455
13/11	12	Cotisation 04 novembre	58 455
		Total de l'Année	**1 685 804**

Source : pièces justificatives

Réponse

« L'activité du Campement de Waza est saisonnière, parfois de décembre à mai pour la haute saison et de juin à novembre pour la basse saison et pendant la haute saison les employés saisonniers sont recrutés pour appuyer les employés permanents.

Pour ce qui concerne la cotisation à la CNPS, elle représente 15,75% des salaires bruts des employés permanents. Il n'y a donc pas de contradiction étant donné que la CNPS effectue des contrôles réguliers.

Toutefois, les 18.554.830 FCFA représentent le salaire net payés aux employés du Campement ».

L'explication donnée est insuffisante. Il n'existe aucun document pour montrer qu'il y a un contrat de travail entre l'hôtel et ses employés.

2.3 Reversement de la TVA

En 2004 dans le compte 440.100, les sommes de 3.797.690 FCFA et de 222.717 FCFA ont été payées au Trésor public comme TVA. Rien ne permet de savoir sur quelle base les taxes ont été prélevées. Il est impératif que le budget soit présenté pour montrer les recettes sur lesquelles les taxes ont été basées.

Tableau 3. Prélèvement de la TVA

N° compte	Année	Service	Montant	Observations
440.100	2004	Trésor public	3.797.690 222.717	Aucune base sur laquelle la TVA à été payée
Total			4.020.407	

Source : Pièces justificatives

Réponse

« La TVA est payée selon le chiffre d'affaires imposable et compte tenu des prélèvements autorisés. »

Une fois de plus, la réponse à cette observation est insuffisante. Ce qui nous intéresse c'est de savoir le chiffre d'affaires imposable et les prélèvements autorisés.

2.4 Entretien divers et aucune preuve de 10 travaux faits

Beaucoup de travaux d'entretien semblent avoir été faits et les paiements effectués aux prestataires. Il n'existe pas des contrats, d'attestations de travail fait ou de livraison. Il y a doute sur l'effectivité du travail d'entretien. Voir le tableau ci-dessous.

Tableau 4. Entretien de l'hôtel en 2004

N°. Compte	Date	Fournisseurs	Montant	Observations
600.350	5/01/04 24/03/04 26/03/04 19/06/04 -//-//- -//-//- -//-//- 27/07/04 20/09/04 11/12/04 21/12/04 23/12/04 28/12/04 28/12/04	Boubakarys.--------- Electrical wkshop-- Halilou---------- Aimé Mesmin------- Anayo Technical---- Ibrahim, Bibi----- Boukar,---------- Bachiron---------- Hamadou Hamaseyo Aboubakar Malla Ousman Boukar Aminou Boborou Aminou Boubourou Alh. Mouhamadou Ousmanou	48.750 74.600 10.000 20.000 50.000 46.000 30.000 10.000 29.000 559.000 46.000 5.000 800	Aucune pièce justificative pour prouver l'effectivité des travaux d'entretien
Total			**929.150**	

Source : Pièces justificatives

<u>Réponse</u>

« (13) Les dépenses d'entretien

Comme nous l'indiquions dans les observations 9 et 11, l'absence des documents de base et du manuel des procédures ne nous permettent pas de procéder à la certification du travail fait. Les pièces justificatives ont été présentées pour les dépenses d'entretien. Nous avons décidé d'avoir nos dépenses certifiées. »

Bien que la même réponse ait été donnée aux observations 9 et 11, il convient de rappeler que le reçu seul ne suffit pas. Il faut au moins deux personnes pour attester que le travail a été fait.
Ceci n'a rien à voir avec « la pièce générale ». C'est le directeur lui-même qui conçoit les pièces et pas quelqu'un d'autre.

2.5 Les paiements forfaitaires

En 2004, une autre somme forfaitaire de 1.148.300 FCFA a été inscrite dans les livres sous le compte 601 500 censée représenter les règlements pour diverses fournitures non spécifiées.

Réponse

« (14) Le paiement forfaitaire

En ce qui concerne le compte 601.500, tous les fournisseurs sont identifiés et leurs reçus sont disponibles. »

Il se pose la question de savoir pourquoi un paiement forfaitaire si les fournisseurs sont identifiables. Ceci ne donne pas une image fidèle des opérations décrites dans des écritures qui ne sont pas claires et fidèles.

2.6 Absence de dotation budgétaire

2.6.1 Dotation pour carburant du directeur

L'état de dépenses indique une dotation de 1.800.000 FCFA pour le carburant du directeur. La question se pose de savoir sur quelle ligne est prise en charge cette dépense s'il n'ya pas de dotation budgétaire. Le budget doit clairement indiquer la ligne « carburant du directeur ».

Réponse

« Dotation pour carburant

Le ministère du Tourisme m'a accordé une dotation mensuelle de 150.000 FCFA pour le carburant. »

Cette décision ministérielle n'est pas produite.

2.6.2 Déplacement par avion

Semblablement, l'argent a été dépensé pour les billets d'avion sans provision budgétaire. Dans le tableau ci-dessous, la somme de 837.250 FCFA a été dépensée prétendument pour les billets d'avion mais la somme de 180.400 FCFA n'est pas comptabilisée.

Tableau 5. Dépense pour billet d'avion

N° de compte	Année	Compagnie	Montant	Observations
610.100	09/01/04 26/01/04 20/02/04 18/04/04 18/07/04	CAMAIR CAMAIR Adam Moussa) CAMAIR CAMAIR CAMTER Line CAMAIR	179.700 360.800 151.950 119.800 17.500 107.500	 Absence du billet de Sounaibou (180.400) Pas de prevision budgétaire
Total			837.250	

Source : Pièces justificatives

Réponse

(16) Déplacement par avion

« Les dépenses pour le déplacement par avion étaient pour nécessité de service.

- ***179.700 FCFA : mission à la Direction Générale des Impôts à Yaoundé pour impôts non payés;***
- ***360.000 FCFA : Séminaire à Douala ;***
- ***151.950 FCFA : Séminaire à Yaoundé pour le contrat du personnel ;***
- ***119.600 et 17.500 FCFA : Participation au 29è congrès ATA à Yaoundé ;***
- ***107.500 FCFA : Invité au ministère du tourisme. »***

L'hôtel doit se doter d'un budget pour chaque exercice. Sans budget, il est difficile de mener les activités. Toutes les activités doivent émaner du budget. Toutes les structures de l'hôtel doivent être mise en place.

2.6.3 Dotation pour le téléphone

Comme indiqué plus haut, il y a beaucoup de dépenses sans prévision budgétaire. Par exemple, il n'y a rien pour indiquer que la somme de 1.239.500 FCFA était prévue pour le téléphone.

Réponse

(17) Dotation pour le téléphone

« Il s'agit des appels téléphoniques du Campement de Waza. Vous avez les reçus par devers vous. »

La Chambre réitère la même observation concernant les déplacements par avion ici.

2.6.4 Frais des missions payés

La Chambre a constaté que les ordres de mission ont été payés sans suivre la procédure normale. Il n'existe pas des documents comme les billets de voyage et les feuilles de mission signées pour attester à l'effectivité des missions.

Tableau 6 : Dépenses pour les missions en 2004

No. compte	Date	Personnel	Montant	Observation
630.100	18/01/04	Moussa seibou	250.000	Procédure pour paiement des ordres de missions violée
	18/04/04	-//- -//-	250.000	
	15/07/04	-//- -//-	350.000	
	14/11/04	Yenai Mbring	50.000	
	11/11/04	Amadou	75.000	
	15/11/04	Moussa Seibou	350.000	
Total			1.325.000	

Source : Pièces justificatives

Le tableau ci-dessus démontre comment l'argent était dépensé irrégulièrement en 2004 pour les missions.

Réponse

(18) Frais de mission

« Les missions ont été effectuées suivant les dates indiquées. »

Le problème ici réside dans le fait que la procédure n'était pas suivie. Les pièces justificatives n'ont pas été produites pour éclaircir la situation.

2.6.5 Paiements illégaux

Autre cas bizarre, c'est le paiement de la somme de 500.000 FCFA à une certaine Madame FANDAI Lydie sous prétexte qu'elle avait reçu l'ordre du ministre du Tourisme de retirer l'argent. Il y a lieu de s'interroger si cette dépense était faite dans

l'intérêt de l'hôtel et dans le cadre de ses activités normales et si elle était prévue dans le budget.

Réponse

« Le paiement de la somme de 500.000 FCFA à Madame FANDAI Lydie était sur instruction du MINTOUR pour la couverture photographique des sites touristiques dans la Région de l'Extrême Nord. »

L'explication donnée ne figure pas dans les réponses données au questionnaire et n'est pas convaincante.

Ce rapport sera signifié à M. A.E., Directeur du Campement de Waza pour les exercices 2004 et 2005.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, M. A.E. a deux mois à partir de la date de notification de ce rapport pour réagir. Passé ce délai, le rapport sera transmis aux ministres du Tourisme et des Finances.

CHAPITRE 3. AVIS N° 001/2010 DU 1ER NOVEMBRE 2010 SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2009

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en Chambre de Conseil composée de :

- M. Marc ATEBA OMBALA, Président de la Chambre des Comptes ;
- MM. George MOUTCHIA AMBE, Théodore MBENOUN, Mmes Justine FOFUNG WACKA et Lucienne SIMO TCHUENTE épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ;
- MM. Pierre KAMENI, DITOPE LINDOUME, André DJOKO, MANGA MOUKOURI, Narcisse HAKAPOKA, FOUDA AMOMBO, NGAN Evaristus AZEH, Achille FOUDA NKODO, Philippe THEUMOUBE, David NDONGO ETAME, Martin Bienvenu MIKONE, Mme Jeanne d'Arc MVOGO épouse MBARGA, MM. Elie NDJOM NACK, Jean Claude ALIMA, Conseillers Maîtres ;

En présence de MM : Joseph BELIBI, Premier Avocat Général près la Cour Suprême et Jeannot BIAKAN à NGON, Avocat Général ;

Réunie en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège à Yaoundé, Cameroun ;

Sur la base des travaux effectués par le Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009, présidé par M. Théodore MBENOUN, Président de la Première Section ayant pour rapporteur général M. Elie NDJOM NACK et pour membres MM. Pierre KAMENI, FOUDA AMOMBO, Achille FOUDA NKODO, Philippe THEUMOUBE, Martin Bienvenu MIKONE, Jean Claude ALIMA, Conseillers Maîtres, MM. YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Référendaires et Jeannot BIAKAN à NGON, Avocat Général ;

A émis le 1er novembre 2010, sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009, l'avis ci-après :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes ;

Vu la loi n° 2006/16 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

Vu les ordonnances n° 24/CDC/CSC et 25/CDC/CSC du 11 août 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant respectivement mise en place d'un Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 et désignation des membres de ce Comité ;

Vu la lettre n° 00292986/MINFI/SG/DGTCFM du 17 septembre 2010 de Monsieur le Ministre des Finances communiquant à la Chambre des Comptes, pour avis, le projet de loi de règlement de l'exercice 2009, reçue à la Chambre le 21 septembre 2010 et enregistrée sous le numéro 101 ;

Vu la lettre n° 071/PCDC/CSC/088 en date du 11 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême transmettant à Monsieur le Ministre des Finances, pour ses observations éventuelles au plus tard le 15 octobre 2010, l'avis provisoire élaboré par le Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ;

Vu les réponses de Monsieur le Ministre des Finances transmises par courrier n° 0003164/10/MINFI/SG/DGTCFM du 20 octobre 2010, reçu à la Chambre des Comptes le 21 octobre 2010 sous le numéro 157 ;

Vu le rapport d'examen du Comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ;

Vu l'ordonnance n° 28/CDC/CSC du 28 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation des membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de Conseil le lundi 1er novembre 2010 à 10 heures aux fins d'examen de la demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 ;

L'examen du dossier de demande d'avis ainsi constitué appelle les observations suivantes :

I. EN LA FORME

I.1. Sur le délai

Formellement, le délai de saisine de la Chambre des Comptes d'une demande d'avis sur le projet de loi de règlement n'est pas fixé par la loi. Mais par cela seul que l'article 21 de la loi n° 2007/016 du 26 décembre 2007 susvisée édicte que « *le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte* », bien entendu le dépôt au bureau du Parlement, il apparaît que l'avis de la Chambre des Comptes doit être antérieur à cette date butoir.

Ici la transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2009 à la Chambre par lettre en date du 17 septembre 2010, reçue le 21 septembre 2010, ne pose a priori aucun problème.

I. 2. Sur la présentation et la structure du projet de loi de règlement

La loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée fixe les dispositions relatives à la loi de règlement et énumère les documents qui y sont annexés :

« Article 20 : … (3) le cas échéant, la loi de règlement :

1°) comporte toutes les dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;

2°) arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant»

« Article 22 : - Le projet de loi de règlement est accompagné :

1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;

2) *de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement, assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;*
3) *des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux ;*
4) *des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;*
5) *d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;*
6) *du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ».*

I.2.1. Documents annexes au projet de loi de règlement prévus par le régime financier

Aux termes des dispositions conjointes des articles 22 et 77, ne sont pas encore applicables les alinéas 2), 3) et 6) de l'article 22 ci-dessus cité. Il en résulte que les documents exigibles qui accompagnent le projet de loi de règlement à ce jour sont :

- le développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;

- les annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;
- l'état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 transmis à la Chambre des Comptes le 21 septembre 2010 n'est accompagné que :

- du développement des opérations par matière qui distingue les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer et

- du développement des opérations budgétaires présentées par nature qui distingue les paiements et les restes à payer.

A l'analyse, cette transmission présente quelques insuffisances : il y manque les annexes explicatives par compte spécial et l'état de réalisation de tous les projets d'investissement par administration et par région.

Le Ministère des Finances a cru devoir indiquer que les prélèvements sur ressources pour l'approvisionnement des comptes d'affectation spéciale et la négociation des emprunts concessionnels ne font partie ni des composantes de la loi de règlement ni des annexes à la loi, tel que prévu aux articles 20, 21 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, et affirmer que l'état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région, a été mis à la disposition des Services du Premier Ministre et de la Présidence de la République par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, sans en obtenir une transmission à la Chambre dans le Cadre de l'examen de sa demande d'avis.

Or, relativement au premier point, les comptes d'affectation spéciale constituent l'une des catégories des comptes spéciaux prévus à l'article 25 alinéa (1). Il est donc patent que les annexes explicatives par compte spécial font bien partie des annexes exigibles qui accompagnent le projet de loi de règlement conformément aux articles 22 (4) et 25 (1).

En ce qui concerne l'état de réalisation de tous les projets d'investissement dont l'existence est affirmée, sa transmission à la Chambre à l'instar des autresannexes exigibles aurait été convenable ;

Au-delà, et surabondamment, il convient de s'interroger sur le respect des délais de mise en place de la comptabilité patrimoniale dans la perspective de l'entrée en vigueur intégrale de la loi portant régime financier de l'Etat en janvier 2013 devant certaines analyses du Ministère des Finances, telles *« que, bien que le bilan et le compte de résultat aient été prévus par l'instruction générale sur la comptabilité de*

l'Etat, il est impossible en l'état actuel de notre système comptable d'en assurer la production. Les états de synthèse sont issus de la comptabilité patrimoniale dont la mise en place nécessite beaucoup de temps (plusieurs années), beaucoup de moyens, une expertise pointue, et une action concertée de tous les départements ministériels interpellés à cet effet ».

I.2.2. La structure du projet de loi de règlement de l'exercice 2009

La loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 ne détermine pas la structure de la loi de règlement. Aussi, sa présentation devrait-elle s'inspirer de la structure de la loi de finances initiale dont elle est la constatation.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 transmis à la Chambre des Comptes par le Ministre des Finances, présente sous forme de tableaux les données générales du budget arrêtées par la loi de finances de l'année, conformément à l'article 18 (2) 6° de la loi du 26 décembre 2007 susvisée.

Ainsi, les tableaux d'évaluation des ressources et de ventilation des crédits ouverts respectivement des articles 15 et 16 de la loi n° 2008/012 du 29 décembre 2008 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2009, renvoient aux deux premiers articles du titre unique de la première partie du projet.
Le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 comporte en effet une "Première Partie". Celle-ci n'est pas suivie par une seconde partie. Pourtant, l'article 18 (3) 7° c) de la loi du 26 décembre 2007 prévoit que, dans la seconde partie, la loi de finances de l'année puisse comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

S'agissant de la loi de règlement, la loi sur le régime financier de l'Etat dispose en son article 20 (3) 1° que : « *le cas échéant, la loi de règlement comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics* ».

Bien qu'il s'agisse d'une éventualité, le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 aurait mieux rendu compte de l'exécution de la loi n° 2008/012 du 29 décembre 2008 portant loi de finances pour l'exercice 2009 s'il mettait à la disposition du Parlement des informations portant notamment :

- sur la réalisation effective :
  - du prélèvement effectué sur le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP) au titre de la redevance d'usage de la route (article 7) ;
  - des prélèvements sur les ressources pour l'approvisionnement des comptes d'affectation spéciale visés aux articles 8 à 14 de la même loi ;

- sur le montant des emprunts concessionnels négociés pour le compte de l'Etat (article 17), d'une part, et le montant des emprunts concessionnels des Etablissements publics et des Sociétés d'économie mixte avalisés par l'Etat (article 19), d'autre part.

En outre, bien que l'article 3 du projet de loi de règlement vienne compléter les tableaux des données générales du budget par une ventilation par secteurs des dépenses réalisées en 2009, le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 éclaire moins en matière d'exécution des dépenses que la loi de règlement de l'exercice 2008.

En effet, la loi n° 2009/017 du 15 décembre 2009 portant loi de règlement de l'exercice budgétaire 2008 fait une ventilation sectorielle des dépenses, autrement dit une ventilation par fonctions au sens de la loi de 2007 portant régime financier de l'Etat, avec en plus un éclatement de chaque fonction en sous fonctions.

Au surplus, le tableau de constatation des dépenses par chapitre budgétaire de cette loi décline la nature de l'ensemble des dépenses : dépenses d'investissement ou dépenses de la classe 2 et dépenses de fonctionnement ou dépenses de la classe 6.

Il est patent que des enrichissements de l'information sur l'exécution du budget de l'exercice 2008 font défaut au projet de loi de règlement de l'exercice 2009.
Certes, la présentation du projet de loi de règlement, *« élaboré sur le même format que celui de la loi des finances initiale, en dépense par chapitre (article 2) et par secteurs d'activités (article 3), et à l'intérieur de chaque chapitre en fonctionnement et en investissement»* a la faveur du Ministère des Finances qui lui trouve *«le mérite d'être plus pratique, de faciliter la compréhension des parlementaires et de correspondre à la présentation par fonction principale comme le prévoit la loi de 2003 portant nomenclature budgétaire de l'Etat».*

Mais, il reste que son contenu donne moins d'informations que celui de la loi de règlement de 2008, et qu'en l'absence d'une ventilation détaillée des charges par fonctions principales et fonctions secondaires, le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 éclaire moins en matière d'exécution des dépenses que la loi de règlement de l'exercice 2008.

Tout ce qui a été relevé sur la forme du projet de loi de règlement de l'exercice 2009 dont il est cas, traduit une mise en œuvre pas tout à fait rigoureuse des dispositions ci-dessus citées de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007, pourtant déjà en vigueur.

Ces manques pourraient bien être évités à l'avenir s'il était adopté la pratique d'une information périodique (trimestrielle) de la Chambre des Comptes sur l'exécution des lois de finances.

II - AU FOND

II.1. Sur le solde budgétaire

II.1.1. Sur la sincérité des inscriptions budgétaires

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat ».*

La sincérité des inscriptions budgétaires de la loi de finances initiale s'apprécie en tenant compte des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Au titre des prévisions, il convient de présenter les indicateurs macroéconomiques sur lesquels a été élaborée la loi de finances 2009.

Tableau 1. Indicateurs macroéconomiques

	Hypothèses faites pour 2009	Données réelles en 2009
Taux de croissance du PIB réel	4 %	2,0 %
Taux d'inflation	3 %	3,2 %
Prix du baril	68 USD	61,5 USD
Taux de change du dollar USD	477 FCFA	471,4 FCFA

Source: MINFI/DAE, OECD Economic Outlook 87 database.

Pour les lois de finances rectificatives, la sincérité se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances initiale.

Le Tableau 2 retrace pour les exercices 2007 à 2009, l'évolution des dépenses et des recettes ainsi que celle des soldes budgétaires.

Tableau 2. Prévisions, réalisations et résultats budgétaires

	Prévisions de recettes	Prévisions réajustées	Réalisations	
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 251 000 000 000	2 225 449 831 111	
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 353 990 394 932	
Projet de loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 093 925 888 514	
	Dotations initiales	**Dotations finales**	**Ordonnancements**	**Solde budgétaire**
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 141 011 081 300	1 631 298 865 001	594 150 966 110
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 054 539 861 733	299 450 533 199
Projet de loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 041 591 207 044	52 334 681 470

Source : Projet de loi de règlement, Exercice 2009 ; Lois de règlement 2007 et 2008 ;

Le montant du solde budgétaire et son importance relative, ainsi que les taux d'exécution des crédits budgétaires en recettes et en dépenses, constituent des éléments pour apprécier la sincérité des inscriptions budgétaires.

La lecture des lois de règlement de 2007 et 2008 et du projet de loi de règlement de 2009 révèle que le solde budgétaire est passé de 594 150 966 110 FCFA à la clôture de l'exercice 2007 à 299 450 533 199 FCFA à la clôture de l'exercice 2008 et à 52 334 681 470 FCFA à la clôture de l'exercice 2009. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du solde budgétaire entre 2007 et 2009 à partir des données du Tableau 4.

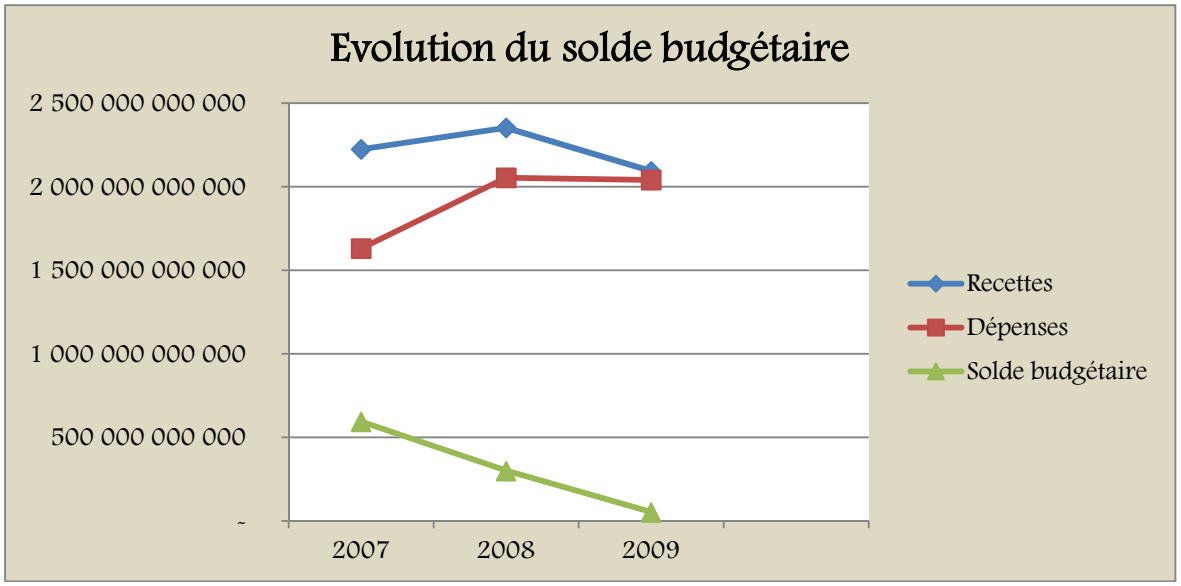

La loi de finances initiale de l'exercice 2009 n'a pas fait l'objet d'une loi de finances rectificative contrairement à l'exercice 2008. Cependant, le projet de loi de règlement constate les modifications apportées par virements de crédits ouverts par la loi de finances initiale de l'exercice 2009.
Le solde budgétaire, tel qu'il est transcrit dans le projet de loi de règlement, représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) et les dépenses ordonnancées.

A la clôture de l'exercice 2009, le taux global de réalisations des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 91 % et, en dépenses, le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales est de 88,7 %. Ce taux est tiré vers le bas par les dépenses d'investissement dont le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales se situe à 77,1 %.

A titre de comparaison, le taux global de réalisation des recettes a été de 98,9 % en 2007 et de 94,8 % en 2008. En dépenses, le taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales a été de 76,2 % en 2007 et 82,8 % en 2008.
A posteriori, le taux de réalisation des recettes reste supérieur à celui des dépenses. Toutefois sur la période 2007-2009, le taux de réalisation des recettes se dégrade d'année en année tandis que celui des dépenses s'améliore progressivement.

Cette situation globale d'exécution des recettes et des dépenses permet certes au Ministère des Finances d'estimer l'exécution de la loi des finances de l'exercice 2009, faite dans un environnement international marqué par la crise, globalement satisfaisante par rapport aux prévisions initiales sur la base des explications suivantes :

«les dépenses budgétaires ont été exécutées pour un montant total de 2 041 591 207 044 FCFA sur des prévisions de 2 301 400 000 FCFA, soit un taux d'exécution de 88,7 %. ».

Une analyse des réalisations par chapitre permet de constater que le taux d'exécution global du budget de fonctionnement est de 92,9 % et celui de la dette publique de 92,2 %. De telles performances ne permettent pas de conclure à une surestimation des prévisions pour ces deux catégories de dépenses.

En ce qui le concerne le taux global d'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est de 74,3 %. Cette exécution moins relevée que celle du budget de fonctionnement n'est pas expliquée par une prévision inestimée du budget d'investissement public, mais par des problèmes structurels rencontrés dans l'exécution du BIP à savoir :

- *les lenteurs des procédures de passation des marchés ;*
- *le montage approximatif des dossiers de projets d'investissement ;*
- *la mise en place tardive des crédits (on se retrouve en fin d'année avec un volume important de dépenses engagées non ordonnancées) ;*
- *les délais parfois plus longs que prennent les études, leur bouclage étant un préalable à l'exécution de tout projet sur le terrain.*

En recettes, il est noté un montant total des encaissements de 2 093 935 888 514 FCFA sur les prévisions de 2 301 400 000 000 FCFA soit un taux d'exécution de 91 %. Un tel taux d'exécution ne nous semble pas éloigné de prévisions budgétaires initiales».

Les éléments relevés plus haut établissent que les prévisions des dépenses étaient mieux évaluées en 2009 qu'en 2007 et 2008 et qu'en ce qui concerne les recettes, le décalage entre les prévisions et les réalisations s'accentue de 2007 à 2009.

II.1.2. Sur la sincérité du projet de loi de règlement

En ce qui concerne le projet de loi de règlement lui-même, le principe de sincérité s'applique également, mais il n'a pas la même portée. Il porte sur l'exactitude des comptes. Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique et s'assurer notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Les chiffres portés au sous-total "chapitres ministériels" de 1 388 567 936 941 FCFA d'engagements au lieu de 1 388 286 668 231 FCFA, et de 1 370 234 922 948 FCFA d'ordonnancements au lieu de 1 396 654 083 663 FCFA résultent des corrections opérées à partir des erreurs signalées par la Chambre. Il en est de même des modifications apportées dans la présentation et des corrections faites dans le contenu de l'annexe 2.

Se trouvent ainsi mis en exergue ici d'une part les écarts de montants importants et d'autre part d'importantes différences.

A titre d'illustration :

- *pour le budget de fonctionnement, les paiements s'élèvent à 1 129 394 959 233 FCFA sur la deuxième version contre 1 200 365 200 557 FCFA pour la première version, soit une diminution de 70 970 241 324 FCFA ;*
- *pour la dette publique, les paiements sont de 142 904 947 418 FCFA alors qu'ils étaient de 113 579 433 409 FCFA, soit une augmentation de 29 325 514 009 FCFA.*

Il convient d'en prendre acte autant que des explications pertinentes du Ministère des Finances.

II.1.3. Sur les opérations imputées dans les comptes provisoires

La loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose en son article 62 que :

(1) « la comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne.

(2) Dans la phase comptable :

- *Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public ;*
- *Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont prises en charge par le comptable public ».*

Pour l'exercice 2009, le solde budgétaire, tel que décrit dans le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes, est excédentaire de 52 334 681 470 FCFA. Ce solde est obtenu par différence entre les encaissements (2 093 925 888 514 FCFA) et les ordonnancements (2 041 591 207 044 FCFA).

Ainsi, il est aisé de constater que dans la détermination de ce solde budgétaire, les ordonnancements sont assimilés aux prises en charge par les comptables mentionnées dans l'article 62 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007.

Par ailleurs, on a relevé dans la balance provisoire des comptes du Trésor mois de décembre 2009 et retracé dans le Tableau 5, des opérations portées au cours de l'exercice budgétaire 2009 dans les comptes d'imputation provisoire et qui n'ont pas reçu une imputation définitive avant la clôture de l'exercice.

Cette imputation définitive suppose que ces dépenses soient engagées avant la clôture de l'exercice budgétaire, ce qui ne peut se réaliser que si les couvertures budgétaires correspondantes sont disponibles.

Tableau 3 **Opérations imputées dans les comptes provisoires**

Imputation	Nature des opérations	Exercice 2007	Exercice 2008	Exercice 2009
481007/08/09	Dépenses à régulariser	136 859 561 825	150 050 781 071	17 431 210 869
481107/08/09	Rejet des dépenses	104 185 807	1 756 399 196	167 709 412
481211	Crédit TVA à budgétiser	58 000 000 000	6 000 000 000	8 000 000 000
48121207/8/9	Frais de justice à budgétiser	1 716 059 796	1 283 295 971	4 301 154 036
48121307/8/9	Remise sur vente des timbres	80 517 231	76 533 724	235 286 124
48121407/8/9	Pertes des changes-PGT	389 947 689	502 679 307	1 679 245 743
48121507/8/9	Remboursement redevances téléphoniques des diplomates	9 534 337	5 464 326	33 854 740
48121707/8/9	Dépenses à budgétiser-compte séquestre	7 825 059 112	0	4 580 568 850
48121807/8/9	Dépenses à budgétiser-Fonds routier	23 231 000 000	7 088 447 890	36 690 276 456
48121907/8/9	Dépenses dette consolidée BEAC	39 613 797	39 613 797	86.967.185
48122207/8/9	Dépenses à budgétiser du Programme de Sécurisation du Secteur	4 386 186 079	2 937 720 502	1 070 924 432

	des Forêts			
48122307/8/9	Dépenses à budgétiser-Avoirs fiscaux	5 311 431 876	6 068 253 278	561 053 140
	Total	237 953 097 549	175 809 189 062	74 538 250 987

Source : Balances des comptes du Trésor 2007, 2008 et 2009

En prenant en compte les dépenses à régulariser constatées ci-dessus et qui doivent normalement recevoir une imputation définitive avant la clôture de l'exercice, le montant des ordonnancements aurait dû être de 2 116 129 458 031 FCFA et le solde budgétaire devrait diminuer de 74 538 250 987 FCFA.

L La loi de finances de l'exercice 2009 aurait donc dû, pour procurer des couvertures budgétaires aux opérations imputées dans les comptes provisoires, nécessiter le recours aux décrets de virements de crédit ou aux décrets d'avance, conformément aux dispositions des articles 53 et 54 du régime financier de l'Etat.

N'en déplaise au Ministère des Finances qui a argué : *« Les principes et normes comptables prévoient que les dépenses faites en avance de trésorerie peuvent ne pas être couvertes, donc apurées en fin d'année. Dans ce cas, elles font l'objet d'une reprise en balance d'entrée dans les comptes du Trésor ; leur couverture sur le plan budgétaire pouvant intervenir en année N+.* »

Pour les dépenses effectuées en avances de trésorerie et imputées dans des comptes provisoires, la règle est la couverture budgétaire avant la clôture de l'exercice comme le prescrit l'instruction générale sur la comptabilité de l'Etat (édition d'avril 2009 pages 74 et suivantes).

Ainsi, auraient dû être budgétisés en 2009 :

- mensuellement :
  - les frais de justice ;
  - les dépenses à budgétiser-fonds routier ;

- les dépenses à budgétiser-compte séquestre …

- trimestriellement :
  - les remises sur ventes de timbres et vignettes …
- En tout état de cause, avant la clôture de l'exercice :
  - les dépenses à régulariser ;
  - les crédits TVA à budgétiser ;
  - toutes les autres dépenses.

Le transport en balance d'entrée de l'exercice 2010 de ces dépenses imputées dans les comptes provisoires de 2009 a l'inconvénient de reporter les charges d'un montant de 74 538 250 987 FCFA sur l'exercice 2010 voire sur les exercices suivants. A cet égard, seules les dépenses résiduelles non régularisées peuvent être transportées en balance d'entrée de l'année N+1.

Le montant de 74 538 250 987 FCFA est suffisamment significatif pour altérer la sincérité du solde budgétaire de l'exercice 2009.

II.2 – Sur l'exécution des recettes

L'article premier du projet de loi de règlement 2009 transmis à la Chambre des Comptes dispose : « *Sont constatées sur le budget de l'Etat pour l'exercice 2009, les recettes d'un montant de 2 093 925 888 514 francs CFA…*». De manière synthétique, ces recettes se répartissent comme suit :

Tableau 4 Répartition des recettes

Libellés	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation *Pourcentage*
1. Recettes propres	2 054 400 000 000	1 894 403 295 977	92,2
Recettes fiscales	1 429 030 000 000	1 307 592 938 240	91,5
- Autres recettes	**625 370 000 000**	586 810 357 737	93,8
2. Emprunts et dons	**247 000 000 000**	199 522 592	80,8

		537	
Total général des Recettes (Total 1+2)	2 301 400 000 000	2 093 925 888 514	91,0

Source : Projet de loi de règlement de l'exercice 2009 ;

Il est mis en exergue ici une réalisation des prévisions de recettes qui est globalement de 91%. Les principaux postes de recettes ont connu des taux d'exécution, de 91,5 % pour les recettes fiscales et de 93,8 % pour les autres recettes. Le taux d'exécution plus faible, 80,8 %, concerne des emprunts et dons extérieurs.

II.2.1. Sur la réalisation des recettes

Les recettes de l'Etat décrites dans le projet de loi de règlement ont enregistré en 2009, une diminution globale de 260 064 506 418 FCFA, soit -3,8 % par rapport à 2008 et de 131 523 942 597 FCFA, soit -7,9 % par rapport à 2007.

Tableau 5 Evolution des ressources de l'Etat de 2007 à 2009

Recettes	2007	2008	2009
Prévisions	2 251 000 000 000	2 276 000 000 000	2 301 400 000 000
Ajustements		206 000 000 000	
Réalisations	2 225 449 831 111	2 353 990 394 932	2 093 925 888 514
Taux d'exécution *(Pourcentage)*	98,9	94,8	91

Source : Projet de loi de règlement 2009 ; lois de règlement 2007 et 2008 ;

D'une manière générale, le taux d'exécution des recettes s'est dégradé progressivement passant de 98,9 % en 2007, à 94,8 % en 2008 et à 91,0 % en 2009.

II 2.2. Sur les restes à recouvrer

Le projet de loi de règlement est accompagné entre autres de l'annexe n°1intitulée *« Ecart par nature de recettes entre les réalisations et les prévisions budgétaires ».* Cette annexe est présentée dans ledit projet comme étant en conformité avec l'article 22 du régime financier de l'Etat.

Cette annexe 1 ne fait pas ressortir les restes à recouvrer, mais plutôt l'écart entre les réalisations et les prévisions. Elle ne présente pas les montants des émissions prises en charge qui auraient permis de déterminer, par différence avec les recouvrements, les restes à recouvrer.

Le Ministère des Finances corrobore ce constat en faisant valoir qu'en « *attendant la comptabilisation des recettes suivant le principe des droits constatés, il a été jugé opportun d'éclairer la représentation nationale par un tableau transitoire qui représente les écarts entre les prévisions et les réalisations. »*

II.2.3. Sur les recettes non prises en compte

L'examen des recettes montre que certains chiffres du projet de loi de règlement sont différents de ceux de la Balance provisoire des comptes du Trésor.
Il en résulte des différences en plus de 6 732 389 054 FCFA et des différences en moins de 35 547 638 609 FCFA. Soient des écarts pour un montant total de 42 280 027 663 FCFA d'une part, et un volume de recettes non prises en compte dans le projet de loi de règlement de 28 815 249 555 FCFA d'autre part.

Comme le Ministère des Finances l'a expliqué à bon escient, les données exhaustives en ce qui concerne les dons et emprunts sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissements et par conséquent, celles de la balance des comptes du Trésor ne font pas foi d'une part ; et d'autre part, en ce qui concerne les recettes propres, certains comptes de la balance ont fait l'objet d'un retraitement consistant à ventiler dans les autres postes de recettes, le montant du compte 772 AUTRES

PRODUITS ET PROFITS DIVERS qui ne figure pas dans la nomenclature de la loi de finances initiale, et donc du projet de loi de règlement.

Néanmoins, en ce qui concerne les recettes propres, l'incertitude subsiste sur la fiabilité des données d'exécution du budget. Ainsi, une différence de 2 135 057 604 FCFA apparaît sur le montant des recettes du projet initial de loi de règlement transmis à la juridiction financière et celui corrigé. Celle-ci est ventilée dans les comptes suivants :

- *721 impôts sur les personnes physiques : 31 567 687 FCFA ;*
- *739 autres impôts et taxes non classés ailleurs : 1 777 932 017 FCFA ;*
- *714 ventes accessoires des biens : 49 646 392 FCFA ;*
- *716 ventes des prestations de services : 275 911 508 FCFA.*

Après les corrections, le solde budgétaire augmente de 2 135 057 604 FCFA et passe de 52 334 681 470 FCFA à 54 469 739 074 FCFA.

II.3. Sur l'exécution des dépenses

Les dépenses constatées dans le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 s'élèvent à 2 041 591 207 044 FCFA. Elles sont en diminution de 12 948 654 689FCFA, soit 0,63 % par rapport aux dépenses de l'année 2008, mais en augmentation de 410 292 342 043 FCFA, soit 25,1 % par rapport à celles de 2007.

Tableau 6. Evolution des dépenses de 2007 à 2009

Dépenses	2007	2008	2009
Prévisions	2 251 000 000 000	2 482 000 000 000	2 301 400 000 000
Réalisations	1 631 298 865 001	2 054 539 861 733	2 041 591 207 044
Taux d'exécution *Pourcentage*	72,4	82,7	88,7

Source : Projet de loi de règlement, Exercice 2009 ; lois de règlement 2007 et 2008 ;

D'une manière générale, le taux d'exécution des dépenses budgétaires s'est amélioré progressivement, passant de 72,4 % en 2007, à 82,7 % en 2008, et enfin à 88,7 % en 2009.

Ces dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement, dépenses d'investissement et dette publique. Le graphique ci-après présente les dépenses réparties de la manière suivante :

- Dépenses de fonctionnement : 1 260 742 979 698
- Dépenses d'investissement : 463 387 161 348
- Dette publique : 317 461 065 998

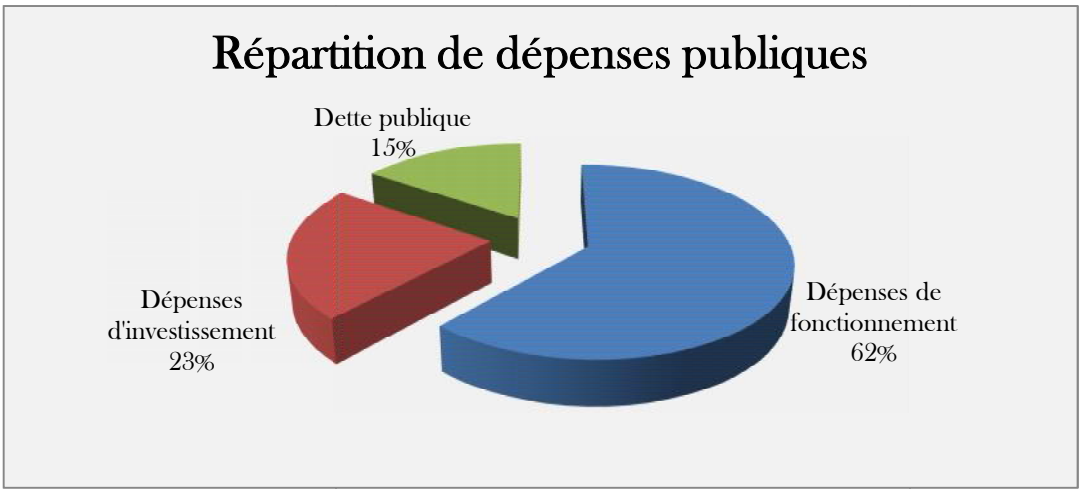

II.3.1. Sur l'exécution des dépenses d'investissement

II.3.1.1 Sur les virements de crédits

Relativement à la modification des crédits ouverts, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 dispose :

« *Article 53* :

(1) Des virements de crédits peuvent être effectués de chapitre à chapitre par décret du Premier Ministre. »

« *Article 54 :*

(1) En cas d'urgence des décrets d'avance peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans modifier l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi des finances en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

(2) Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé de crédits ouverts qui ne peuvent excéder 5% de crédits ouverts par la loi des finances de l'année.

(3) Le Parlement doit ratifier les modifications ainsi apportées au crédit, dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée ».

Des virements de crédits du budget d'investissement public de chapitre à chapitre ont été effectués sur le budget 2009 par décret n° 2010/006/PM du 18 janvier 2010.

L'ensemble de ces virements porte sur la somme de 13 060 415 757 FCFA, soit 0,56 % des dotations initiales.

Le décret susvisé est intervenu pendant la période complémentaire, en régularisation des virements effectués en cours d'exercice.

L'encadrement strict de l'usage du décret d'avance résultant des dispositions des articles 53 et 54 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 ci-dessus citées soumettant sa prise aux conditions d'urgence, de plafonnement et de ratification de ces modifications apportées aux crédits à l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement appelé à se prononcer sur le prochain projet de loi de finances, fait du décret d'avance un acte d'autorisation qui doit précéder l'exécution des opérations budgétaires ; ce qui bat en brèche l'affirmation du Ministère des Finances suivant laquelle « *la signature du décret cité, ci-contre par l'autorité compétente est conforme à l'esprit de la loi en ce sens qu'il autorise un virement de crédits de chapitre à chapitre ; le fait déterminant ne réside pas au niveau de sa date de signature, en avance ou en régularisation.* »

II.3.1.2. Sur les crédits d'investissement entièrement consommés

L'Assemblée Nationale et le Conseil Economique et Social ont consommé entièrement leurs crédits d'investissement dont les montants s'élevaient respectivement à 2 et 1,2 milliards de FCFA, le Ministre des Finances ayant mis à leur disposition par système de déblocage des fonds, la totalité desdits crédits.

La mise à disposition des fonds par déblocages n'emporte pas nécessairement exécution des projets prévus. Cette pratique prive de la possibilité de connaître le niveau réel d'exécution des crédits d'investissement.

Or, conformément à l'article 22(5) de la loi n° 2007/006 du 26/12/2007 portant régime financier de l'Etat, le projet de loi de règlement doit être accompagné « *d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région* ».
Cette présentation par le projet de loi de règlement, qui assimile la mise à disposition des fonds à l'exécution des crédits d'investissement, en l'absence de l'état de réalisation de tous les projets d'investissement exigible susvisé, nuit à la sincérité dudit projet

N'en déplaise au Ministère des Finances qui a fait valoir : « *Le cycle de l'exécution comprend les phases suivantes : l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. Dans l'esprit de la confection du projet de loi de règlement, telles sont les phases qui permettent d'attester de la consommation des crédits budgétaires.*

La question de l'effectivité des prestations est une toute autre préoccupation. Elle peut relever des missions de contrôles et d'audits des structures compétentes, des commissions d'enquête parlementaires ».

II.3.1.3. Sur la faible consommation des crédits d'investissement par certaines structures

Dans certaines structures, le taux de réalisation des crédits d'investissement est faible comme il apparaît dans le tableau suivant :

Tableau 7. Taux de réalisation des crédits d'investissement de certains chapitres

Libellé	Taux de réalisation *Pourcentage*
Cour Suprême	16,2
Environnement et Protection de la Nature	19,2
Relations Extérieures	21,3
Sports et Education Physique	29,9
Forêt et Faune	31,6
Affaires Sociales	33,1
Emploi et Formation Professionnelle	41,5
Energie et Eau	46,3

Source : Projet de loi de règlement, exercice 2009 ;

Cette insuffisance de consommation des crédits d'investissement est incontestable.

Le Ministère des Finances a reconnu la réalité de ces faibles taux de consommation qu'il a attribués aux problèmes structurels déjà évoqués.

III. Conclusion

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2009 a permis à la juridiction financière de relever des insuffisances sur la forme et sur le fond.

Sur la forme, la Chambre des Comptes a constaté que le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 n'a pas été accompagné de certains documents prévus par la loi, en plus de ceux dont le Ministre des Finances a indiqué la transmission ultérieure ou la présentation au Parlement.

Ainsi, en est-il particulièrement des documents retraçant la situation patrimoniale de l'Etat. Compte tenu de l'entrée en vigueur intégrale de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 au 1er janvier 2013, la Chambre des Comptes estime que la comptabilité patrimoniale de l'Etat étant une exigence légale, sa mise en chantier est une urgence.

Sur le fond, la Chambre des Comptes a relevé des inexactitudes et incohérences sur les montants de certaines rubriques portées sur différents documents. La procédure contradictoire a permis au Ministre des Finances d'en tenir compte et de procéder à des corrections. Celles-ci n'ont cependant pas levé toutes les incertitudes sur la fiabilité du système d'information budgétaire et comptable. Aussi, la sincérité du projet de loi de règlement de l'exercice 2009 s'en est-elle trouvée altérée.

Ainsi le solde budgétaire du projet de loi de règlement est passé, après ces corrections, de 52 334 681 470 FCFA à 54 469 739 074 FCFA, résultat d'un redressement des recettes d'un montant de 2 135 057 604 FCFA.

En tenant compte des dépenses en avances de trésorerie de 74 538 250 987 FCFA qui auraient dû être régularisées au plan budgétaire à la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat d'avril 2009, ce solde, pour la Chambre des Comptes, devient déficitaire de 20 068 511 913 FCFA.

Par ailleurs, le défaut d'information sur la dette publique n'a pas permis à la Chambre des Comptes d'analyser les composantes de cette rubrique de dépenses.

Au total, la Chambre des Comptes note :

- que le projet de loi de règlement 2009 lui a été transmis pour avis, contrairement à ceux des années précédentes ;
- que les dépenses imputées dans les comptes provisoires propres à l'exercice, étaient de 237 953 097 549 FCFA en 2007, 175 806 189 062 FCFA en 2008 contre 74 538 250 987 FCFA en 2009.

Par ailleurs, elle souhaite que l'articulation entre la comptabilité du Trésor, la comptabilité de la Caisse Autonome d'Amortissement et la comptabilité des projets d'investissement du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire soit mieux établie.

Pour mieux appréhender les travaux d'élaboration du projet de loi de règlement, il est souhaitable, comme il est de tradition dans les rapports entre ministères en charge des finances et juridictions financières, qu'une information périodique (trimestrielle) soit donnée à la Chambre des Comptes sur l'exécution de la loi de finances tout au long de l'année.

Nonobstant les insuffisances relevées, la Chambre des Comptes estime que le projet de loi de règlement de l'exercice 2009 marque une amélioration relative par rapport à ceux de 2007 et 2008, et est d'avis qu'il pourrait être adopté en l'état.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Les recommandations de la Chambre des Comptes résultent des observations significatives retenues au terme des contrôles juridictionnels et administratifs d'une part, et des activités de formation, de conseil et d'échanges avec les différents partenaires de la juridiction d'autre part.

En 2010, les irrégularités relevées à l'issue des contrôles et susceptibles de nourrir les recommandations de la Chambre figuraient déjà pour la plus part dans le répertoire dressé pour 2006. En effet, les comptes dont l'apurement était achevé au 31 décembre 2010 ou ceux dont l'instruction était encore en cours, ont été établis sur la base de certaines dispositions réglementaires inadéquates.

Les redressements consécutifs à l'application rigoureuse des lois et règlements n'allaient être évalués qu'à l'occasion des contrôles des comptes produits postérieurement à 2009. Mais il n'empêche que la juridiction puisse continuer à s'intéresser, comme c'était déjà le cas avec le rapport annuel 2009, à l'état de mise en œuvre des recommandations des premiers rapports. C'est l'objet du premier chapitre de cette partie.

Les nouvelles recommandations formulées pour le compte de l'exercice 2010 ont trait au nouveau régime financier de l'Etat et sont évoquées au chapitre 2.

Il s'agit :

- des recommandations liées à l'entrée en vigueur des lois n°s 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;
- des recommandations spécifiquement liées à la formulation de l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement.

CHAPITRE 1. L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Il s'agit ici d'examiner les suites réservées notamment aux recommandations reconduites du rapport annuel 2009, avant d'évoquer les nouvelles recommandations.

A ce sujet, la Chambre des Comptes note l'initiative du Ministre des Finances de transmettre, à la juridiction financière pour la première fois le 17 septembre 2010 pour avis, le projet de loi de règlement de l'exercice 2009. Cette transmission répond à la recommandation 08-3 du rapport annuel 2008 reconduite en 2009.

La présentation de ces recommandations va se faire sous les quatre principaux chapeaux suivants :

- la tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat ;
- la tenue et la production des comptes de gestion des receveurs municipaux et des agents comptables ;
- la discipline des comptables publics;
- le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic.

SECTION 1. La tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat

Sur les recommandations regroupées sous ce titre, le Ministre des Finances a, par correspondance n° 04691/MINFI/SG du 02 novembre 2009 reproduite au rapport annuel 2009, indiqué les mesures à prendre au niveau de son département ministériel pour leur mise en œuvre. Il serait peut-être prématuré de chercher à évaluer cette mise en œuvre avant l'examen des comptes produits postérieurement aux exercices 2009 et 2010.

Aussi, la Chambre des Comptes estime-t-elle opportun de réitérer, afin qu'elles ne tombent dans l'oubli, ces recommandations dont l'application améliorerait sans nul doute la qualité des comptes de gestion des comptables de l'Etat.

<u>Paragraphe 1</u>. La production du compte de gestion sur pièces

Recommandation n°09-3 : recouvrement des recettes des receveurs des impôts et des receveurs des douanes

Les contrôles de l'année 2009 ainsi que ceux des années antérieures ont mis en évidence l'absence de pièces justificatives de la gestion des recettes des receveurs des impôts et des douanes dans les comptes de gestion de leurs comptables principaux de rattachement.

La Chambre des Comptes recommande que les Trésoriers Payeurs Généraux exigent des receveurs des impôts et des receveurs des douanes, la production des états des restes à recouvrer qui seront annexés à leur compte de gestion.

Recommandation n°09-5 : Classement des pièces justificatives des comptes de gestion

La Chambre des Comptes recommande que les pièces justificatives en dépenses soient classées par nature économique afin de faciliter le rapprochement avec la balance générale des comptes.

Recommandation 07-11 : tenue des comptes des comptables principaux du Trésor ***(5ième volet de cette recommandation)***

La nécessité d'engager une réflexion au Ministère des Finances, visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de faciliter et de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public, sans pour autant remettre en cause les principes de régularité et de sincérité de la dépense publique.

***Recommandation n°09-6* :** Justification des dépenses relatives à la mise à disposition des fonds

La Chambre a constaté que la mise à disposition des fonds, effectuée sous forme de déblocage en faveur d'un billeteur ou d'un bénéficiaire direct, qui est une procédure exceptionnelle d'exécution du budget tend à être généralisée. Elle est de nature à favoriser les dépenses irrégulières et les détournements de fonds publics.

Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle que la mise à disposition des fonds reste véritablement l'exception, et que les billeteurs transmettent au comptable de rattachement, dans les délais fixés par la décision de mise à disposition, un compte d'emploi appuyé de pièces justificatives des dépenses.

Paragraphe 2. La gestion des valeurs inactives

***Recommandation 08-1* :** gestion des valeurs inactives

La Chambre des Comptes constate lors des diverses vérifications effectuées sur la ligne de compte que la majorité des comptes de gestion des comptables principaux du Trésor ne contiennent pas toutes les informations sur la gestion du portefeuille de l'Etat.

La juridiction financière recommande que le stock des timbres fiscaux, des vignettes automobiles et des tickets de péage commandés et réceptionnés par la Direction Générale des Impôts soit pris en charge dans la comptabilité patrimoniale de l'Etat (Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire) pour un bon suivi et qu'un compte d'emploi de ces valeurs en portefeuille soit confectionné en fin d'exercice et joint au compte de gestion du comptable principal compétent.

<u>Paragraphe 3</u>. Le nettoyage des balances des comptes

Pour la Chambre des Comptes, plus de lisibilité et de sincérité dans les balances générales est synonyme d'apurement des situations pendantes dans les balances depuis des décennies et ayant trait notamment aux débets, aux déficits, aux chèques impayés rejetés en compensation, et aux restes à recouvrer sur impôts mécanisés.

Recommandation 07-11 : tenue des comptes des comptables principaux du Trésor

1. L'admission automatique en non valeur des montants apparus sur les différentes balances des comptes au titre des impôts mécanisés dont les rôles remontent à plus de 25 ans ;

2. L'apurement par arrêté du Ministre des finances, des débets et autres déficits qui figurent dans les balances des comptes ;

3. La résorption de tous les montants constitués des chèques impayés rejetés en compensation, soit en procédant à leur recouvrement effectif, soit par leur transformation en déficit à imputer aux comptables qui les ont endossés.

Recommandation n°09-7 : apurement des déficits comptables

Les contrôles de la Chambre des Comptes ont montré que les balances générales des comptes présentent des déficits qui persistent dans les écritures des comptables de base après que les actes de mise en débet administratif eurent été pris à l'encontre des auteurs desdits déficits et les titres de règlement émis par la direction générale du budget pour permettre leur apurement .

La Chambre des Comptes recommande que les mesures soient prises au niveau du Ministère des Finances pour mettre à la disposition des comptables les titres de règlement prévus par les actes de mise en débet en vue d'apurer les déficits dans les écritures une fois que les auteurs desdits déficits ont été mis en débet administratif,

d'une part, et pour exécuter effectivement les précomptes sur les salaires des mis en cause, d'autre part.

Paragraphe 4. La confection d'un compte général de l'Administration des finances

La Chambre des Comptes, lors de ses travaux sur l'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2009, a pu se rendre compte de l'importance que revêtirait un état décrivant de manière exhaustive l'ensemble des opérations budgétaires de tous les comptables principaux du trésor.

En effet, la confection d'un compte général de l'administration des finances par le Ministre des finances permettrait d'apprécier l'état d'exécution du budget de l'Etat et de statuer facilement sur le projet de loi de règlement. Aussi, une recommandation dans ce sens, faite déjà dans le rapport annuel 2007 (***Recommandation 07-11*** relative à la tenue des comptes des comptables principaux du Trésor, ***4ème volet de cette recommandation),*** reste-t-elle d'actualité en ce moment où, la juridiction a commencé à exercer effectivement ses attributions telles que prévues par l'article 39(c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

SECTION 2. La tenue et la production des comptes de gestion des receveurs municipaux et des agents comptables

Les rapports précédents ont toujours signalé les contraintes auxquelles la Chambre est confrontée dans l'exécution de sa mission. En effet, les conditions dans lesquelles sont produits les comptes de gestion des receveurs municipaux limitent ses performances en matière de contrôle juridictionnel.

Aujourd'hui, la juridiction estime que seulement un (1) compte de gestion des receveurs municipaux sur quatre (4) est produit à la Chambre dans des conditions plus ou moins régulières : soit que le compte est produit hors délai, soit qu'il n'est pas en état d'examen.

Les recommandations généralement faites, qui s'ajoutent aux autres actions entreprises à l'initiative de la Chambre des Comptes (séminaires de sensibilisation des receveurs et magistrats municipaux à la gestion financière et comptables et à la reddition des comptes, référés aux ministres des tutelles financière et technique…) méritent d'être rappelées dans ce rapport annuel, dans l'espoir que la production des comptes des receveurs municipaux sorte de l'ornière.

Les trois recommandations ci-après englobent l'ensemble des préoccupations de la juridiction financière dans ce domaine.

Recommandation 07-8 : informatisation à court terme de la comptabilité des receveurs municipaux.

***Recommandation 07-12* :** mise en état d'examen des comptes de gestion des receveurs municipaux par les structures prévues à cet effet.

***Recommandation n°09-4* :** pièces justificatives des opérations de dépenses des collectivités territoriales décentralisées.

Les différents contrôles ont révélé que les comptables publics de ces structures payaient des dépenses mandatées sans pièces justificatives suffisantes ou probantes.

La Chambre des Comptes recommande par conséquent que les comptables veillent au respect de la composition réglementaire des liasses de dépenses qui sont présentées pour paiement.

SECTION 3. La discipline des comptables publics

Recommandation 07-13 : La Chambre des Comptes recommande que le Ministre en charge des Finances prenne toutes les dispositions pour que les comptables en fonction prêtent serment et déposent un cautionnement dans un délai raisonnable .

SECTION 4. Le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic

La Chambre des Comptes relève depuis 2007, non seulement dans ses rapports d'observations définitives, mais également dans un rapport thématique[2] de décembre 2009, de nombreuses violations des lois et règlements régissant les ESPP. Par ailleurs, la Chambre a suggéré, à travers un référé[3], sinon le toilettage de ce cadre juridique, du moins l'édiction rapide des textes d'application en phase avec les défis et les attentes du management des entreprises. Un des textes visés par cette réforme, et dont l'interprétation des dispositions est aujourd'hui au centre de beaucoup de controverses, est le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte.

Au 31 décembre 2010, aucune recommandation de la Chambre des Comptes dans ce domaine n'a encore produit une suite tangible. Aussi, en même temps qu'elle réitère l'urgence de la mise en œuvre des recommandations ci-après, relève –t- elle

[2] . Rapport sur l'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic et des actes uniformes OHADA.

[3] . Référé adressé au Ministre des Finances sous n° 803/CDC/CSC du 17.12.2008.

avec certitude que celles-ci permettraient à l'entreprise publique camerounaise d'effectuer un saut qualitatif en matière de bonne gouvernance.

Ces recommandations sont une fois de plus reconduites dans le présent rapport.

<u>Paragraphe 1</u>. La mise des statuts en conformité avec le nouveau cadre légal et notamment la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic

***Recommandation 07-3* :** Application des dispositions de l'article 112 (1) et (2) de la loi susmentionnée, par les Etablissements Publics et les Entreprises du Secteur Public et Parapublic selon lesquelles :

(1) Les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic existants doivent, dans un délai d'un (01) an à compter de sa promulgation, se conformer aux dispositions de la présente loi.
(2) A l'issue du délai prévu à l'alinéa (1) ci-dessus, des mandataires ad hoc auprès des entreprises qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la présente loi sont nommés pour une période ne pouvant excéder six (06) mois par décision du Ministre chargé des finances aux fins de veiller notamment à l'harmonie de leurs statuts, la production des états financiers et la nomination conforme des organes dirigeants.

<u>Paragraphe 2</u>. Le respect de la durée des mandats des organes de gestion et de contrôle et des incompatibilités

Recommandation 07-4 Respect de la durée du mandat des différents organes sociaux des Etablissements Publics et des Entreprises du secteur public et parapublic d'une part, et des incompatibilités concernant ces organes prévues par ladite loi.

Recommandation 08-4 **:** Relative au devoir des représentants de la tutelle financière et technique dans les organes délibérant des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic de veiller au respect des lois et règlements de la République lors de la prise des décisions et résolutions au sein desdits organes.

<u>Paragraphe 3.</u> Le problème des avantages des organes de gestion et d'administration

Recommandation 07-10 : Elaboration des textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 sus évoquée.

CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

SECTION 1. Les recommandations liées à l'entrée en vigueur des lois n°s 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées

Recommandation 10-01 : **Inventaire et évaluation du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs**

Bien que les dispositions relatives à la régularité et à la sincérité des comptes publics ne soient intégralement applicables qu'à partir du 1er janvier 2013, il importe déjà, à moins de deux ans de cette échéance, d'ouvrir sans délai le chantier de l'inventaire et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs, d'autant plus que ce chantier s'étendra nécessairement à la formation et à la mise à niveau du personnel à l'œuvre dans l'élaboration des comptes.

Recommandation 10-02 : **Publication du décret portant règlement de la comptabilité publique**

Tous les textes d'application de la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 ne sont pas conditionnés par l'échéance du 1er janvier 2013. Il en est notamment du décret portant règlement de la comptabilité publique par l'article 65 et qui, à ce jour, reste toujours attendu.

L'absence d'un décret portant règlement de la comptabilité publique, conforme aux normes du nouveau régime financier peut être préjudiciable à l'harmonisation du cadre d'élaboration et de présentation des comptes publics.

La Chambre des Comptes recommande la mise en œuvre des dispositions de l'article 65 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat relatives à la publication du décret portant règlement de la comptabilité publique, à l'effet de doter les comptables publics d'un cadre harmonisé de reddition des comptes.

SECTION 2. Les recommandations relatives à la formulation de l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement.

Recommandation 10-03 : Autorité chargée de la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes et délai

La Chambre des Comptes recommande :

- que le Ministre des Finances soit reconnu comme autorité chargée de transmettre à la Chambre des Comptes, pour avis, le projet de loi de règlement présenté au Parlement et,
- que les délais de transmission soient fixés dans l'intérêt d'une programmation rationnelle des travaux d'élaboration de l'avis.

Recommandation 10-04 : contenu du projet de loi de règlement

La Chambre des Comptes recommande que le projet de loi de règlement qui lui est transmis pour avis, contienne l'ensemble des éléments du projet tel qu'il est adressé au Parlement, pour lui permettre de disposer de tous les éléments d'appréciation de l'exécution de la loi des finances correspondante.

Recommandation 10-05 : Information permanente de la Chambre des Comptes sur l'exécution des lois de finances

Pour mieux appréhender les travaux d'élaboration du projet de loi de règlement, la Chambre des Comptes recommande, comme il est de tradition dans les rapports entre ministères en charge des finances et juridictions financières, qu'une information périodique (trimestrielle) soit donnée à la Chambre des Comptes sur l'exécution de la loi de finances tout au long de l'année.

CONCLUSION

Le rapport annuel de la Chambre des Comptes pour l'année 2010 reflète la densité et la qualité de ses activités.

En matière de contrôle, toutes les statistiques déclinent une hausse du nombre d'actes pris dans les différentes sections. Le saut qualitatif de ces activités a été effectué avec l'avis que la Chambre a formulé le 1er novembre 2010 sur le projetde loi de règlement de l'exercice 2009.

Cet avis qui a rendu effectif l'exercice d'une des missions légales de la Chambre, a ainsi permis à l'Assemblée Nationale de disposer d'une grille de lecture du projet de loi qui lui a été présenté, et au Gouvernement de faire l'épreuve d'autres interprétations de l'application de certains principes comptables et budgétaires dont l'incidence sur le solde budgétaire est loin d'être négligeable.

Ce faisant, la Chambre des Comptes a joué son rôle de conseil aux pouvoirs publics, et a, en même temps, ouvert la voie à la mise en œuvre de certaines des dispositions du nouveau régime financier de l'Etat dont l'évaluation des performances des administrations, désormais reconnue à la juridiction, n'est pas la moindre.

Le rapport annuel 2010 est moins riche en recommandations nouvelles. En effet, les comptes de gestion dont les résultats des contrôles, notamment juridictionnels, ont constitué le principal vivier des recommandations jusqu'à ce jour, ont été élaborés dans un même environnement légal et réglementaire. Ce sont donc les mêmes irrégularités dénoncées dès 2006, au démarrage des activités de la Chambre, que l'examen des comptes produits avant décembre 2010, continue de relever.

Les recommandations ainsi faites pour rétablir le respect des lois et règlements restent donc d'actualité tant que les remises en ordre attendues ne sont pas opérées. Ces recommandations portent notamment sur :

- la production régulière des comptes de gestion, principalement des receveurs municipaux ;
- la discipline des comptables et la tenue des comptes de gestion des comptables de l'Etat en rapport avec :
    - la gestion des valeurs inactives ;
    - le suivi des débets et des déficits ;
    - le report automatique des soldes ;
    - la maîtrise des mouvements de fonds entre différents comptables ;
    - le recouvrement des recettes des receveurs des impôts et des douanes et la production de leurs comptes d'emploi ;
    - la confection d'un compte général de l'administration des finances ;
    - la mise en conformité des statuts de la plupart des entreprises du secteur public et parapublic (ESPP) avec le cadre légal, le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la publication de nouveaux textes d'application conformes à ce cadre et en phase avec les exigences actuelles de la bonne gouvernance.

En définitive, la Chambre des Comptes reste attentive à toutes ces remises en ordre et continue, d'une part, à veiller au respect de la régularité et de la légalité de la gestion publique, et d'autre part, à apporter sa contribution à l'amélioration des performances de cette gestion en vue d'accompagner la consolidation de la bonne gouvernance au Cameroun.

ANNEXES

Annexe 1. Référé du Président de la Chambre des Comptes au Ministre d'Etat, chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et au Ministre des Finances

Yaoundé, le 30 mars 2010

REFERE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

A Monsieur Le Ministre d'État, chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, [4]

YAOUNDE.

Objet : ***Production des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées à la Chambre des comptes.***

Monsieur le Ministre d'Etat,

Le référé est une communication adressée par le Président d'une juridiction financière au ministre concerné pour attirer son attention sur des erreurs, des irrégularités ou des dysfonctionnements constatés lors de l'examen des comptes et lui suggérer des moyens d'y remédier.

En application de ce principe, la Chambre des Comptes m'a demandé d'appeler votre attention sur la production des comptes des collectivités territoriales décentralisées à la Chambre des Comptes.

I- CADRE REGLEMENTAIRE

[4] Le même texte constituait la correspondance adressée au Ministre des Finances.

L'article 26 alinéa 2 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose *que les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture* de l'exercice budgétaire.

En tenant compte de la journée complémentaire qui court jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 pour les comptes des collectivités territoriales décentralisées, le délai de dépôt des comptes de gestion des receveurs municipaux à la Chambre des comptes est fixé au 30 avril de l'année N+1.Une condamnation à l'amende pour non production des comptes dans les forme et délai prescrits par les règlements est prévue à l'article 54 de la même loi.

Aux termes de l'article 46 de la loi n° 74/23 du 05 décembre 1974 portant organisation communale, le conseil municipal vote le budget communal, approuve le compte administratif et le compte de gestion du receveur municipal. Dans les quinze (15) jours qui suivent la session, les délibérations prises par le conseil doivent être soumises à la tutelle aux fins d'approbation. Cette approbation est réputée tacite lorsqu'elle n'a pas été notifiée à la collectivité territoriale concernée dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de l'accusé de réception. Or, les receveurs municipaux …

II- PRODUCTION DES COMPTES DES RECEVEURS MUNICIPAUX

Le rapport annuel 2007de la Chambre des comptes faisait déjà le constat d'un très faible taux (10,9%) de production des comptes des collectivités territoriales décentralisées. Ce taux ne s'est guère amélioré sensiblement depuis lors. La production des comptes a évolué comme suit de 2006 à2009 :

Année	2006	2007	2008	2009
Nombre de comptes produits	19	31	136	105

Au 31 décembre 2009, seuls 291 comptes sur 1756 ont été produits, soit uniquement 16,57%. Pourtant la Chambre des Comptes a organisé des séminaires de sensibilisation des receveurs municipaux (20 juin au 06 juillet

2007) et des magistrats municipaux (29 juin au 04 août 2009) à la tenue et à la confection des comptes de gestion et des comptes administratifs respectivement.

Et même sur les comptes produits, plusieurs ne sont pas en état d'examen à cause de la mauvaise tenue des écritures comptables et de l'absence de certaines pièces importantes, obligeant ainsi le magistrat rapporteur à adresser plusieurs correspondances pour obtenir lesdites pièces. Dans ces conditions la procédure de contrôle juridictionnel se trouve suffisamment retardée.

Pour expliquer l'absence et le retard dans la production des comptes de gestion, les receveurs municipaux évoquent la mutation des comptables, l'absence de pièces justificatives dans les postes comptables, la non maîtrise de la tenue des comptes, la non tenue du conseil municipal en vue de l'adoption du compte administratif et du compte de gestion et enfin la non approbation desdits comptes par la tutelle.

Le constat est donc évident : les comptables des collectivités territoriales décentralisées n'ont pas encore acquis la culture de reddition des comptes à la Chambre des Comptes. La responsabilité incombe principalement aux receveurs municipaux, mais également aux maires qui ne transmettent pas toujours leur compte administratif et enfin à la tutelle qui ne vise pas le compte administratif dans les délais.

Le constat est donc évident : les comptables des collectivités territoriales décentralisées n'ont pas encore acquis la culture de reddition des comptes à la Chambre des Comptes. La responsabilité incombe principalement aux receveurs municipaux, mais aussi aux maires qui ne transmettent pas toujours leur compte administratif et enfin à la tutelle qui ne vise pas le compte administratif dans les délais.

III- SUGGESTIONS DE LA JURIDICTION FINANCIERE

Pour corriger ces dysfonctionnements, il conviendrait de :

- Rappeler aux Gouverneurs et aux Préfets le délai d'approbation des comptes de gestion des receveurs municipaux qui est de trente (30) jours à compter de la date de réception par tout moyen laissant trace écrite (art. 70 al. 3 de la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- Renforcer les capacités (en quantité et en qualité) du service placé auprès du Gouverneur pour l'aider dans la charge de l'approbation des comptes de gestion ;
- Rappeler aux magistrats municipaux de déposer à temps auprès des receveurs municipaux le compte administratif et le budget pour leur permettre de compléter leur compte de gestion ;
- D'instruire les receveurs municipaux en place la nécessité absolue d'établir et de déposer à la Chambre des comptes, depuis l'exercice 2004, tous les comptes de gestion de leur commune ; Envisager enfin des mesures disciplinaires contre les comptables récalcitrants.

Je vous saurais infiniment gré de me faire connaître dans les deux mois à compter de la date de réception, les suites que vous aurez réservées à la présente communication. Je vous précise que le présent référé dont a été également saisi le Ministre des Finances, ainsi que vos réponses seront insérés au rapport annuel 2010 de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

La présente communication sera également transmise pour leur haute information, à Messieurs le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Vice Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre d'Etat, le Secrétaire Général de la Présidence de la République pour la haute information du Chef de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Théodore MBENOUN

Annexe 2. Réponses du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, et du Ministre des Finances

Yaoundé, le 30 juillet 2010

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMININSTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

A
MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Objet : Production des comptes de gestion des CTD à la chambre des Comptes

Monsieur le Président,

Faisant suite à votre correspondance citée en référence et relative à l'objet porté en marge,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les dysfonctionnements constatés lors de l'examen des comptes de gestion des receveurs municipaux dans votre juridiction, ont mérité une attention particulière de mes services compétents dans la sensibilisation à effectuer auprès des Magistrats et Receveurs municipaux, des Autorités de tutelle.

Par ailleurs, les séminaires de renforcement des capacités des acteurs de la gestion financière et comptable des Collectivités Décentralisées qui se sont déroulés du 05 au 30 juillet 2010 et qui ont regroupé l'ensemble des acteurs notamment les Magistrats Municipaux, les Secrétaires Généraux et les receveurs Municipaux des Communautés Urbaines et Communes du Cameroun, ont permis de vulgariser d'une part des décrets N°2010/1734/PM du 01 juin 2010 fixant la nomenclature budgétaire des Collectivités et N°2010/1735/PM du 01 juin 2010 fixant la nomenclature budgétaire des Collectivités Territoriales Décentralisées. D'autre part, lesdits séminaires ont également permis à travers des sessions spéciales , de sensibiliser les Trésoriers Payeurs Généraux et les Receveurs Municipaux sur la nécessité absolue du bon établissement et du dépôt à la Chambre des Comptes, des comptes de gestion des municipalités au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée. /.

MARAFA HAMIDOU YAYA

Yaoundé, le 31 août 2010

Le Ministre des Finances

A

Monsieur le Président de la Chambre
DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

YAOUNDE

Objet : Référé du 19 mai 2010 sur la production des comptes de gestion des comptables auprès des collectivités territoriales Décentralisées.

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre référé du 19 mai 2010 portant sur la production des comptes de gestion des comptables des collectivités territoriale décentralisées.

Y faisant suite,

'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ensemble de mes services impliqués dans la reddition des comptes publics, en liaison avec eux du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, tutelle administrative des collectivités locales à procédé à une exploitation minutieuse dudit référé.

Il ressort qu'il met en évidence deux principales préoccupations, à savoir : un faible niveau d'informations financières des collectivités territoriales décentralisées et des insuffisances constatée dans la production des comptes de gestion des Receveurs municipaux tant sur la forme que sur le fond.

Je prends acte des différentes constatations et analyses faites par votre auguste Chambre. Quant aux suggestions qui en découlent, elles sont fort enrichissantes et constituent des propositions en vue de l'amélioration du système dans son ensemble.

Nonobstant l'élaboration d'une instruction sur la reddition des comptes de gestion des collectivités territoriales décentralisées dont le résultat des travaux sera disponible dans les meilleurs délais, j'implique néanmoins que l'instruction conjointe N°0000366/IC/CNIL/MINATD/MINEFI d'application du décret N°98/266/PM du 21 août 1998 portant approbation du plan comptable sectoriel communal et adoption de la partie portant sur le compte de gestion du Receveur Municipal.

Par ailleurs, il me plait de rappeler au Magistrat des comptes que la plupart des comptables des collectivités territoriales décentralisées ont un niveau relativement modeste et qu'en conséquence, leur niveau de formation en comptabilité aussi bien publique que communale n'est pas suffisamment relevée.

A cet égard, je me félicite de l'orientation choisie par le juge des comptes de privilégier la pédagogie dans cette phase d'initiation. La chambre se positionne ainsi dans son rôle d'assistance à l'exécutif pour engager une dynamique vers une plus grande régularité dans sa production des comptes de meilleure qualité.

Le Ministre des Finances s'inscrit dans cette approche et envisage d'importantes mesures dans le cadre des réformes en cours pour améliorer l'environnement juridique, budgétaire et comptable relatif à la tenue des comptes publics. J'envisage en effet, d'organiser au courant du mois de septembre 2010 dans les chefs lieux des régions, à l'intention des Receveurs municipaux récemment nommés, un séminaire de recyclage et de formation de ces personnels sur la tenue d la comptabilité publique, budgétaire et communale, la production et la confection des comptes de gestion.

Enfin, et dans cette même perspective, les services techniques de mon département ministériel, en l'occurrence la Direction Générale du Trésor, de la coopération Financière et Monétaire déploiera dans les tout prochains jours, une mission d'assistance, d'encadrement et d'évaluation de la production des comptes de gestion des exercices allant de 2004 à 2010 auprès des Receveurs municipaux sur le territoire national.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués. /.

ESSIMI MENYE

Annexe 3. Réformes suscitées par le cadre permanent de concertation MINFI/Chambre des Comptes, de juillet 2008 au 31 décembre 2010

	Thèmes	Résolutions	Réformes suscitées	Observation
	Gestion du portefeuille de l'Etat	• Le compte d'emploi sur la gestion des valeurs inactives devra être désormais joint au compte de gestion produit par les comptables principaux.		
	Serment et cautionnement des comptables publics	• Le comptable principal a l'obligation de produire dans le compte de gestion la preuve de la prestation de serment et de la constitution du cautionnement ; • Revoir la règlementation régissant le cautionnement des comptables publics pour l'adapter à l'environnement économique et social.	• Pour le serment, note-circulaire n°003/N/MINFI/SGR/DGTCFM/DT/DER du 16 novembre 2009 demandant à l'ACCT, le Payeur Général et aux TPG de prendre toutes dispositions pour organiser et coordonner les formalités de prestation de serment des chefs de poste comptables de leur circonscription financière ; • Projet de décret en cours	• La preuve de la prestation de serment et du cautionnement n'est pas effective, notamment pour les receveurs municipaux ; • la règlementation sur le cautionnement n'est pas encore revue.
	Gestion des déficits et débets comptables	• Faire des efforts en vue d'apurer le compte des déficits et de débets ; • Repenser la règlementation concernant les déficits et débets ; • Distinguer les déficits d'ordre administratif et les débets d'ordre juridictionnel ; • Transmettre désormais à la Chambre des comptes les différentes instructions sur les déficits et débets, les procès verbaux de constats de déficits et les arrêtés de débets.		
	Report automatique des soldes	• Les soldes de sortie de l'exercice N doivent être repris à l'identique à l'exercice N+1 afin de respecter le principe d'intangibilité des écritures comptables.		
	Recouvrement des recettes des receveurs des impôts et des receveurs de douane	• Obligation pour les receveurs des impôts et les receveurs de douane de produire les états de restes à recouvrer en annexe du compte de gestion du comptable principal de rattachement ; • Prise en main par les TPG d leurs comptables spécialisés afin de faire valoir la tutelle technique.		
	Le classement des pièces justificatives des comptes de gestion	• Les pièces justificatives de dépenses doivent être classées par nature économique afin de faciliter le rapprochement avec la balance.	• Instruction n°00000214/I/MINFI du 17 septembre 2010 portant sur la reddition des comptes de gestion des CTD.	
	Le projet d'instruction des comptes des collectivités territoriales décentralisées	• Le projet d'instruction sera soumis pour signature au Ministre des finances.	• Même instruction	
	Format de	• Communiquer à la Chambre des comptes au début de chaque année, les		• Ces recommandations

	transmission des données relatives aux concours financiers de l'Etat	listes des structures bénéficiaires des concours financiers avec leur montant et l'objet ; • Communiquer également à la Chambre des comptes par trimestre un état des paiements effectués ; • La Chambre des comptes devra initier une correspondance au ministère des finances pour déclencher la transmission des informations.		devront être mises en place à partir du début de l'année 2011, la recommandation ayant été faite en juillet 2010.
	Les transferts	• Le ministère des finances devra initier une mission pour élucider les transferts non soldés entre les comptables ; • Poursuivre les réformes déjà en application sur le terrain visant à réduire au maximum les transferts entre comptables ; • Mettre en place un système de suivi des transferts au niveau des circonscriptions financières et au niveau central permettant de saisir dans les deux mois un comptable en cas de non apurement d'un transfert ; • Poursuivre l'amélioration du système de communication entre les circonscriptions financières, l'ACCT et les postes comptables dotés de la plate forme technique pour ce qui est des opérations liées à la réforme des systèmes de paiements ; • Poursuivre les sessions de formations commencées en 2009 sur l'utilisation de la plate forme technique et envisager la possibilité de former localement les utilisateurs ; • Améliorer le système d'information afin d'automatiser la comptabilisation des transferts ; • Accentuer les contrôles internes sur les transferts ; • Effectuer les mouvements de fonds vers les ambassades en début du mois.	• Note du 11 août 2010 sur la production des états de rapprochement des 58015, 58031 et 58032 par les comptables assignataires ; • Note n°09/000009/N/Minfi/DGTCFM du 08 janvier 2009 à l'intention de l'ACCT, PG et TPG sur l'apurement des comptes de transferts en fin d'exercice ; • TDR n° 000731/MINFI/DGTCFM/ACCT/SDC/Conso du 20 septembre 2010 relative à la correction des comptes de transferts de fichiers ; • Instruction du Ministre des finances n°00061/MINFI/SG/DGTCFM/DT/DER du 08 avril 2010 portant comptabilisation des dépenses transférées aux CTD.	
	Les mouvements de fonds	• Accorder la priorité aux opérations de mouvements de fonds par banque (BEAC) ; • Multiplier les contrôles sur les mouvements de fonds en espèce ; • Passer concomitamment les écritures de décaissements et d'encaissements dans les postes comptables centralisateurs et les postes de base ; • Mettre en place dans les circonscriptions financières les comités de la balance chargée de suivre les opérations de transferts et de mouvements de fonds ; • Sécuriser les mouvements de fonds en ré instituant l'utilisation des véhicules blindées ; • Confectionner les comptes de gestion par nature économique.	• Cela a déjà été précisé dans les instructions relatives au compte de gestion des CTD, des	

	Contrôle et apurement des avis de mis en recouvrement(AMR)	• Mettre en place une instance de réflexion DGTCFM/DGI /Chambre des Comptes pour faire des propositions au MINFI sur ces côtes irrécouvrables ; • Donner des instructions aux receveurs des impôts sur la comptabilisation des AMR notamment : la constatation comptable des dégrèvements, l'extinction des droits et la décomposition des restes à payer ; • Donner des instructions aux TPG afin qu'ils présentent dorénavant les restes à recouvrer qui découlent de leur solde débiteur de la classe 41, accompagnées des états nominatifs des AMR confectionnés par le receveur des impôts. Ces états devront comprendre les diligences effectuées par les receveurs des impôts en vue du recouvrement desdites créances.	- Instruction n° 10/00000475/MINFI/SG/DGTCFM/DT/DER du 29 novembre 2010 portant manuel des procédures comptables à l'usage des receveurs des impôts.	
	Gestion des valeurs fiscales et du parc des machines à timbrer	• Le MINFI devrait tout mettre en œuvre pour qu'il y ait assez de synergie entre les structures chargées de fixer la quantité à commander pour éviter des gaspillages.	• Décision n°0042/D/Minfi/SG/DGTCFM du 15/3/2010 portant création, composition et fonctionnement du comité chargé du suivi de la rétrocession de la gestion des valeurs inactives à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.	
	Les versements spontanés et les avis de mise en recouvrement : sécurisation des émissions	• Considérer désormais la déclaration comme une pièce comptable obligatoire ; • Renforcer le contrôle dans le processus, de l'émission jusqu'au paiement ; • Utiliser les quittances pour une meilleure sécurisation ; • Organiser une mission conjointe Cellule informatique du Trésor et Division des études et de la réglementation ; • Mener une réflexion sur la dématérialisation des procédures.		

TABLE DES MATIERES

DELIBERE	**3**
AVANT PROPOS	**4**
INTRODUCTION	**6**
PREMIERE PARTIE. RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	**7**
CHAPITRE 1. LES RESSOURCES HUMAINES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	**8**
Section 1. Les personnels de la Chambre des Comptes	8
Section 2. L'évolution globale des effectifs du personnel en activité à la Chambre des Comptes	10
Section 3. Le renforcement des capacités de la Chambre	11
CHAPITRE 2. LES RESSOURCES FINANCIERES	**12**
Section 1. Les ressources budgétaires de l'Etat	12
Section 2. Les contributions financières extérieures	14
CHAPITRE 3. LES RESSOURCES MATERIELLES	**15**
Section 1. Le parc immobilier	15
Section 2. Le matériel bureautique	15
Section 3. Les véhicules	15
CHAPITRE 4. L'INSUFFISANCE DES MOYENS DE LA CHAMBRE DES COMPTES	**16**
Section 1. Les moyens humains	16
Section 2. Les moyens financiers	17
Section 3. Les moyens logistiques	17
DEUXIEME PARTIE. ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES	**18**
CHAPITRE 1. LES ACTIVITES DE FORMATION ET DE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES	**19**
Section 1. Le forum d'échanges entre la Chambre des Comptes et les	19

Présidents des Conseils d'Administration des EPA et des ESPP	
Section 2. La formation du personnel et la coopération internationale	21
CHAPITRE 2. LES ACTIVITES DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AUX POUVOIRS PUBLICS	**25**
Section 1. Le conseil et l'assistance aux pouvoirs législatif et exécutif	25
Section 2. Le conseil et l'assistance spécifiques au Parlement	26
Section 3. Le conseil et l'assistance spécifiques au Gouvernement	27
CHAPITRE 3. LES CONTRÖLES ADMINISTRATIFS	**32**
Section 1. Le contrôle des comptes des entreprises du secteur public et parapublic	32
Section 2. L'enquête sur les recettes fiscales de l'Etat	34
CHAPITRE 3. LES CONTRÖLES JURIDICTIONNELS	**36**
Section 1. Le contrôle des comptes de gestion des comptables de l'Etat	36
Section 2. Le contrôle des comptes des collectivités territoriales décentralisées	38
Section 3. Le contrôle des comptes des établissements publics administratifs	40
Section 4. Les gestions ou comptabilités de fait	42
Section 5. La situation générale du contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes entre 2008 et 2010	44
TROISIEME PARTIE : QUELQUES CONTROLES DE L'ANNEE 2010	**46**
CHAPITRE 1. LE CONTROLE DES COMPTES DE GESTION DES COMPTABLES PUBLICS DE L'ETAT	**47**
Section 1. Arrêt n° 01-CDC/CSC/S1 du 08 juillet 2010.	47
Section 2. Arrêt n° 02-CDC/CSC/S1 du 08 juillet 2010.	49
Section 3. Arrêt n° 04-CDC/CSC/S1 du 02 septembre 2010.	51
CHAPITRE 2. LE CONTROLE DES COMPTES DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC	**64**
Section 1. Rapport d'observations définitives sur les comptes de La Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (Exercices 2004, 2005 et 2006)	64

Section 2. Final audit report on « Campement de Waza » for 2004 and 2005 fiscal years	97
CHAPITRE 3. L'AVIS N° 001/2010 DU 1ER NOVEMBRE 2010 SUR LE PROJET DE LOI DE REGLEMENT DE L'EXERCICE 2009	**114**
QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES	**140**
CHAPITRE 1. L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	**142**
Section 1. La tenue et la production des comptes de gestion des comptables de l'Etat	142
Section 2. La tenue et la production des comptes de gestion des receveurs municipaux et des agents comptables	146
Section 3. La constitution des garanties par les comptables publics	148
Section 4. Le respect des dispositions légales et réglementaires régissant l'organisation et le fonctionnement des entreprises du secteur public et parapublic	148
CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES	**151**
Section 1. Les recommandations liées à l'entrée en vigueur des lois n°s 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat et 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées	151
Section 2. Les recommandations relatives à la formulation de l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement.	152
CONCLUSION	**154**
ANNEXES	**156**
Annexe 1	156
Annexe 2	160
Annexe 3	163

Ont signé la Minute du présent Rapport Annuel :

Le Président de la Chambre des Comptes

ATEBA OMBALA Marc

Les Présidents de Section

MOUTCHIA AMBE George

MBENOUN Théodore

FOFUNG NABUM Justine épouse WAKA

Les Conseillers Maîtres

MANGA MOUKOURI Isaac

HAKAPOKA Narcisse

FOUDA AMOMBO

NGAN Evaristus AZEH

FOUDA NKODO II Achille

NDONGO ETAME David

DJOKO André

MIKONE Martin Bienvenu

MVOGO Jeanne d'Arc épouse MBARGA

NDJOM NACK Elie

ALIMA Jean Claude

Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes

PAGUEM Michel